



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
7 décembre 2006

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Nusa Dua (Indonésie), 28 janvier – 1^{er} février 2008

Point 2 de l'ordre du jour provisoire *

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Autoévaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
	<i>s</i>	
I. Introduction	1-29	2
A. Cadre législatif	1-4	2
B. Mandat de la Conférence des États Parties	5-6	2
C. Chronologie du processus de rapports	7-14	3
D. Aide fournie par le secrétariat pour faciliter l'exécution des obligations en matière de rapports	15-17	3
E. Récapitulatif des rapports d'autoévaluation présentés au 30 novembre 2007	18-23	5
F. Portée et structure du rapport	24-29	6
II. Analyse de l'application de certains articles de la Convention	30-125	9
A. Mesures préventives (Chapitre II de la Convention)	30-47	9
B. Incrimination, détection et répression (Chapitre III de la Convention)	48-77	31
C. Coopération internationale (Chapitre IV de la Convention)	78-89	48
D. Recouvrement d'avoirs (Chapitre V de la Convention)	90-120	51
E. Autres informations	121-126	81
III. Aperçu de la conformité des signataires déclarants	127	82
IV. Conclusions et recommandations	128-135	83

* CAC/COSP/2008/1.



I. Introduction

A. Cadre législatif

1. La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée conformément à l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir l'examen de son application, l'accent étant mis sur des examens périodiques de l'application de la Convention et la formulation de recommandations en vue d'en améliorer l'application (art. 63, par. 1 et 4 e) et f)).
2. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Conférence doit s'enquérir des mesures prises par les États Parties pour appliquer la Convention et des difficultés rencontrées pour ce faire par ces États Parties, en utilisant les informations communiquées par ces derniers (art. 63, par. 5).
3. Chaque État Partie doit communiquer à la Conférence des informations sur ses programmes, plans et pratiques, et sur les mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention (art. 63, par. 6).
4. La première session de la Conférence a eu lieu du 10 au 14 décembre 2006 en Jordanie, un an après l'entrée en vigueur de la Convention le 14 décembre 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 de la Convention.

B. Mandat de la Conférence des États Parties

5. Dans sa résolution 1/2, la Conférence: a) a reconnu qu'il importait de recueillir des informations sur l'application de la Convention; b) a décidé qu'une liste de contrôle pour l'autoévaluation devrait être utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention; c) a demandé au secrétariat de finaliser la liste de contrôle pour l'autoévaluation deux mois au plus tard après la conclusion de sa première session, en consultation avec les États Parties et signataires et en reprenant leur contributions; d) a demandé au secrétariat de distribuer dès que possible la liste de contrôle pour l'autoévaluation aux États Parties et signataires pour commencer le processus de collecte d'informations, en exhortant les États Parties et en invitant les signataires à remplir la liste de contrôle et à la renvoyer au secrétariat dans le délai identifié par ce dernier; et e) a demandé au secrétariat de rassembler et d'analyser les informations fournies par les États Parties et signataires au moyen de l'autoévaluation et de communiquer ces informations et analyses à la deuxième session de la Conférence.
6. À sa réunion tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé à nouveau au secrétariat de présenter à la deuxième session de la Conférence l'analyse des informations reçues par le biais de la liste de contrôle pour l'autoévaluation (CAC/COSP/2008/3, par. 51).

C. Chronologie du processus de rapports

7. Le 16 janvier 2007, le secrétariat a envoyé aux États Parties et signataires de la Convention une note verbale présentant un projet de liste de contrôle pour l'autoévaluation pour qu'ils formulent leurs observations.
8. Entre le 16 janvier et le 27 février 2007, des observations ont été reçues de 18 États Parties¹, 4 signataires² et 3 organisations internationales³. Transparency International, une organisation non gouvernementale, a également présenté des observations au secrétariat.
9. Le 27 février 2007, le texte final de la liste de contrôle, tenant compte des contributions reçues des États et des organisations internationales, a été distribué par le secrétariat pour information.
10. Entre février et avril 2007, le secrétariat commence l'élaboration d'un logiciel de base pour l'enquête qui incorporait la liste de contrôle pour l'autoévaluation. Pour chaque disposition à analyser, le logiciel proposait des liens vers la documentation pertinente et un résumé des principales prescriptions au regard desquelles le niveau de conformité pouvait être évalué. L'élaboration de cet outil novateur de collecte d'informations répondait à la nécessité de: a) remédier à la désaffection déplorée depuis longtemps à l'égard des questionnaires et permettre aux autorités nationales de s'acquitter plus facilement de leur obligation de rapports; et b) faciliter l'analyse des informations par le secrétariat grâce à la capacité du logiciel de générer diverses données statistiques.
11. Du 9 au 11 mars 2007, un groupe d'experts s'est réuni à Vancouver pour examiner et valider l'approche ci-dessus.
12. Le 15 juin 2007, le secrétariat a distribué un CD ROM contenant le logiciel aux États Parties et aux signataires.
13. Le 30 juin 2007, l'application informatique a été mise à disposition sous une forme téléchargeable sur le site web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (<http://www.unodc.org>).
14. Au 30 novembre 2007, 51 rapports d'autoévaluation avaient été reçus par le secrétariat de 44 États Parties sur 104 et de 7 signataires.

D. Aide fournie par le secrétariat pour faciliter l'exécution des obligations en matière de rapports

15. Entre le 15 juin et le 30 novembre 2007, plus de 350 appels téléphoniques de suivi ont été passés et 250 courriers électroniques ont été envoyés à quelque 100 missions permanentes ou capitales d'États Parties ou de signataires pour faciliter l'installation et le fonctionnement du logiciel.

¹ Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Croatie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Indonésie, Lettonie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine. Les observations de la Roumanie ont été reçues le 2 mars 2007.

² Allemagne, Grèce, Japon et Venezuela (République bolivarienne du).

³ Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, Fonds monétaire international et Organisation de coopération et de développement économiques.

16. Du 27 au 31 août 2007 et du 1er au 5 octobre 2007, un guichet unique équipé de trois postes de travail et de personnel d'appui a été mis à la disposition des délégations participant aux trois groupes de travail institués par la Conférence⁴ pour les aider à se familiariser avec le logiciel et à remplir le questionnaire correspondant à leur pays. Huit missions permanentes basées à Vienne ont accepté que le secrétariat installe le logiciel dans leurs locaux. Les observations positives et négatives les plus fréquemment formulées au sujet du logiciel figurent dans l'encadré 1.

Encadré 1

Observations positives et négatives les plus fréquemment formulées au sujet du logiciel

Les trois observations positives les plus fréquentes sur le logiciel	Les trois observations négatives les plus fréquentes sur le logiciel ou les raisons de sa non-utilisation
1) Facile et agréable à utiliser 2) Questions courtes permettant des réponses simples 3) Rapport d'autoévaluation facile à présenter	1) Problèmes techniques de téléchargement 2) Manque d'information et de coordination entre les missions permanentes basées à Vienne et les capitales 3) Difficultés pour fusionner les différentes parties du rapport, pas de points de coordination connus ou déterminés.

17. On trouvera ci-après des précisions concernant l'assistance fournie par le secrétariat aux États Parties et signataires pour mener à bien l'autoévaluation:

- a) Au total, 58 États Parties ont participé à au moins l'un des trois groupes de travail;
- b) Une quarantaine d'États Parties ont eu recours aux services proposés par le guichet unique;
- c) Les 16 États Parties ci-après ont reçu une aide du secrétariat, par le truchement du guichet unique ou sous une autre forme, pour remplir les rapports d'autoévaluation ou les convertir dans le format requis: Algérie, Autriche, Bolivie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Jordanie, Namibie, Nigéria,

⁴ Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs (Vienne, 27 et 28 août 2007), Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Vienne, 29-31 août 2007) et Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique (Vienne, 1^{er} et 2 octobre 2007). Du fait de la proximité des dates et étant donné que la composition de la plupart des délégations n'avait pas changé, les services du guichet unique ont aussi été proposés pendant la réunion du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique établi par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Vienne, 3-5 octobre 2007).

Norvège, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie et Suède;

d) Les États ci-après ont rempli la liste de contrôle pour l'autoévaluation en utilisant l'application informatique sans demander l'aide du secrétariat: Argentine, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Lettonie, Lituanie, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay. Les Signataires ci-après ont fait de même: Allemagne, Bhoutan, Grèce, République tchèque et Suisse;

e) Les États ci-après ont dit ne pas avoir utilisé le logiciel par suite de problèmes technologiques insurmontables lors de l'installation ou de la mise en route: Bangladesh, Chili, Espagne, Finlande, Kirghizistan, Mexique, Pays-Bas et Turquie. Les Signataires ci-après ont dit ne pas avoir utilisé le logiciel: Brunéi Darussalam et Italie;

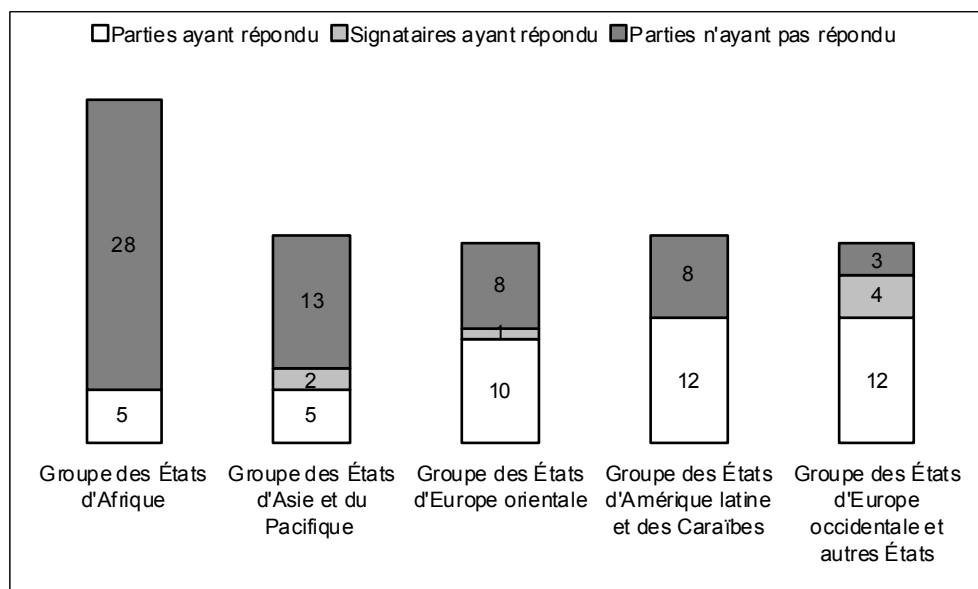
f) Le nombre total d'États Parties qui n'ont pas présenté de rapports s'est élevé à 60.

E. Récapitulatif des rapports d'autoévaluation au 30 novembre 2007

18. Des rapports d'autoévaluation ont été reçus de 55 États Membres dont 44 étaient Parties à la Convention, ce qui correspond à un taux de réponse de 42 pour cent. Des précisions concernant les rapports par région sont données à la figure I et dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure I

Présentation des rapports par les États Parties et signataires de la Convention, par région



1. Groupe des États d'Afrique

19. Les cinq États Parties ci-après du Groupe des États d'Afrique ont rendu compte de l'application de la Convention: Algérie, Burkina Faso, Namibie, Nigéria et République-Unie de Tanzanie. Les 28 États Parties ci-après n'ont pas répondu: Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, Djibouti, Égypte, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mauritanie, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Togo et Zimbabwe.

2. Groupe des États d'Asie et du Pacifique

20. Les cinq États Parties ci-après du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont rendu compte de l'application de la Convention: Bangladesh, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan et Philippines. Les 13 États Parties ci-après n'ont pas répondu: Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Koweït, Maldives, Mongolie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen. Deux Signataires ont répondu: Bhoutan et Brunéi Darussalam.

3. Groupe des États d'Europe orientale

21. Les 10 États Parties ci-après du Groupe des États d'Europe orientale ont présenté un rapport d'autoévaluation: Bélarus, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Pologne, Roumanie et Slovaquie. États Parties n'ayant pas répondu (8): Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Hongrie, République de Moldova et Serbie. Un Signataire, la République tchèque, a aussi présenté un rapport.

4. Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

22. Les 12 États Parties ci-après du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont présenté un rapport d'autoévaluation: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Mexique, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay. Les huit États Parties ci-après ne l'ont pas fait: Antigua-et-Barbuda, Cuba, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Trinité-et-Tobago.

5. Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

23. Les 12 États Parties ci-après du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont rendu compte de l'application de la Convention: Autriche, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie. Les trois États Parties ci-après n'ont pas répondu: Australie, Danemark, Luxembourg. Quatre Signataires ont présenté des rapports: Allemagne, Grèce, Italie et Suisse.

F. Portée et structure du rapport

24. Le présent rapport analytique donne des renseignements sur les efforts accomplis par le secrétariat pour explorer des moyens novateurs de recueillir et

présenter l'information. Il contient un récapitulatif des réponses et une première analyse des efforts consentis par les États pour appliquer certains articles de la Convention. La structure du rapport se conforme aux instructions données par la Conférence et les États lors du processus de consultation susmentionné en ce qui concerne: a) le choix des dispositions à examiner; b) la formulation des questions pour obtenir des informations; et c) la distinction entre les questions obligatoires et les questions facultatives. Par conséquent, le rapport contient des informations sur l'application de 15 articles de la Convention dans les domaines thématiques suivants: a) prévention;⁵ b) incrimination, détection et répression;⁶ c) coopération internationale;⁷ et d) recouvrement d'avoirs.⁸

⁵ Articles 5, paragraphe 1 (politiques de prévention de la corruption); article 6, paragraphes 1 et 2 (un ou plusieurs organes indépendants chargés de prévenir la corruption, dotés de ressources et de personnels spécialisés); article 9, paragraphes 1 a), b), c), d), e), 2 a), b), c), d), e) et 3 (systèmes de passation des marchés publics visant à prévenir la corruption; établissement des conditions de participation à la passation des marchés publics; critères pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics; systèmes de recours interne contre les décisions en matière de passation des marchés publics; mesures touchant les personnels chargés de la passation des marchés publics; transparence et responsabilité dans les finances publiques; communication en temps utile des dépenses et des recettes; normes de comptabilité et d'audit; systèmes de gestion des risques et de contrôle interne; mesures correctives en cas de manquement aux exigences énoncées; et prévention de la falsification des documents concernant les dépenses publiques).

⁶ Article 15 (corruption active et passive d'agents publics nationaux); article 16 (corruption active et passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques); article 17 (soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public); article 23 (incrimination de la conversion ou du transfert de biens qui sont le produit du crime; incrimination de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation de biens qui sont le produit du crime; blanchiment du produit du crime en tant qu'infraction principale et obligation de notification); et article 25 (incrimination du recours à la force physique, à des menaces ou à des intimidations pour faire pression sur des témoins ou des agents publics et incrimination des actes empêchant les agents de la justice ou des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge).

⁷ Article 44, paragraphe 6 a) (adoption de la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition) et article 46, paragraphe 13 (désignation d'une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter soit de les transmettre pour exécution).

⁸ Article 52 (vérification de l'identité et surveillance accrue des clients des institutions financières; publication de lignes directrices pour les institutions financières; notification aux institutions financières de l'identité de détenteurs de comptes qu'elles devront surveiller plus strictement; application de mesures exigeant des institutions financières qu'elles tiennent des états adéquats; prévention de l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé; établissement de systèmes de divulgation de l'information financière pour les agents publics et obligation pour les agents publics de faire rapport sur les comptes financiers étrangers; article 53 (introduction par l'État Partie de mesures pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile; introduction par un État Partie de mesures pour permettre à ses tribunaux d'ordonner de verser une réparation ou des dommages-intérêts et introduction par un État Partie de mesures pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens qui sont le produit du crime); article 54 (introduction par l'État Partie de mesures pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie; confiscation de biens d'origine étrangère; confiscation de biens qui sont le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale; gel ou saisie des biens sur décision ordonnant

25. Pour chacune des dispositions retenues, on a demandé aux États s'ils avaient adopté les mesures prescrites par la Convention. Les réponses reçues étaient: a) oui; b) oui, en partie; et c) non. En cas d'application totale ("oui"), et pour simplifier l'exercice de rapports, les États ont été invités à citer des renseignements pertinents concernant leur législation sans toutefois fournir d'exemplaires des textes considérés. Bien que cela soit facultatif, 50 pour cent environ des États qui ont répondu ont joint des extraits ou des copies de leurs lois. Une analyse de ces textes législatifs a été donnée dans la mesure du possible dans le présent rapport. Pour étayer l'affirmation selon laquelle l'application est effective ("oui"), les États ont été priés de donner des exemples d'application réussie des mesures citées. Cette question étant facultative, mais près de 50 pour cent des États déclarants ont fourni des exemples de ce type.

26. En cas de respect partiel ou de non-respect ("oui, en partie" ou "non"), les États ont été priés d'indiquer le type d'assistance technique qui, si elle était disponible, faciliterait l'adoption des mesures prescrites par la Convention. Un additif au présent rapport (CAC/COSP/2008/2/Add.1) offre une analyse détaillée des besoins d'assistance technique signalés.

27. Pour rendre le présent rapport analytique aussi facile d'utilisation que possible et permettre ainsi à la Conférence d'identifier rapidement les lacunes dans la mise en œuvre et de formuler des recommandations éclairées, une approche novatrice a été adoptée. L'analyse de l'application de chacun des 15 articles commence par une représentation graphique de la situation globale qui est suivie par un aperçu général de l'état de mise en œuvre au niveau régional et d'une analyse des renseignements pertinents. Pour tenir compte du fait que la qualité du présent rapport reflète dans une large mesure la qualité des renseignements fournis au secrétariat, l'analyse du respect des dispositions de chaque article est complétée le cas échéant par des encadrés lorsque des exemples de pratiques prometteuses en matière de mise en œuvre et de rapport étaient fournis.

28. La combinaison d'éléments graphiques et d'analyses narratives dans le présent rapport a été rendue possible par l'outil novateur de collecte des renseignements (voir paragraphe 10 ci-dessus). La fonction statistique du logiciel a grandement facilité le travail analytique du secrétariat qui espère que la Conférence disposera ainsi de renseignements pouvant facilement donner lieu à une action.

29. Le présent rapport n'entend pas être détaillé ni complet puisqu'il ne porte que sur 42 pour cent des États Parties à la Convention. En outre, la véracité ou l'exactitude des renseignements fournis par les États Parties déclarants ne sont pas certifiées.

le gel ou la saisie; gel ou saisie des biens sur la base d'une demande fondée sur un motif suffisant et préservation des biens en vue de leur confiscation); article 55, paragraphes 1 à 3 (transmission d'une demande de décision de confiscation aux autorités compétentes; mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime en vue d'une confiscation ultérieure et teneur de la demande d'une décision de confiscation); et article 57 (disposition des biens confisqués; restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État Partie; restitution des biens confisqués conformément à l'article 55 de la Convention contre la corruption; déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués; et conclusion d'accords pour la disposition définitive des biens confisqués).

II. Analyse de l'application de certains articles de la Convention

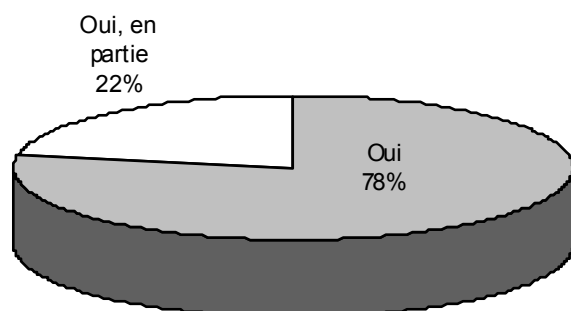
A. Mesures préventives (Chapitre II de la Convention)

1. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (article 5, paragraphe 1)

30. L'application globale de l'article 5 de la Convention est illustrée à la figure II. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure II

Application globale de l'article 5 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

31. Sur les cinq États Parties déclarants, l'Algérie, la Namibie, le Nigéria et la République-Unie de Tanzanie ont cité l'adoption des mesures conformes à la Convention nécessaires pour établir des politiques de prévention de la corruption. Le Burkina Faso a déclaré partiellement appliquer ces mesures et a souligné l'importance d'associer la société civile à la mise en place de politiques de prévention de la corruption. Si l'Algérie, le Burkina Faso et le Nigéria ont présenté des renseignements concernant leurs politiques de prévention de la corruption, seul le Nigéria a fourni des exemples illustrant la manière dont elles sont mises en œuvre avec succès (prescription de rapport facultative).

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

32. Sur les cinq États Parties déclarants, l'Indonésie, le Kirghizistan et les Philippines ont indiqué mettre en œuvre la disposition considérée tandis que le Bangladesh et la Jordanie ont fait état d'une application partielle. L'Indonésie a cité les textes de lois portant création de la Commission pour l'élimination de la corruption. En outre, conformément à une instruction présidentielle sur l'accélération de la lutte contre la corruption, l'Indonésie a signalé avoir adopté un plan d'action national visant à prévenir et éliminer la corruption. Le Kirghizistan a indiqué qu'en vertu du Décret présidentiel No. 251 (2005), une stratégie de lutte contre la corruption avait été adoptée. Cette stratégie faisant partie intégrante d'une stratégie de développement plus large pour la période 2006-2010. L'organisme national chargé de la prévention et de la corruption au Kirghizistan lançait

actuellement un plan d'action pour la période 2008-2010 afin de mettre en œuvre la stratégie de prévention de la corruption. Faisant état des efforts accomplis par les nouveaux dirigeants pour réformer les secteurs public et privé, le Bangladesh a indiqué qu'une stratégie d'intégrité nationale était formulée dont l'adoption était prévue pour la fin 2008. Satisfaisant à une prescription de rapport facultative, le Bangladesh a également mentionné que des mesures additionnelles pour prévenir la corruption étaient à l'examen.

c) Groupe des États d'Europe orientale

33. Huit des dix Parties déclarantes ont dit mettre en œuvre la disposition considérée tandis que le Monténégro et la Fédération de Russie ont fait état d'une application partielle. Le Monténégro a donné des détails sur des initiatives récentes, y compris le Programme contre la corruption et la criminalité organisée (2005) et le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme contre la corruption et la criminalité organisée (2006). Il a cependant indiqué qu'une assistance technique spécialisée serait nécessaire à une application totale de la Convention. Tout en faisant état d'une adoption partielle de politiques de prévention de la corruption, la Fédération de Russie n'a cité aucune mesure d'application (prescription obligatoire). Tous les États ayant déclaré appliquer pleinement l'article considéré ont fourni un compte rendu détaillé des efforts accomplis à ce titre, y compris des citations et extraits des lois pertinentes. Le Bélarus a fourni des renseignements sur le Plan national de prévention de la corruption 2007-2010. La Lettonie a indiqué que la loi de 2002 sur le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption avait permis l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la corruption et d'un programme national de lutte contre la corruption associant la société civile, ce qui était conforme aux principes d'égalité, de transparence et d'ouverture. La Lituanie a mentionné le Programme national 2002 de prévention de la corruption. La Pologne et la Roumanie ont fourni des exemplaires de leurs stratégies de prévention de la corruption. La Roumanie en particulier a évoqué la Stratégie nationale de prévention de la corruption 2005-2007 ainsi que le plan d'action visant à la mettre en œuvre adopté en 2005. En Roumanie, une analyse des résultats obtenus par rapport aux objectifs et aux échéanciers indiqués dans le plan d'action était réalisée annuellement. Dans le cadre de cette analyse, la stratégie a fait l'objet d'un examen. En Slovaquie, le gouvernement a approuvé le Programme national de lutte contre la corruption en 2000. Ce programme était suivi et actualisé annuellement. Pour assurer la pleine application de l'article considéré, la Slovaquie avait amendé le Code pénal et le Code de procédure pénale après la ratification de la Convention. Des exemples de l'application réussie du paragraphe 1 de l'article 5 sont fournis dans l'encadré 2.

Encadré 2

Exemples d'application positive des politiques et pratiques de prévention de la corruption: Pologne et Roumanie**Politiques de prévention de la corruption (art. 5, par. 1)**

- **Pologne:** La "Stratégie de prévention de la corruption" est périodiquement mise à jour. Les différentes institutions responsables de sa mise en œuvre soumettent des rapports de situation périodiques au Conseil des ministres. Le Ministre de l'intérieur et de l'administration, en coopération avec d'autres institutions, a créé un site web (<http://www.antykorupcja.gov.pl>) destiné à informer le public des efforts menés par le gouvernement pour prévenir la corruption et diffuser des renseignements sur les bonnes pratiques nationales et internationales de lutte contre la corruption. Grâce à ce site web, le public peut aussi appeler de façon anonyme l'attention des autorités compétentes sur les cas de corruption.
- **Roumanie:** En mars 2006, la Direction générale de lutte contre la corruption du Ministère de l'administration et de l'intérieur a mis en place un numéro vert permettant aux citoyens de signaler les actes de corruption dont se sont rendus coupables des fonctionnaires du Ministère. En 2006, le Ministère de l'intégration européenne a lancé une campagne nationale de prévention de la corruption visant aussi bien les fonctionnaires que les citoyens. Le principal outil de cette campagne était un site web qui était visité par quelque 190 personnes par jour. Six mois après la fin de la campagne, 180 personnes se rendent encore sur le site chaque semaine. La saisine aléatoire des juges par le biais de la technologie de l'information est pleinement fonctionnelle depuis mars 2005. Cela constitue un outil efficace pour prévenir la corruption tout en renforçant la confiance dans l'appareil judiciaire.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

34. Sur les 12 États Parties déclarants, 8 ont indiqué que des politiques effectives de prévention de la corruption avaient été mises en œuvre, déclarant respecter ainsi pleinement la disposition considérée. L'Argentine, le Brésil, El Salvador et le Pérou ont fait état d'un respect partiel. Les huit États ayant déclaré respecter la disposition ont donné des renseignements sur des lois spécifiques de prévention de la corruption. La Bolivie, le Chili, le Mexique, le Paraguay et la République dominicaine ont décrit leurs plans ou programmes nationaux de prévention de la corruption. L'Argentine a fait état de lois spécifiques visant à prévenir la corruption et a rendu compte en détail des politiques correspondantes, y compris l'élaboration d'une législation plus spécifique ainsi que d'un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées par un comité d'experts établi conformément au mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption. L'Argentine a aussi fait état de plans destinés à renforcer l'organisme de prévention de la corruption, y compris un programme d'apprentissage à distance pour le personnel. Le Brésil a signalé un certain nombre de mesures visant à prévenir la corruption et à promouvoir la participation de la société civile, notamment des mesures pour diffuser l'information sur les dépenses fédérales et les marchés publics, renforcer la responsabilité budgétaire et introduire des programmes éducatifs. Le Brésil a ajouté que ces mesures seraient renforcées par la

mise en œuvre d'un plan d'action visant à les mettre en œuvre. El Salvador a cité les textes de lois pertinents mais a indiqué qu'un plan d'action était nécessaire pour renforcer la transparence et la participation de la société civile. Le Pérou a fourni un compte rendu détaillé des mesures législatives adoptées et des institutions créées pour prévenir la corruption. Il a également indiqué qu'un plan national de prévention de la corruption approuvé par le Conseil des ministres était sur le point d'être adopté. Des exemples de l'application réussie du paragraphe 1 de l'article 5 par l'Argentine et la Bolivie sont fournis dans l'encadré 3.

Encadré 3

Exemples d'application positive des politiques et pratiques de prévention de la corruption: Argentine et Bolivie

Politiques de prévention de la corruption (art. 5, par. 1)

- **Argentine:** En décembre 2006, 733 cas de conflit d'intérêts possibles avaient été signalés à l'organisme chargé de la prévention de la corruption qui a confirmé qu'un conflit avait effectivement eu lieu dans 64 cas et a formulé des recommandations concernant 147 autres. Un facteur important pour l'analyse efficace de ces affaires a été la mise en place d'un système informatisé de déclaration des avoirs qui a facilité la comparaison des renseignements disponibles à partir d'autres registres publics en vue de déceler les conflits d'intérêts et incompatibilités.
- **Bolivie:** Le plan national de prévention de la corruption (jusqu'en 2009) est une initiative conjointe de l'organisme national chargé de prévenir la corruption et d'autres institutions fédérales compétentes. Il a été formulé avec la participation active de la société civile et des fonctionnaires.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

35. Sur les 12 États déclarants, tous sauf la Turquie (signalant une application partielle) ont indiqué que des politiques effectives de prévention de la corruption étaient mises en œuvre. Plusieurs États ayant déclaré respecter les dispositions de l'article, tels que l'Autriche, le Canada et la France, ont présenté des renseignements sur leurs lois de prévention de la corruption. D'autres, tels que les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède ont dit que les politiques de prévention de la corruption faisaient partie intégrante de politiques sociales plus larges visant la transparence, la responsabilité et l'intégrité. Les États-Unis ont fourni un rapport détaillé des lois fédérales de prévention de la corruption qui prévoyaient la participation de la société, une gestion adéquate des affaires publiques et des biens publics, et le respect des principes d'intégrité, de transparence et de rentabilité, se conformant ainsi dans le lettre et l'esprit à l'article considéré. Des exemples de l'application réussie du paragraphe 1 de l'article 5 par la Finlande, le Royaume-Uni et la Suède sont fournis dans l'encadré 4.

Encadré 4

Exemples d'application positive des politiques et pratiques de prévention de la corruption: Finlande, Pologne et Royaume-Uni

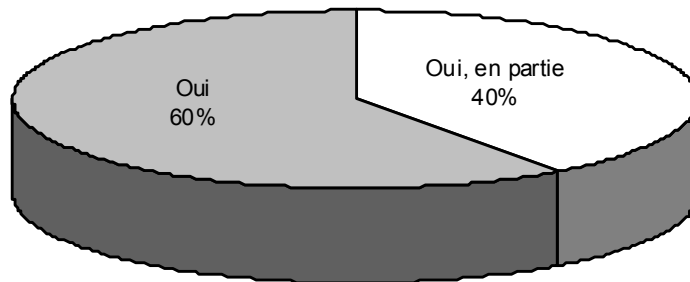
Politiques de prévention de la corruption (art. 5, par. 1)

- **Finlande:** Transparence des décisions publiques et accès public des dossiers afin de promouvoir une culture d'intégrité. Les particuliers et associations peuvent consulter les fichiers de l'administration publique à leur guise, ce qui permet de contrôler et d'influencer l'exercice de l'autorité publique, de surveiller l'utilisation des finances publiques, d'exprimer librement leurs opinions et d'affirmer leurs droits tout en préservant leurs intérêts.
- **Suède:** L'Institut de prévention de la corruption a été créé en 1923. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui émet des directives et fournit des conseils aux entreprises et particuliers sur la manière de lutter contre la corruption.
- **Royaume-Uni:** L'Assessment and Development Centre (ADC) est un programme que les fonctionnaires doivent suivre pour être affectés à des postes de direction au Foreign Commonwealth Office. L'ADC consiste en deux journées éprouvantes d'exercices en groupe, d'entretiens individuels et de travaux écrits. L'un des scénarios utilisé récemment dans le cadre du programme concernait la création d'un service de lutte contre la corruption et la manière de traiter des allégations de corruption étrangère. Le Service antifraude de la police a mis au point une formation qui est maintenant généralisée dans toute la police du Royaume-Uni. Cette équipe est régulièrement mobilisée pour conseiller d'autres services traitant de questions de corruption.

2. Organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

36. L'application globale de l'article 6 de la Convention est illustrée à la figure III. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure III
Application globale de l'article 6 (Parties déclarantes)



a) **Groupe des États d'Afrique**

37. L'Algérie, le Burkina Faso, la Namibie et le Nigéria ont indiqué que des mesures avaient été adoptées conformément à la Convention pour garantir l'existence d'organes de prévention de la corruption. La République-Unie de Tanzanie, qui a déclaré une application partielle, a dit que si la Loi visant à prévenir et combattre la corruption (2007) prévoyait l'indépendance de l'autorité nationale chargée de prévenir la corruption (le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption), l'insuffisance des ressources et des programmes de formation pour le personnel en compromettait l'efficacité. L'Algérie a fait état de mesures législatives visant à encourager la participation de la société civile à la prévention de la corruption et déclaré la création d'une Direction chargée de la prévention et de la sensibilisation au sein de l'organe national chargé de prévenir la corruption. L'Algérie a aussi fourni des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que l'autorité nationale de prévention de la corruption dispose de l'indépendance et des ressources humaines et financières nécessaires (art. 6, par. 2). Elles prévoyaient notamment un niveau élevé d'instruction, des activités de formation pour le personnel et des dispositions pour faire en sorte que les personnels, dans l'exercice de leurs fonctions, ne fassent pas l'objet de pressions, d'intimidations, de menaces ou d'attaques. Le Burkina Faso a signalé que la procédure actuelle, en vertu de laquelle le service national de prévention de la corruption saisit le Premier Ministre des allégations de corruption pour suite à donner, était en cours d'examen pour permettre aux autorités judiciaires de traiter directement ces affaires. En application du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le Nigéria a signalé la création de la Commission indépendante chargée des pratiques de corruption et autres infractions apparentées, de la Commission des délits économiques et financiers, du Bureau des marchés publics (dans le contexte de la Loi de 2007 sur l'initiative de transparence dans les industries extractives) et du Service technique sur la gouvernance et la lutte contre la corruption. Au sujet de l'indépendance de ces organes (art. 6, par. 2), le Nigéria a indiqué que les présidents et les membres tant de la Commission indépendante chargée des pratiques de corruption et autres délits apparentés que de la Commission des délits économiques et financiers étaient désignés par le Président sous réserve de confirmation par le

Sénat. Un exemple de l'application réussie de l'article 6 par le Nigéria est fourni dans l'encadré 5.

Encadré 5

Exemple d'application positive en ce qui concerne l'établissement d'un Organe ou d'organes de prévention de la corruption: Nigéria

Organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

- **Nigéria:** Les deux organes de prévention de la corruption du Nigéria ont mis à profit leur statut indépendant pour enquêter sur des fonctionnaires de haut rang et engager des poursuites à leur encontre. Des ministres en exercice, des gouverneurs d'État, le Président du Sénat et certains juges ont été destitués. Un certain nombre d'individus bien connus sont poursuivis pour actes de corruption grave, abus de pouvoir et activités criminelles.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

38. L'Indonésie, la Jordanie et les Philippines ont indiqué que des mesures avaient été adoptées conformément à la Convention pour garantir l'existence d'organes de prévention de la corruption. Le Bangladesh et le Kirghizistan ont indiqué une application partielle de l'article 6. En particulier, alors que la Loi 2004 du Bangladesh sur la Commission de prévention de la corruption prévoyait l'indépendance du Bureau de prévention de la corruption, auparavant, l'influence de l'exécutif entravait l'indépendance des fonctions du Bureau. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 6, le Bangladesh a indiqué que la Commission de prévention de la corruption, établie par la Loi de 2004, était chargée entre autres d'enquêter sur les délits et allégations de corruption de sa propre initiative. Le Kirghizistan a signalé la création de l'Agence nationale pour la prévention de la corruption par décret présidentiel (2005), précisant que l'Agence était responsable de l'élaboration des politiques nationales de prévention de la corruption. Cependant, le Kirghizistan a ajouté qu'aucune des mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de l'Agence et sa dotation en ressources humaines et financières suffisantes n'était en place. Les Philippines ont indiqué que le Bureau de l'Ombudsman, créé en vertu de la Constitution de 1987, était aussi responsable de lutter contre la corruption et de mener des activités de sensibilisation au problème. Un exemple de l'application réussie de l'article 6 par le Bangladesh est fourni dans l'encadré 6.

Encadré 6

Exemple d'application positive en ce qui concerne l'établissement d'un Organe ou d'organes de prévention de la corruption: Bangladesh

Organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

- **Bangladesh:** Actuellement, 60 équipes spéciales sont opérationnelles. Jusqu'à présent, les tribunaux spéciaux ont rendu des verdicts sur 44 affaires. Au total, 131 affaires d'enrichissement illicite sont instruites et 285 autres affaires font l'objet d'une enquête.

c) Groupe des États d'Europe orientale

39. Toutes les Parties déclarantes, à l'exception de la Fédération de Russie, du Monténégro et de la Roumanie, ont cité les mesures adoptées pour établir des organes indépendants de prévention de la corruption dotés des ressources matérielles et humaines nécessaires. La Fédération de Russie, selon laquelle l'article 6 était partiellement appliqué, a dit qu'aucune autorité spécifique n'était chargée des activités de prévention de la corruption. Cependant, conformément au Décret présidentiel No. 129 (2007), une agence de prévention de la corruption serait bientôt créée. Satisfaisant à une prescription de rapport facultative, la Fédération de Russie a noté qu'un groupe de travail interinstitutions avait été créé pour promouvoir la mise en œuvre de l'ensemble de la Convention. À cette fin, des amendements nécessaires au Code pénal et au Code de procédure pénale et des mesures sur la déclaration de biens des fonctionnaires étaient en cours de rédaction. Le Monténégro et la Roumanie ont déclaré respectivement la création de la Direction pour la prévention de la corruption et du Conseil de coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la corruption 2005-2007. Les deux États ont indiqué une application partielle des mesures prévoyant l'indépendance de ces organes et leur dotation en ressources humaines et financières suffisantes. Il a été indiqué que la Direction pour la prévention de la corruption du Monténégro fonctionnait avec un budget et du personnel limités sous la supervision du Ministère des finances. La Roumanie a dit que l'indépendance politique du Conseil de coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la corruption 2005-2007 devrait être garantie par sa nature interministérielle et l'obligation qui lui est faite d'inviter des représentants d'organisations non gouvernementales et les médias à ses sessions. En ce qui concerne l'application de l'article 6: le Bélarus a déclaré qu'aucun organisme unique n'était chargé de la lutte contre la corruption qui relevait de divers services. Par le biais du Décret présidentiel No. 220 (2007), des mesures avaient été introduites pour fournir au personnel chargé des activités de prévention de la corruption une formation et des ressources suffisantes pour mettre en œuvre le plan national de prévention de la corruption 2007-2010. Le décret prévoyait aussi la publication dans les médias des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan; la Croatie a fourni une description des fonctions, de la composition et des programmes de formation du personnel du Conseil national chargé de surveiller la mise en œuvre du programme national de prévention de la corruption; la Lettonie a rendu compte en détail des fonctions du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption, des procédures de désignation du directeur, des programmes de formation destinés au personnel, de la conduite des enquêtes et des ressources financières du Bureau; la Pologne a indiqué que le Ministère de l'intérieur et de l'administration était chargé de coordonner la stratégie nationale de prévention de la corruption tandis que le Bureau central de prévention de la corruption, créé en 2006, était chargé des enquêtes et de la lutte contre la corruption ainsi que des activités de sensibilisation. Le chef du Bureau central de prévention de la corruption en Pologne a été désigné pour un mandat de quatre ans – renouvelable une seule fois – et pouvait être démis de ses fonctions par le Premier Ministre sur avis du Président de la République de Pologne, du Collège des services spéciaux et d'une commission parlementaire s'occupant des services spéciaux. Des renseignements détaillés sur les fonctions du Bureau, son indépendance financière et opérationnelle et sur les programmes de formation destinés au personnel ont également été fournis; la Slovaquie a donné des précisions

sur le statut, les fonctions et la composition du Bureau de lutte contre la corruption, établi en 2004, et du Département chargé de maîtriser et de combattre la corruption, établi par décret gouvernemental en 2007; et l'ex-République yougoslave de Macédoine a fourni des renseignements sur les critères applicables à la sélection du personnel et sur l'indépendance financière de la Commission d'État pour la prévention de la corruption. Cependant, aucun exemple attestant de l'application réussie des mesures signalées n'a été fourni (prescription de rapport facultative). Un exemple de l'application réussie de l'article 6 par la Lituanie est fourni dans l'encadré 7.

Encadré 7

Exemple d'application positive en ce qui concerne l'établissement d'un organe ou d'organes de prévention de la corruption: Lituanie

Organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

- **Lituanie:** L'institution spécialisée responsable de la lutte contre la corruption en Lituanie est le Service d'enquête spécial responsable devant le Président et le parlement. Ce service est une entité juridique financièrement indépendante. La désignation ou la destitution de son directeur sont décidées par le Président de la République de Lituanie sous réserve d'approbation par le parlement

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

40. Sur les 12 Parties déclarantes, la Colombie, le Mexique et l'Uruguay ont dit appliquer pleinement l'article 6 de la Convention. Le Chili, El Salvador et le Pérou ont dit se conformer partiellement à l'obligation d'introduire les mesures nécessaires pour mettre en place des services de prévention de la corruption indépendants et dotés de ressources suffisantes (art. 6, par. 1 et 2). L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, le Paraguay et la République dominicaine ont indiqué que des autorités chargées de prévenir la corruption avaient été créées mais que leur statut n'était qu'en partie conforme aux prescriptions de la Convention. Toutes les Parties déclarantes ont mentionné ou cité des lois pertinentes. L'Argentine et la Bolivie ont déclaré que l'efficacité des organes en cause serait accrue si une formation adéquate et des ressources humaines et financières étaient fournies. La Bolivie a ajouté que pour assurer l'indépendance de son organe de prévention de la corruption, une législation avait été élaborée pour le doter d'un statut ministériel. Le Brésil a décrit les mesures visant à garantir l'indépendance de son service de prévention de la corruption et à le doter de ressources suffisantes. Le Chili, faisant état d'une application partielle de l'article 6, a dit que plusieurs autorités étaient chargées de prévenir et de combattre la corruption. De même, la République dominicaine a énuméré plusieurs organes chargés de mettre en œuvre les politiques de prévention de la corruption, y compris le Département national de prévention de la corruption, une partie du Bureau du Procureur général et la Commission nationale de prévention de la corruption. Les membres de la Commission nationale de prévention de la corruption, qui surveillaient la mise en œuvre du programme national correspondant, étaient des membres du gouvernement, de l'Église protestante, de la communauté des affaires et de la société civile. Les membres étaient désignés par le pouvoir exécutif et travaillaient sans rémunération. El Salvador a dit que plusieurs organes étaient chargés de mettre en œuvre les

politiques de prévention et a estimé les mesures législatives visant à en assurer l'indépendance comme partiellement conformes aux prescriptions de la Convention. Le Conseil de prévention de la corruption du Paraguay, composé de membres du gouvernement et de la société civile non rémunérés, comptait en partie sur le soutien fourni grâce à la coopération internationale. Le Pérou, qui a déclaré respecter partiellement l'article 6, a décrit la composition et les fonctions des agences de prévention de la corruption. L'organe était financièrement dépendant du Ministère de la justice et avait des ressources humaines et financières limitées. Un exemple de l'application réussie de l'article 6 par le Pérou est fourni dans l'encadré 8.

Encadré 8

Exemple d'application positive en ce qui concerne l'établissement d'un Organe ou d'organes de prévention de la corruption: Pérou

Organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

- **Pérou:** Le Conseil national de prévention de la corruption est présidé par un représentant du Ministère de la justice (actuellement le Vice-Ministre de la justice). Les autres membres sont des représentants du Ministère de l'éducation, du Ministère des affaires étrangères, du Conseil des Ministres, de la police nationale, de la Conférence des évêques, des religions non catholiques et du service de renseignements financiers. Deux représentants de la société civile sont également membres du Conseil.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

41. Sur les 12 Parties déclarantes, toutes sauf l'Autriche, le Royaume-Uni et la Turquie ont indiqué se conformer pleinement à l'article 6. L'Autriche a dit que le Bureau fédéral des affaires internes, qui était surtout un organe chargé de l'application des lois également responsable de la lutte contre la corruption, était partiellement conforme aux prescriptions de la Convention (art. 6, par. 1). Les fonctions du Bureau ont aussi été évaluées comme partiellement conformes aux dispositions de la Convention (art. 6, par. 2). Cependant, l'Autriche a indiqué que si le Bureau relevait du Ministère fédéral de l'intérieur, il n'était soumis à aucune influence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui le rendait de fait sinon de droit indépendant. La Turquie a jugé les attributs du Comité ministériel ad hoc établi par le Premier Ministre en mars 2003 comme partiellement conformes aux prescriptions de la Convention. Le Royaume-Uni, indiquant que le Comité de lutte contre la corruption du Bureau du Cabinet était responsable de la coordination de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, a dit qu'aucune mesure spécifique n'avait été adoptée pour lui conférer l'indépendance, les ressources et le personnel qualifié nécessaires (art. 6, par. 2). Toutes les autres Parties qui ont déclaré se conformer aux dispositions de la Convention ont indiqué que la prévention de la corruption n'était pas du ressort d'une autorité spécifique mais de divers organes dans leurs domaines respectifs (art. 6, par. 1). Les normes constitutionnelles et législatives garantissaient l'indépendance de tous ces organes et leur dotation en ressources humaines et financières nécessaires. Des exemples de l'application réussie de l'article 6 par la Suède et les États-Unis sont fournis dans l'encadré 9.

Encadré 9

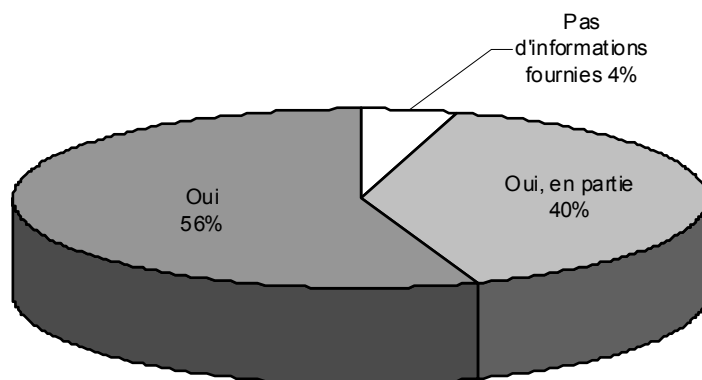
Exemples d'application positive en ce qui concerne l'établissement d'un Organe ou d'organes de prévention de la corruption: Suède et États-Unis**Organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)**

- **Suède:** Le système suédois est fondé sur le principe selon lequel chaque organisme gouvernemental est responsable de prévenir la corruption dans son domaine de compétence. Les autorités administratives suédoises, y compris la police et le parquet sont indépendantes. D'après la Constitution, aucune autorité publique, pas même le parlement, ne peut influencer des fonctionnaires dans l'exercice des fonctions publiques qui leur sont confiées ou dans l'application de la loi.
- **États-Unis:** La prévention de la corruption fait intervenir non seulement des programmes ciblés mais aussi des systèmes de gouvernance normalisés, transparents et équitables. De ce fait, les organes concernés au niveau fédéral sont nombreux. Le système des inspecteurs généraux au sein de l'appareil exécutif est un modèle d'indépendance et de responsabilité. Avec l'approbation du Sénat, le Président désigne les inspecteurs généraux au plus haut niveau des principaux organes. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le Président.

3. Marchés publics et gestion des finances publiques (article 9)

42. L'application globale de l'article 9 de la Convention est illustrée à la figure IV. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure IV

Application globale de l'article 9 (Parties déclarantes)**a) Groupe des États d'Afrique**

43. L'Algérie, le Burkina Faso, la Namibie et le Nigéria ont indiqué se conformer pleinement à l'article 9 tandis que la République-Unie de Tanzanie a fait état d'un respect partiel. L'Algérie a mentionné la Loi sur les marchés publics (2006) et établi la liste des institutions visées par cette loi. Le Nigéria a signalé la création du

Bureau des marchés publics également connu sous le nom de Bureau des procédures en bonne et due forme, chargé d'analyser et de revoir tous les grands projets fédéraux de marchés publics pour garantir leur conformité avec les principes d'ouverture, de transparence, de concurrence et d'adéquation des coûts. L'Algérie, le Burkina Faso et le Nigéria ont donné des précisions sur les mesures internes prévoyant la diffusion d'informations concernant les procédures de passation des marchés publics (art. 9, par. 1 a)), l'établissement des conditions de participation à la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 b)), l'utilisation de critères pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 c)), et le système de recours interne (art. 9, par. 1 d)). Le Burkina Faso a déclaré que l'efficacité des systèmes internes de recours contre les décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 d)) avait fait que des contrats avaient été réattribués par décision de justice lorsqu'il avait été constaté que l'évaluation de l'offre n'avait pas été objective. La République-Unie de Tanzanie a dit que la disposition de la Convention prévoyant des mesures concernant les personnels chargés de la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 e)) était partiellement appliquée mais a indiqué que la Loi sur les marchés publics (2004) ne prévoyait pas de formation adéquate de ces personnels. En ce qui concerne les mesures visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2), la République-Unie de Tanzanie a aussi noté l'établissement de l'autorité réglementaire chargé de la passation des marchés publics. S'agissant du système des normes de comptabilité et d'audit (art. 9, par. 2 c)), le Nigéria a indiqué pour illustrer l'efficacité des mesures pertinentes que les ministères, départements et agences avaient été convoqués par l'Assemblée nationale pour s'expliquer sur des questions concernant le budget. Dans le même ordre d'idées, la République-Unie de Tanzanie a mentionné le rapport annuel du contrôleur et du vérificateur général des comptes ainsi que la création d'un service d'audit au sein de chaque département ministériel. Évoquant les mesures correctives en cas de manquement aux exigences de l'article considéré (art. 9, par. 2 e)), le Nigéria a indiqué que les autorités compétentes avaient été saisies de plusieurs affaires et que plusieurs adjudicataires avaient été interdits de participer à la passation de marchés publics pendant un certain nombre d'années. L'encadré 10 contient un exemple d'application positive du paragraphe 1 de l'article 9 par le Nigéria tandis que l'encadré 11 contient des exemples d'application réussie du paragraphe 2b) de l'article par le Nigéria et la République-Unie de Tanzanie.

Encadré 10

Exemple d'application positive en ce qui concerne les systèmes de passation des marchés publics destinés à prévenir la corruption: Nigéria

Systèmes de passation des marchés publics destiné à prévenir la corruption (art. 9, par. 1 a))

- **Nigéria:** La Loi sur les marchés publics de 2007 du Nigéria est inspirée de la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics. Quelque 3 milliards de dollars E.-U. ont été économisés suite à la découverte de contrats surévalués. Plus de 230 contrats qui avaient été adjugés ont été annulés car ils n'étaient pas conformes aux directives sur les procédures en bonne et due forme de passation des marchés publics. Quelque 306 Nigériens qui avaient légitimement remporté des contrats de marchés publics ont été rétablis dans

Systèmes de passation des marchés publics destiné à prévenir la corruption (art. 9, par. 1 a))

- **Nigéria:** La Loi sur les marchés publics de 2007 du Nigéria est inspirée de la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics. Quelque 3 milliards de dollars E.-U. ont été économisés suite à la découverte de contrats surévalués. Plus de 230 contrats qui avaient été adjugés ont été annulés car ils n'étaient pas conformes aux directives sur les procédures en bonne et due forme de passation des marchés publics. Quelque 306 Nigériens qui avaient légitimement remporté des contrats de marchés publics ont été rétablis dans leurs droits. Les appels d'offres sont accessibles au public par leur publication tous les deux mois dans les journaux officiels.

Encadré 11

Exemples d'application positive en ce qui concerne la communication en temps utile des recettes et des dépenses: Nigéria et République-Unie de Tanzanie

Communication en temps utile des dépenses et des recettes (art. 9, par. 2 b)

- **Nigéria:** Des rapports périodiques sont établis par le service responsable du budget du Ministère fédéral des finances et la Banque centrale du Nigéria.
- **République-Unie de Tanzanie:** Le rapport du Ministre des finances sur les prévisions de dépenses et de recettes et le rapport du Contrôleur et du Vérificateur général aux comptes sont périodiquement présentés à l'Assemblée nationale.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

44. L'Indonésie et les Philippines ont déclaré se conformer pleinement à l'article 9. En ce qui concerne les systèmes de passation de marchés publics destinés à prévenir la corruption (art. 9, par. 1 a)), l'Indonésie a noté une augmentation du nombre d'avis d'appels d'offres dans les médias. Pour ce qui était des mesures adoptées concernant la participation à la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 b)), l'Indonésie a indiqué qu'un certain nombre de services gouvernementaux avaient adopté des systèmes d'appels d'offres en ligne, également connus sous le nom de "passation de marchés électronique". Elle a aussi déclaré que le Décret présidentiel sur les directives en matière de passation de marchés publics de biens et de services (2003), tel qu'amendé en 2004, avait introduit: i) un système de recours interne contre les décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 d)); et ii) des mesures concernant les personnels chargés de la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 e)). Le Bangladesh a fait état d'un respect partiel des dispositions de l'article considéré et indiqué que la Loi sur les marchés publics avait été adoptée en 2006 pour remédier aux lacunes du Règlement sur les marchés publics de 2003. La Loi introduisait de nouvelles conditions de participation à la passation de marchés publics (art. 9, par. 1 b)), y compris la publication des appels d'offres dans au moins deux quotidiens nationaux et des procédures en ligne. En ce qui concerne les mesures prises pour établir les critères pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 c)), la même loi portait création du Comité d'évaluation des offres et de l'Unité technique centrale chargée

de la passation des marchés. Cependant, les poursuites retentissantes récemment engagées ont illustré l'inefficacité de ces organismes. La Jordanie a déclaré que pour mettre en place des conditions effectives de participation à la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 b)), un système d'appels d'offres électronique et une formation adéquate des personnels concernés seraient nécessaires, tandis que le Kirghizistan, qui a déclaré se conformer à la disposition en question, a indiqué que la Loi sur les marchés publics (2004) prévoyait la participation des médias et des organisations non gouvernementales au processus menant à l'adjudication des contrats de marchés publics. Le Kirghizistan, après avoir exposé les dispositions de la loi sur les marchés publics, a analysé son aptitude à assurer la diffusion d'informations et l'objectivité des critères pour la prise de décisions concernant la passation de marchés publics et indiqué se conformer partiellement aux dispositions (art. 9, par. 1 a) et c)). La loi a été jugée pleinement adéquate en ce qui concerne l'établissement de systèmes de recours contre les décisions concernant la passation des marchés publics et les mesures destinées au personnel chargé de la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 d) et e)). La Jordanie a dit ne respecter que partiellement la disposition considérée et estimé qu'elle devrait adopter un système standard de passation de marchés et un plan pour améliorer l'efficacité des personnels compétents. Elle a aussi indiqué qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour établir un système de recours interne contre les décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 d)). Le Bangladesh et la Jordanie ont estimé les mesures qu'ils avaient prises en ce qui concerne le personnel chargé de la passation des marchés publics et l'adoption du budget national (art. 9, par. 1 e) et par. 2 a)) comme partiellement conformes aux dispositions de la Convention. Si les législations existantes prévoyaient la formulation (par le Ministère des finances) et l'examen (par le parlement) du budget annuel, le Bangladesh estimait que des améliorations pourraient être apportées. Dans la même veine, la Jordanie a indiqué qu'elle comptait qu'en 2008, un système budgétaire axé sur les résultats serait adopté. Le Kirghizistan, fournissant des renseignements sur l'adéquation des mesures prises en ce qui concerne l'adoption du budget national, a dit que le budget était approuvé par le parlement, affiché sur le site web du Ministère des finances et publié dans les médias. Les Philippines ont évoqué les mesures internes pertinentes prises pour se conformer à l'article 9, fournissant un nombre considérable d'exemples à l'appui. En ce qui concerne les procédures d'adoption du budget national (art. 9, par. 2 a)), les Philippines ont évoqué les dispositions pertinentes de la Constitution de 1987. En application du paragraphe 2 c) et d) de l'article 9 de la Convention, les Philippines ont indiqué avoir introduit un nouveau système comptable et créé la Commission d'audit. Elles ont cité les initiatives qui avaient été prises pour prévoir des mesures correctives en cas de manquement aux exigences de l'article 9 (art. 9, par. 2 e)), mais n'ont donné aucun exemple illustrant l'application de ces mesures (prescription facultative). Le Bangladesh et le Kirghizistan ont décrit les mesures internes visant à assurer la communication en temps utile des dépenses et des recettes et les ont jugées conformes à la Convention (art. 9, par. 2 b)), tandis que la Jordanie a fait état d'une conformité partielle. Au sujet de leurs systèmes de normes de comptabilité et d'audit et de contrôle au second degré (art. 9, par. 2 c)), le Bangladesh a déclaré respecter les prescriptions, la Jordanie a indiqué que la législation pertinente devrait être élaborée et le Kirghizistan a noté que suite au Décret présidentiel de juin 2006, de tels systèmes étaient en cours d'établissement. La Jordanie et le Kirghizistan ont indiqué appliquer partiellement des mesures visant à introduire des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne (art. 9, par. 2 d)) tandis que l'Indonésie a

mentionné le Décret présidentiel sur les directives en matière de passation de marchés publics de biens et de services de 2003, tel que modifié en 2004 (mentionné plus haut dans le présent paragraphe), qui avait introduit des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne. Cependant, aucun exemple n'a été fourni attestant de l'efficacité de ces systèmes et mesures (prescription de rapport facultative). En ce qui concerne le paragraphe 2 e) et le paragraphe 3 de l'article 9, la Jordanie a déclaré appliquer partiellement la disposition du paragraphe 2 de l'article 9 concernant des mesures correctives en cas de non respect et les mesures visant à prévenir la falsification des états de dépenses publiques, tandis que le Kirghizistan a signalé l'adoption d'aucune mesure de ce type. En ce qui concerne ces systèmes et mesures, le Bangladesh n'a pas fourni de renseignements (prescription de rapport obligatoire). Pour se conformer à la disposition obligatoire du paragraphe 3 de l'article 9, les Philippines ont déclaré que diverses lois érigent en délit administratif l'atteinte à l'intégrité des livres et des états comptables qui était sanctionnée par un licenciement et la restitution de tous les acquis. L'encadré 12 contient un exemple de l'application positive du paragraphe 2 b) de l'article 9 par les Philippines tandis que l'encadré 13 contient un exemple de l'application positive du paragraphe 3 de l'article par l'Indonésie.

Encadré 12

Exemple d'application positive en ce qui concerne la communication en temps utile des recettes et des dépenses: Philippines

Mesures visant à promouvoir la communication en temps utiles des dépenses et des recettes (art. 9, par. 2 b))

- **Philippines:** Le Président doit présenter au Congrès un rapport annuel sur les dépenses et sources de financement, y compris les reçus et autre documentation à l'appui.

Encadré 13

Exemple d'application positive de mesures visant à empêcher la falsification des états des dépenses publiques: Indonésie

Mesures visant à empêcher la falsification des états des dépenses publiques (art. 9, par. 3)

- **Indonésie:** Conformément à la Loi No. 1/2004 sur le Trésor, les ministres et chefs des institutions autorisant les dépenses publiques doivent présenter au Ministre des finances un rapport accompagné de la documentation nécessaire à la fin de chaque exercice budgétaire.

c) Groupe des États d'Europe orientale

45. Le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, la Monténégro, la Pologne, la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont dit pleinement se conformer aux dispositions de l'article 9. La Fédération de Russie a indiqué un respect partiel par l'introduction de mesures internes assurant la diffusion au public d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les contrats (art. 9, par. 1 a)). En ce qui concerne les systèmes de passation des marchés fondés

sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs efficaces pour prévenir la corruption (art. 9, par. 1 a), b), c), d) et e)), le Bélarus, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fourni une description détaillée des mesures internes pertinentes. Le Bélarus a cité des passages du Décret présidentiel sur les marchés publics (2006). Cependant, ces textes ne précisaient pas si des mesures prévoyant la publication à l'avance des appels d'offres et des conditions de participation avaient été adoptées, si les critères pour la prise de décisions concernant la passation des marchés publics étaient objectifs et déterminés à l'avance ni si des systèmes de recours avaient été établis. Aucun renseignement sur les mesures concernant les personnels chargés de la passation des marchés publics n'a non plus été fourni. La Loi fédérale sur les marchés publics (2005) de la Fédération de Russie a introduit un système de "passation des marchés électronique", des programmes de formation pour le personnel chargé de la passation des marchés publics, des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts mais semblerait-il aucune disposition concernant les systèmes de divulgation des renseignements financiers. Tout en indiquant qu'elle mettait en œuvre des systèmes de passation des marchés conformes à la Convention, la Slovaquie n'a fourni aucun exemple en attestant l'efficacité (prescription facultative). Tous les États Parties déclarants sauf la Roumanie ont indiqué que des mesures visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques conformément à la Convention avaient été adoptées (art. 9, par. 2 a) et e)). À ce sujet, le Bélarus a déclaré que le budget national était établi par le gouvernement et présenté au Président avant d'être soumis au parlement. La Constitution du Bélarus prévoyait la publication du budget annuel. Le Bélarus a également fourni un aperçu de ses mesures de comptabilité et d'audit, sans fournir de renseignements sur les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne. La Fédération de Russie a indiqué que le budget national était régulièrement publié dans la presse. La Lettonie, la Pologne et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fourni un compte rendu détaillé des lois régissant l'adoption du budget national et des mesures assurant la communication des recettes et des dépenses (art 9, par. 2 a) et b)). La Croatie et la Pologne ont indiqué que la question était aussi régie par leurs constitutions respectives. Le Monténégro a indiqué que des rapports financiers sur les recettes et les dépenses étaient disponibles, sur une base mensuelle, sur le site web du Ministère des finances. En ce qui concerne les normes de comptabilité et d'audit et le contrôle de second degré ainsi que les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne (art. 9, par. 2 c) et d)), la Lettonie et la Pologne ont fourni des descriptions détaillées des mesures pertinentes. Le Monténégro, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont aussi fourni des renseignements à ce sujet. La Croatie, la Lettonie, le Monténégro et la Slovaquie ont donné des exemples avec documents à l'appui témoignant de l'introduction réussie de telles mesures (prescription facultative). La Croatie, la Lituanie et la Slovaquie ont mentionné et la Lettonie, le Monténégro, la Pologne et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont décrit, les mesures correctives applicables en cas de non-respect des normes visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2 e)). Sur la même question, le Bélarus, la Roumanie et la Fédération de Russie n'ont fourni aucune information (prescription obligatoire). Tous les États Parties déclarants sauf le Bélarus (pas de renseignements fournis au regard d'une prescription obligatoire) ont indiqué se conformer à l'obligation de mettre en place des mesures pour préserver l'intégrité des documents comptables afin d'en prévenir la falsification (art. 9, par. 3). La Croatie, la Lituanie, la

Roumanie et la Slovaquie n'ont pas donné d'exemples de mise en œuvre réussie de mesures de ce type (prescription facultative). Des exemples de l'application réussie des dispositions énoncées au paragraphe 1a) de l'article 9 par la Croatie, le Monténégro et la Pologne sont décrits dans l'encadré 14.

Encadré 14

Exemples d'application positive en ce qui concerne les systèmes de passation des marchés publics destinés à prévenir la corruption: Croatie, Monténégro et Pologne

Systèmes de passation des marchés destinés à prévenir la corruption (art. 9, par. 1 a))

- **Croatie:** D'après la Loi sur les marchés publics, les appels d'offres doivent être publiés dans le Bulletin officiel des marchés publics du Journal officiel. En 2006, il y a eu 7 423 appels d'offres. La même année, toutes les entités concernées ont été priées de s'inscrire auprès du Bureau des marchés publics par l'intermédiaire de son site web. La première base de données de toutes les entités visées par la Loi sur les marchés publics a été créée. Les entités enregistrées doivent présenter des rapports annuels sur leurs activités par Internet.
- **Monténégro:** Le site web de la Commission de contrôle des procédures de passation des marchés publics (<http://www.nabavka.vlada.cg.yu>) affiche des renseignements sur les appels d'offres publiés, des sélections d'offres avantageuses et des décisions concernant l'annulation de marchés.
- **Pologne:** Le Bureau des marchés publics diffuse des renseignements sur l'application correcte de la Loi sur les marchés publics. Il met à disposition un numéro où des conseils juridiques peuvent être obtenus sur les procédures de passation des marchés, et émet des directives et tient un site web où sont affichés des avis, des décisions des tribunaux et des jurys d'arbitrage ainsi que des rapports sur des vérifications de la conformité avec les procédures de passation des marchés publics.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

46. Sur les 12 Parties déclarantes, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique et l'Uruguay ont déclaré se conformer pleinement aux dispositions de l'article 9. Le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique et l'Uruguay ont indiqué avoir pris des mesures pour établir des systèmes appropriés de passation des marchés (art. 9, par. 1), mentionnant ou citant les lois pertinentes. Les autres Parties déclarantes ont indiqué n'avoir au mieux que partiellement mis en œuvre de telles mesures, tandis que le Paraguay n'a pas fourni de renseignements (prescription de rapport obligatoire). En ce qui concerne la diffusion publique de renseignements sur les procédures de passation des marchés (art. 9 par. 1 a)), l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay ont déclaré avoir introduit des systèmes électroniques de passation des marchés. Après avoir rendu compte en détail de la législation et des autres mesures destinées à garantir la diffusion publique de renseignements concernant les procédures de passation des marchés et les conditions de participation, l'Argentine a indiqué que la participation des chambres de commerce et organisations non gouvernementales améliorerait la transparence des processus. La République dominicaine a dit qu'un système standard de passation des marchés faisant partie du système général d'administration financière serait lancé pour la fin 2007. Au sujet des critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des

marchés publics (art. 9 par. 1 c)), l'Argentine et le Pérou ont fourni des descriptions détaillées de la législation et autres dispositions existantes mais ont jugé qu'il serait utile d'élaborer des plans d'action pour les mettre en œuvre. S'agissant des mesures à l'intention du personnel chargé de la passation des marchés publics (art. 9 par. 1 e)): l'Argentine a indiqué que tous les agents publics étaient tenus de faire des déclarations de biens et des déclarations sur leurs précédents emplois par le biais d'un système informatique ad hoc. Tout en précisant que de telles déclarations étaient partiellement accessibles au public, l'Argentine a exprimé la nécessité d'une législation et d'une formation plus spécifiques; le Brésil a indiqué respecter partiellement l'article et a dit que si les agents publics responsables des décisions en matière de passation des marchés n'avaient pas le droit de participer à la procédure, ils n'étaient pas tenus de soumettre des déclarations d'intérêt; El Salvador a dit qu'un programme de formation à l'intention du personnel chargé de la passation des marchés publics était envisagé; le Pérou a indiqué qu'un projet de loi était examiné par le Congrès en vue d'introduire une formation obligatoire préalable pour le personnel chargé de la passation des marchés publics; la Bolivie et la République dominicaine ont déclaré ne pas appliquer la disposition considérée. Sur les 12 Parties déclarantes, 7 ont indiqué l'adoption de mesures conformes à la Convention pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2). L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay et la République dominicaine ont déclaré appliquer partiellement des mesures de ce type. Le Chili a dit respecter les dispositions du paragraphe considéré mais n'a pas fourni de renseignements sur les procédures d'adoption du budget national (prescription obligatoire). Toutes les Parties déclarantes ont mentionné, cité ou annexé les textes de lois pertinents. L'Argentine a déclaré pleinement respecter les dispositions concernant l'adoption du budget national, la communication en temps utile des recettes et des dépenses et les systèmes de normes de comptabilité, d'audit et de contrôle au second degré (art. 9, par. 2 a), b) et c), respectivement), indiquant les pages web à consulter pour la législation pertinente. Toutefois, l'Argentine a indiqué n'appliquer que partiellement un système de gestion efficace des risques, de contrôle interne et de mesures correctives en cas de non-respect des mesures adoptées conformément à l'article considéré (art. 9, par. 2 d) et e)). La Bolivie, le Brésil, le Paraguay et la République dominicaine ont dit se conformer aux autres mesures prescrites par le paragraphe considéré mais indiqué une application partielle ou pas d'application (République dominicaine) en ce qui concerne les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne (art. 9, par. 2 d)). Le Paraguay a dit que des mesures étaient prises pour satisfaire aux prescriptions de la Convention. Selon le Chili, conformément à l'Instruction présidentielle No. 7 de 2006, le Conseil général d'audit interne avait élaboré une méthode pour mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques qui deviendraient opérationnels en 2008. Toutes les Parties déclarantes sauf le Chili (pas d'informations fournies au regard d'une prescription obligatoire) ont indiqué l'adoption de mesures pour empêcher la falsification des états de dépenses publiques (art. 9, par. 3). Si la Bolivie, le Costa Rica, le Mexique et la République dominicaine ont dit que la falsification des documents comptables était passible de sanctions, seul le Mexique a donné des renseignements à ce sujet. Aucune Partie déclarante n'a fourni d'exemples étayant leurs déclarations (prescription de rapport facultative). L'encadré 15 contient des exemples d'application positive du paragraphe 1 a) de l'article 9 de la Convention par l'Argentine, la Colombie et le Pérou, l'encadré 16 un exemple de mise en œuvre

du paragraphe 2 a) de l'article par le Brésil et l'encadré 18 des exemples d'application du paragraphe 2 b) par le Brésil et la Colombie.

Encadré 15

Exemples d'application positive en ce qui concerne les systèmes de passation des marchés publics destinés à prévenir la corruption: Argentine, Colombie et Pérou

Systèmes de passation des marchés destinés à prévenir la corruption (art. 9, par. 1 a))

- **Argentine:** Les appels d'offres et les conditions connexes doivent être publiés dans le bulletin officiel et sur le site web du Bureau des marchés publics. Si les appels d'offres portent sur plus de 5 millions de pesos, les invitations à soumissionner doivent être publiées dans les organes de presse privés les plus largement diffusés. En outre, des invitations doivent être envoyées aux associations professionnelles compétentes.
- **Colombie:** À ce jour, 1 253 entités publiques ont publié des renseignements sur les appels d'offres en cours par le biais du portail central dédié à la passation des marchés (<http://www.contratos.gov.co>). Entre janvier et août 2007, 4 854 appels d'offres ont été publiés.
- **Pérou:** Conformément à la Loi sur les marchés publics (2001), tous les contrats publics doivent être traités par le système national standard (<http://www.seace.gob.pe>). À ce jour, 82% des contrats publics sont par le biais de ce système.

Encadré 16

Exemple d'application positive en ce qui concerne les systèmes de recours interne contre les décisions en matière de marchés publics: Chili

Systèmes de recours interne contre les décisions en matière de marchés publics (art. 9, par. 1 d))

- **Chili:** Le Tribunal chargé des marchés publics est un organisme autonome qui juge les appels contre des décisions en matière de passation de marchés publics. En 2005, la Cour a jugé 45 affaires; 100 en 2006 et 47 au cours du premier semestre 2007. Il peut être fait appel des décisions de la Cour devant la Cour d'appel.

Encadré 17

Exemple d'application positive des procédures d'adoption du budget national: Brésil

Procédures d'adoption du budget national (art. 9, par. 2 a))

- **Brésil:** La Constitution fédérale prévoit l'obligation d'adopter des lois sur le plan quadriennal, les orientations du budget et le budget annuel. Aucun investissement dont l'exécution dépasse l'exercice budgétaire ne peut avoir lieu sans avoir été au préalable inclus dans le plan quadriennal. La Loi sur les orientations budgétaires tente de synchroniser la Loi sur le budget annuel avec les directives, les objectifs et les buts déterminés dans le plan quadriennal.

Encadré 18

Exemples d'application positive en ce qui concerne la communication en temps utile des recettes et des dépenses: Brésil et Colombie

Communication en temps utile des dépenses et des recettes (art. 9, par. 2 b))

- **Brésil:** La Constitution fédérale prévoit l'obligation de publier dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, un rapport récapitulatif sur l'exécution du budget.
- **Colombie:** Toutes les entités publiques doivent rendre compte de leurs recettes et dépenses au Bureau du Contrôleur général qui est habilité à demander des plans correctifs (entre mars et octobre 2006, 104 plans de ce type ont été soumis). Les rapports concernant les recettes et les dépenses sont saisis dans une base de données (<http://www.sigob.gov.co>) qui fournit également des renseignements sur la mise en œuvre du Plan national de développement. La base de données est aussi reliée au système d'informations financières intégrées du Ministère des finances.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

47. Sur les 12 États Parties déclarants, le Canada, les États-Unis, la Finlande, la France, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède ont estimé que leurs mesures en matière de passation des marchés publics et de gestion des finances publiques étaient pleinement conformes aux dispositions de l'article considéré. L'Autriche, la Norvège et le Royaume-Uni ont déclaré une conformité partielle. L'Espagne et la Turquie n'ont pas fourni de renseignements sur l'application de l'ensemble de l'article (prescription obligatoire). Toutes les Parties déclarantes ont mentionné, cité ou joint en annexe (Suède) ou ont décrit de manière détaillée (Canada) les mesures nécessaires pour assurer la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés (art. 9, par. 1 a)); les conditions de participation aux marchés publics (art. 9, par. 1 b)); les critères pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 c)); et les systèmes de recours interne contre des décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9 par. 1 d)). Le Canada, les États-Unis, la France, la Norvège et les Pays-Bas ont déclaré recourir de plus en plus au système de passation des marchés électronique pour diffuser les invitations à soumissionner et conditions connexes. Toutes les Parties déclarantes sauf l'Autriche, la Norvège et le Royaume-Uni (application partielle) ont dit avoir adopté des mesures concernant les personnels chargés de la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 e)). Dans la même veine, les États-Unis ont mentionné un programme fédéral (Federal Acquisition Certification in Contracting Program) approuvé par l'Office of Federal Procurement Policy et le Chief Acquisition Officers Council en décembre 2005. L'objectif du programme de certification était de normaliser les prescriptions en matière d'éducation, de formation et d'expérience du personnel chargé de la passation des marchés. La Finlande, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont dit s'être conformés aux dispositions considérées en intégrant dans la législation nationale les directives sur la passation des marchés

publics de l'Union européenne.⁹ Plus précisément: le Canada a mentionné le Code de conduite pour l'approvisionnement, adopté à l'initiative du Ministre des travaux publics et des services gouvernementaux en 2007 et les Pays-Bas ont cité la Loi sur l'administration publique (contrôle de la probité). En ce qui concerne l'adoption du budget national (art 9, par. 2 a)), la plupart des Parties déclarantes (Autriche, Canada, États-Unis, Finlande, France et Pays-Bas) ont souligné que la question était régie par leurs constitutions et les lois et règlements en découlant. Tous les pays qui ont répondu ont indiqué que le budget était approuvé par des assemblées législatives après présentation au Ministre des finances (Canada), au Président (États-Unis) ou après des procédures de concertation faisant intervenir différents services de l'appareil exécutif. La France et les États-Unis ont noté que pour encourager la transparence et la responsabilité, ils publiaient leurs budgets nationaux. En particulier, grâce à Internet, le public américain avait accès aux propositions budgétaires du Président et aux crédits et lois d'habilitation promulgués par le Congrès. Le budget national indiquait aussi les tendances antérieures des dépenses pour aider les lecteurs à considérer en perspective les crédits demandés. Le Portugal a fourni des renseignements sans rapport avec la disposition considérée. Toutes les Parties déclarantes sauf le Royaume-Uni (application partielle) et la Finlande (pas de renseignements fournis au regard d'une prescription obligatoire) ont estimé les mesures adoptées pour assurer la communication des dépenses et des recettes (art 9, par. 2 b)) comme pleinement compatibles avec les dispositions de la Convention. Le Canada, les États-Unis, la France, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont fourni des renseignements sur ces mesures. La France a précisé que des prévisions de dépenses et de recettes publiques étaient présentées chaque année au Parlement et publiées tandis que des renseignements actualisés sur l'exécution du budget étaient publiés sur Internet tous les mois. De même, les États-Unis ont déclaré que, conformément à la Constitution, des états et comptes des recettes et des dépenses de tous les fonds publics étaient régulièrement publiés. Le Portugal a fourni des renseignements sur son système budgétaire mais pas d'informations concernant l'application de la disposition considérée. Toutes les Parties déclarantes sauf le Royaume-Uni (qui a fait état d'une application partielle mais n'a pas fourni d'autres renseignements pour répondre à une prescription obligatoire) ont dit que leurs systèmes de comptabilité, d'audit et de contrôle au second degré étaient pleinement conformes à la Convention (art. 9, par. 2 c)). La grande majorité des déclarants ont décrit en détail ces systèmes. Si toutes les Parties qui ont répondu ont dit avoir adopté des mesures établissant des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne (art. 9, par. 2 d)) et fourni des renseignements à ce sujet, le Royaume-Uni n'a pas cité les mesures qu'il a dit avoir adoptées (prescription obligatoire). Toutes les Parties qui ont répondu ont fourni des renseignements sur le type de mesures correctives prévues en cas de non-application de la mesure interne visant à encourager la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2 e)). Le Royaume-Uni a dit avoir partiellement appliqué cette

⁹ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (*Journal officiel* de l'Union européenne, L 134 du 30 avril 2004) et corrigendum (Ibid., L 358 du 3 décembre 2004) et La Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Ibid, L 134 du 30 avril 2004) et corrigendum (Ibid, L 351 du 26 novembre 2004).

disposition sans donner d'informations complémentaires (prescription de rapport obligatoire). Un compte rendu des sanctions disciplinaires, civiles et pénales a été fourni par la grande majorité des États Parties ayant déclaré l'adoption de mesures visant à préserver l'intégrité des documents comptables et à en empêcher la falsification (art. 9, par. 3). Le Royaume-Uni a déclaré avoir adopté de telles mesures mais ne les a pas citées (prescription obligatoire). Des exemples d'application réussie du paragraphe 1 a) de l'article 9 de la Convention par le Canada et les États-Unis sont décrits dans l'encadré 19 tandis que des exemples d'application du paragraphe 1 d) de l'article par le Canada et la Finlande figurent dans l'encadré 20.

Encadré 19

Exemples d'application positive en ce qui concerne les systèmes de passation des marchés publics destinés à prévenir la corruption: Canada et États-Unis

Systèmes de passation des marchés publics destinés à prévenir la corruption (art. 9, par. 1 a))

- **Canada:** Au total, 71 pour cent des marchés publics sont effectués par appels d'offres électroniques. Le système électronique de passation des marchés mis en place par le gouvernement (<http://www.merx.com>) attribue des contrats représentant 80 à 90 pour cent du montant annuel des marchés publics.
- **États-Unis:** FedBizOpps (<http://www.fedbizopps.gov>) est l'interlocuteur gouvernemental obligé pour les marchés publics d'une valeur supérieure à 25 000 dollars. Les acheteurs gouvernementaux peuvent afficher leurs offres commerciales en s'adressant directement à FedBizOpps par Internet. Par ce portail, les vendeurs commerciaux souhaitant vendre leurs produits et services sur des marchés fédéraux peuvent rechercher, suivre et sélectionner les offres de toutes les entités contractantes fédérales.

Encadré 20

Exemples d'application positive en ce qui concerne les systèmes de recours interne contre les décisions en matière de marchés publics: Canada et Finlande

Systèmes de recours contre les décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 d))

- **Canada:** Au cours des cinq dernières années, le Tribunal commercial international canadien a reçu 330 plaintes concernant des marchés publics. Plus de 95 pour cent étaient déposés par des fournisseurs canadiens.
- **Finlande:** Les parties qui ont participé ou auraient pu participer à des appels d'offres publics et qui n'ont pas été retenus peuvent interjeter appel devant le Tribunal commercial qui peut suspendre la procédure tant que l'affaire n'est pas tranchée. Ce tribunal peut examiner les appels pour des motifs de conflits d'intérêts (art. 9, par. 1 e)).

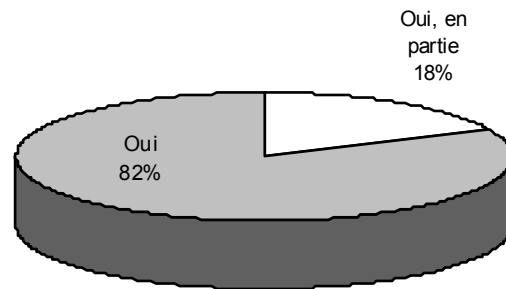
B. Incrimination, détection et répression (Chapitre III de la Convention)

1. Corruption d'agents publics nationaux (article 15)

48. L'application globale de l'article 15 de la Convention est illustrée à la figure V. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure V

Application globale de l'article 15 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

49. Les cinq États Parties déclarants ont tous cité des mesures législatives qui confèrent le caractère de délit pénal à la corruption active et passive d'agents publics nationaux conformément à la Convention (art. 15, par. a) et b)). Le Burkina Faso a noté que les membres de la profession médicale étaient aussi soumis aux règles régissant la corruption des agents publics nationaux. Un exemple d'application positive de l'article 15 de la Convention par le Nigéria est décrit dans l'encadré 21.

Encadré 21

Exemple d'application positive de mesures concernant la corruption d'agents publics nationaux: Nigéria

Corruption d'agents publics nationaux (art. 15)

- **Nigéria:** Poursuites et condamnations de Ministres et autres hauts fonctionnaires. L'ex-Président du Sénat est actuellement poursuivi pour avoir sollicité et accepté des pots-de-vin du Ministre de l'éducation afin qu'il approuve le budget du Ministère fédéral de l'éducation. Le Président du Sénat a été destitué de ses fonctions tandis que le Ministre de l'éducation a coopéré pleinement avec les enquêteurs mais a été démis de ses fonctions.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

50. L'Indonésie, la Jordanie et les Philippines ont déclaré respecter pleinement les dispositions de l'article 15 tandis que le Bangladesh et le Kirghizistan ont indiqué

une application partielle des dispositions. Le Bangladesh a dit que son Code pénal de 1860 n'était pas pleinement aligné sur la Convention s'agissant de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics nationaux (art. 15, par. a)). Le Kirghizistan, disant que la définition d'"agents publics" était partiellement conforme à celle que la Convention avait introduite, a déclaré que l'Agence nationale de lutte contre la corruption était en train de modifier les articles pertinents du Code pénal à des fins d'harmonisation. Des passages de projets d'amendements effectivement conformes à la Convention ont été transmis. Pour étayer son affirmation selon laquelle les mesures prises pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive des agents publics nationaux sont conformes aux prescriptions, l'Indonésie a fourni plusieurs exemples de poursuites engagées contre des agents publics de haut rang. Cependant, aucun renseignement n'a été fourni en ce qui concerne les condamnations (prescription de rapport facultative).

c) Groupe des États d'Europe orientale

51. Le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont dit appliquer des mesures érigeant en délit pénal la corruption active et passive d'agents publics nationaux, mentionnant (Croatie) ou citant (toutes les autres Parties déclarantes) les articles pertinents de leur Code pénal. Le Bélarus a noté que l'harmonisation avec la Convention était en cours grâce à l'adoption en 2007 d'une loi complète de lutte contre la corruption visant à apporter les modifications nécessaires au Code pénal. La Fédération de Russie a dit respecter partiellement la disposition de la Convention qui confère un caractère pénal à la corruption active d'agents publics (art. 15, par. 2 a)). En fait, si le Code pénal de la Fédération de Russie prévoyait l'incrimination de la corruption active d'"agents publics", l'absence de définition des "agents publics" dans le système interne rendait la portée de l'application du Code pénal russe plus étroite que ne le prévoyait la Convention. Pour étayer leurs affirmations, la Croatie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ont fourni des exemples récents d'application réussie des mesures internes pertinentes, y compris, dans le cas de la Pologne et de la Roumanie, des exemples tirés de la jurisprudence. Par contre, la Lettonie, la Lituanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont fourni aucun exemple étayant leurs affirmations selon lesquelles elles respectent la Convention (prescription facultative). Le Monténégro a dit ne pouvoir fournir des exemples de ce type du fait de l'établissement récent (2005) du Bureau administratif de la Cour suprême responsable du regroupement et de l'analyse des renseignements sur les poursuites et condamnations. Un exemple d'application positive de l'article 15 de la Convention par la Roumanie est décrit dans l'encadré 22.

Encadré 22

Exemple d'application positive de mesures concernant la corruption active et passive d'agents publics nationaux: Roumanie

Corruption active et passive d'agents publics nationaux (art. 15, par. 1 a) et b))

➤ **Roumanie:** Au cours de l'année 2006 et du premier trimestre 2007, la Direction nationale de lutte contre la corruption a lancé des chefs d'accusation contre 31 individus ayant offert des avantages à des agents publics et 143 agents publics qui en ont acceptés. Cinquante-sept agents publics au total ont été inculpés. Au cours de la même période, le Bureau du Procureur a inculpé 337 fonctionnaires ayant offert ou accepté des pots-de-vin, dont 125 ont été condamnés.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

52. Sur les 12 Parties déclarantes, toutes sauf l'Argentine et le Pérou ont dit se conformer pleinement aux dispositions de l'article considéré mentionnant (Bolivie, Mexique, Paraguay, Uruguay), citant (Brésil, Chili, Costa Rica, République dominicaine) ou joignant en annexe (Colombie, El Salvador) les textes de lois pertinents. Six déclarants ont fourni des exemples d'application réussie de ces lois, y compris des exemples tirés de la jurisprudence (Chili, Costa Rica, El Salvador, Paraguay and Uruguay). L'Argentine a déclaré appliquer partiellement les dispositions et dit qu'elle envisageait des amendements législatifs pour étendre la notion de "bénéficiaire d'un avantage indu" aux personnes ou entités intervenant dans l'exercice des devoirs et fonctions d'un agent public. Le Pérou, qui a fait état d'une application partielle des dispositions, a joint une analyse des articles pertinents de son Code pénal et conclu qu'une révision était nécessaire pour couvrir les cas d'offre "indirecte" ou de sollicitation d'un avantage indu.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

53. Les 12 Parties déclarantes ont mentionné (Autriche, Canada, France et Turquie) les articles pertinents de leur Code pénal qui confèrent le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption active et passive d'agents publics nationaux conformément à la Convention ou ont cité des extraits de ces articles (tous les autres). L'Autriche a estimé que ses mesures pertinentes étaient partiellement conformes aux dispositions de la Convention mais n'a pas fourni de renseignements complémentaires (prescription facultative). La Turquie a cité la législation mais n'a pas dit si elle permettait de satisfaire aux prescriptions spécifiques de l'article considéré (prescription obligatoire). Des exemples d'application positive de l'article 15 de la Convention par les États-Unis, la Finlande, la France et le Royaume-Uni sont décrits dans l'encadré 23.

Encadré 23

Exemples d'application positive de mesures concernant la corruption active et passive d'agents publics nationaux: États-Unis, Finlande, France et Royaume-Uni

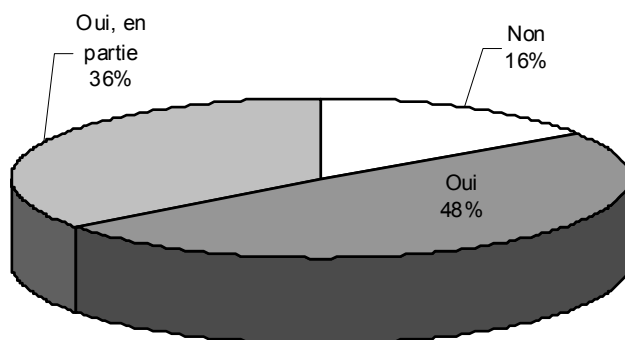
Corruption active et passive d'agents publics nationaux (art. 15, par. 1 a) et b))

- **Finlande:** Entre 1996 et 2005, les affaires suivantes de corruption active ont été jugées: 78 délits courants de corruption, 3 délits de corruption aggravée, 1 cas de corruption électorale et 6 cas de corruption commerciale. Les affaires de corruption passive suivantes ont été jugées: 56 délits, dont 4 à caractère commercial.
- **France:** Les condamnations pour corruption active ont été au nombre de 86 en 2003; 59 en 2004 et 47 en 2005. Les condamnations pour corruption passive ont été au nombre de 38 en 2003; 42 en 2004 et 55 en 2005.
- **Royaume-Uni:** Le nombre des condamnations pour corruption s'est élevé à 12 en 2001; 20 en 2002; 7 en 2003; 4 en 2004 et 2 en 2005. En avril 2007, Michael Hale, fonctionnaire du Ministère de la défense, a été condamné pour avoir accepté des pots-de-vin d'un montant total de 217 000 livres.
- **États-Unis:** Entre 2001 et 2005, 5 749 individus ont été accusés de corruption d'agents publics (soit 7,5% de plus qu'entre 1996 et 2000), et 4 846 ont été condamnés (progression de 1,5%). L'ancien membre du Congrès Randall Cunningham, qui avait été accusé de corruption, a plaidé coupable et a été condamné en mars 2006 à plus de huit ans de prison. Le membre du Congrès en exercice William Jefferson, a été inculpé en juin 2007 pour corruption, racket, utilisation frauduleuse de l'obligation d'assurer un service honnête, conspiration et violation de la Foreign Corrupt Practices Act. L'ancien conseiller juridique de Jefferson a plaidé coupable pour ce qui était des accusations de collusion et de corruption et l'intéressé a été condamné en mai 2006 à huit ans de prison. Deux anciens gouverneurs d'État ont été condamnés pour corruption. Deux enquêtes de vaste portée sur les activités menées par Jack Abramoff, lobbyiste bien connu de Washington, sont en cours. À ce jour, l'enquête a débouché sur 11 condamnations liées à des affaires de corruption, y compris une reconnaissance de culpabilité du Secrétaire adjoint du Département de l'intérieur et la condamnation d'un ancien fonctionnaire de l'administration des services généraux des États-Unis.

2. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16)

54. L'application globale de l'article 16 de la Convention est illustrée à la figure VI. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure VI
Application globale de l'article 16 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

55. L'Algérie, la Namibie et la République-Unie de Tanzanie ont déclaré se conformer pleinement à l'article 16. Le Burkina Faso a indiqué qu'il n'appliquait pas la disposition obligatoire de l'article 16 selon lequel la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques devrait être considérée comme une infraction pénale (art. 16, par. 1). Les mêmes États ont ajouté que le caractère pénal de la corruption passive d'agents publics (art. 16, par. 2) était automatiquement conféré par la ratification de la Convention. Au Nigéria, ni la corruption active ni la corruption passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'étaient considérées comme des infractions pénales. Tous les États qui ont déclaré se conformer à l'article 16 ont mentionné les mesures internes pertinentes sans fournir d'exemples à l'appui de leurs affirmations (prescription de rapport facultative).

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

56. Si le Bangladesh a déclaré se conformer partiellement aux dispositions de la Convention selon lesquelles il fallait conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique, l'Indonésie, la Jordanie et les Philippines ont déclaré ne pas appliquer l'article. Le Kirghizistan a fait état d'une introduction partielle des mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active tandis que la corruption passive d'agents publics internationaux n'était pas considérée comme une infraction pénale. Pour se mettre en conformité avec la disposition obligatoire de l'article 16, le Kirghizistan a dit que des amendements étaient actuellement apportés à son Code pénal.

c) Groupe des États d'Europe orientale

57. Le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont déclaré se conformer pleinement aux dispositions de la Convention en ce qui concerne l'incrimination de la corruption active (disposition obligatoire) et passive

(disposition non obligatoire) des agents publics étrangers et des agents d'organisations internationales publiques. La Fédération de Russie a dit ne pas appliquer l'article. La Croatie a mentionné les articles pertinents de son Code pénal et toutes les autres Parties déclarantes ont cité des articles de leurs Codes pénaux. Aucun État Partie déclarant n'a fourni d'exemples attestant de la mise en œuvre effective de ces articles (prescription facultative) tandis que la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ont dit n'avoir à ce jour enregistré aucun cas de ce type.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

58. Sur les 12 Parties déclarantes, le Costa Rica et le Mexique ont déclaré se conformer pleinement à l'article 16 en disant toutefois qu'aucun cas de corruption active ni passive d'agents publics étrangers ou d'agents d'organisations internationales publiques n'avait été enregistré. L'Argentine, le Brésil, El Salvador et la République dominicaine ont déclaré respecter pleinement la disposition obligatoire de la Convention voulant que la corruption active soit considérée comme une infraction pénale mais n'appliquaient pas la disposition non obligatoire concernant le caractère pénal de la corruption passive d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique. La Bolivie et le Pérou ont dit ne pas considérer la corruption de ses agents – qu'elle soit active ou passive – comme une infraction pénale. Le Chili a indiqué avoir adopté les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers mais qu'aucun cas de ce type n'avait été enregistré, et qu'il avait aussi introduit les mesures nécessaires pour se conformer partiellement à la disposition de la Convention concernant le caractère pénal de la corruption passive de ses agents publics. La Colombie et le Paraguay ont déclaré appliquer partiellement le paragraphe 1 de l'article 16 et ne pas appliquer le paragraphe 2. L'Uruguay, indiquant une application partielle des deux paragraphes, a précisé que le caractère d'infraction pénale avait été conféré à la corruption active et passive d'agents publics étrangers mais pas à la corruption d'agents d'organisations internationales publiques.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

59. Toutes les Parties déclarantes sauf la France (application partielle) ont indiqué avoir adopté les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique conformément à la disposition obligatoire pertinente de la Convention. La Turquie a mentionné la législation pertinente sans dire si elle permettait effectivement de satisfaire à la disposition spécifique de la Convention (prescription obligatoire). Tous les pays sauf l'Autriche, les États-Unis (application partielle), la France et le Portugal (pas d'application) ont déclaré se conformer à la disposition non impérative de la Convention concernant le caractère pénal de la corruption passive d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique. S'agissant de la corruption active, les États-Unis d'Amérique, la France, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni ont cité des passages de leurs législations pertinentes. La France a déclaré appliquer partiellement les dispositions et dit que des actions en justice avaient été engagées en ce qui concerne 15 affaires de corruption de fonctionnaires publics étrangers. Étant donné la qualification récente de ce type d'infraction (2000), aucune condamnation n'a encore été enregistrée. La Finlande, qui a déclaré se

conformer à la disposition considérée, a ajouté qu'aucun cas de corruption active d'agents publics étrangers n'avait encore donné lieu à des enquêtes ou poursuites tandis que le Canada a dit qu'une affaire de ce type avait été enregistrée depuis l'établissement de l'infraction en 1998. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont donné des renseignements sur la manière dont la Loi sur le terrorisme, le crime et la sécurité de 2001 et la Loi sur les pratiques de corruption d'étrangers (FCPA) permettaient respectivement de sanctionner le fait d'offrir ou d'accorder un avantage indu à un agent public étranger ou à un agent d'une organisation internationale publique. Les États-Unis ont fourni 21 exemples tirés de la jurisprudence. S'agissant de la corruption passive, l'Autriche, les États-Unis et la France ont donné des renseignements sur l'application partielle de la disposition non impérative de la Convention. L'Autriche et la France ont expliqué que le fait pour un agent public étranger ou un agent d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter un avantage indu était considéré comme une infraction pénale uniquement si l'acte était commis par un agent public d'un autre État membre de l'Union européenne ou par un agent d'une institution de l'Union européenne. Les deux États ont indiqué qu'ils envisageaient d'apporter les amendements législatifs nécessaires pour étendre l'infraction au-delà de l'Union européenne. Les États-Unis ont indiqué que bien que cela ne soit pas effectivement prévu par la loi, les autorités fédérales chargées de l'application de la loi pouvaient, selon les faits et les circonstances de l'affaire, sanctionner le comportement décrit au paragraphe 2 de l'article 16 au titre de divers principes du droit pénal fédéral des États-Unis, y compris, sans s'y limiter, les principes applicables à la fraude aux télécommunications, à l'utilisation abusive de l'obligation d'assurer un service honnête et à la collusion. Des exemples d'application positive de l'article 16 de la Convention par les États-Unis et le Royaume-Uni sont décrits dans l'encadré 24.

Encadré 24

Exemples d'application positive de mesures concernant la corruption d'agents publics étrangers et d'agents d'organisations internationales publiques: États-Unis et Royaume-Uni

Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16)

- **Royaume-Uni:** "Aux fins de toute infraction de corruption relevant de la *common law*, il est indifférent que les fonctions de la personne qui reçoit ou à laquelle il est proposé une récompense n'aient aucun rapport avec le Royaume-Uni et soient connues dans un pays ou territoire extérieur au Royaume-Uni" (Loi de 2001 sur le terrorisme, le crime et la sécurité).
- **États-Unis:** L'application de la Loi des États-Unis sur les pratiques de corruption d'étrangers est une priorité pour la Division du Département de la justice des États-Unis s'occupant des affaires pénales. Au cours des deux seules dernières années, l'application de la loi a atteint des records. En 2006, la Section antifraude a engagé huit poursuites au titre de cette loi, ce qui représente un record annuel depuis que la loi a été promulguée il y a 30 ans. En juillet 2007, le Département de la justice avait déjà dépassé ce total. Les poursuites concernent aussi bien des particuliers que des entreprises de divers secteurs de production et emplacements géographiques. Outre ces efforts d'application des lois, les responsables du Département de la justice

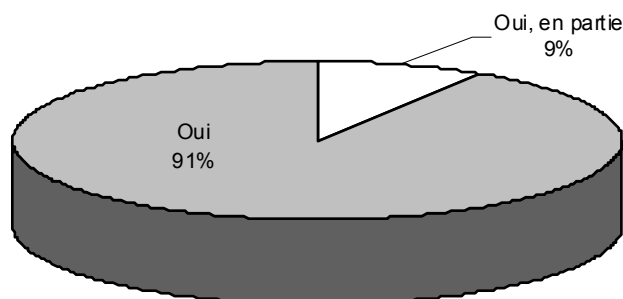
- **Royaume-Uni:** "Aux fins de toute infraction de corruption relevant de la *common law*, il est indifférent que les fonctions de la personne qui reçoit ou à laquelle il est proposé une récompense n'aient aucun rapport avec le Royaume-Uni et soient connues dans un pays ou territoire extérieur au Royaume-Uni" (Loi de 2001 sur le terrorisme, le crime et la sécurité).
- **États-Unis:** L'application de la Loi des États-Unis sur les pratiques de corruption d'étrangers est une priorité pour la Division du Département de la justice des États-Unis s'occupant des affaires pénales. Au cours des deux seules dernières années, l'application de la loi a atteint des records. En 2006, la Section antifraude a engagé huit poursuites au titre de cette loi, ce qui représente un record annuel depuis que la loi a été promulguée il y a 30 ans. En juillet 2007, le Département de la justice avait déjà dépassé ce total. Les poursuites concernent aussi bien des particuliers que des entreprises de divers secteurs de production et emplacements géographiques. Outre ces efforts d'application des lois, les responsables du Département de la justice font œuvre de sensibilisation auprès de la communauté des affaires en organisant des discours, entretiens et autres pour renforcer le message selon lequel la corruption est mauvaise pour les affaires.

3. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (article 17)

60. L'application globale de l'article 17 de la Convention est illustrée à la figure VII. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure VII

Application globale de l'article 17 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

61. Les cinq Parties déclarantes ont mentionné avoir adopté des mesures internes pour conférer le caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite de biens par un agent public. Le Nigéria a mentionné à titre d'exemple d'application de ces mesures un autre passage de son rapport d'autoévaluation faisant état de condamnations d'agents publics pour soustraction de biens.

b) Groupe des États d'Asie et du pacifique

62. Toutes les Parties déclarantes sauf le Kirghizistan (qui a déclaré une application partielle mais a dit que les amendements législatifs nécessaires en cours) ont indiqué s'être pleinement conformées à l'article considéré en citant les mesures adoptées pour conférer le caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite de biens par un agent public. Un exemple d'application positive de l'article 17 de la Convention par l'Indonésie est fourni dans l'encadré 25.

Encadré 25

Exemples d'application positive de mesures concernant la soustraction, le détournement ou un autre usage illicite de biens par un agent public: Indonésie

Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (art. 17)

- **Indonésie:** En 2004, le Gouverneur de la province d'Aceh a utilisé le budget de la province pour acheter des hélicoptères fabriqués en Russie. Il est apparu que l'achat avait été surfacturé. Les moteurs des hélicoptères étaient usagés contrairement à ce qui était indiqué dans le contrat de vente. La Cour suprême a condamné le Gouverneur à une peine d'emprisonnement.

c) Groupe des États d'Europe orientale

63. Les dix Parties déclarantes ont toutes mentionné ou cité les articles pertinents de leur Code pénal qui confèrent le caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite de biens par un agent public, se déclarant ainsi pleinement en conformité avec l'article 17. Pour étayer leurs affirmations, la Lettonie, la Pologne et la Roumanie ont fourni des chiffres détaillés sur les poursuites et condamnations d'agents publics et donné des exemples tirés de la jurisprudence. La Slovaquie a dit que la soustraction et le détournement de biens figuraient parmi les infractions donnant le plus souvent lieu à des poursuites dans le pays. Le Bélarus, la Croatie, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pas fourni d'exemples illustrant le caractère effectif des mesures signalées (prescription facultative).

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

64. Sur les 12 pays déclarants, tous sauf l'Argentine et la Bolivie ont déclaré que leurs législations étaient pleinement conformes à l'article 17, mentionnant ou citant les textes pertinents. Cependant, seuls le Chili, le Costa Rica et le Paraguay ont donné des exemples tirés de la jurisprudence attestant du caractère effectif de cette législation (prescription facultative). L'Argentine a dit appliquer partiellement l'article 17 car la simple utilisation de biens publics par des agents publics n'était pas couverte par la notion d'"autre usage illicite de fonds" visée par son Code pénal. La Bolivie a expliqué sa déclaration d'application partielle en disant qu'au titre de son Code pénal, la soustraction et le détournement de biens par un agent public avaient le caractère d'infraction pénale mais pas la notion d'"autre usage illicite". Les amendements nécessaires au Code pénal bolivien étaient en cours d'adoption.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

65. Toutes les Parties déclarantes sauf la Turquie (application partielle) ont dit appliquer des mesures conformes à la Convention, conférant le caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite de biens par un agent public. Tous les pays sauf la Norvège (qui n'a pas cité de mesures au regard d'une prescription obligatoire) ont mentionné les textes de lois pertinents ou les ont cités en partie ou intégralement, textes qui pour la plupart étaient repris dans les codes pénaux nationaux. La France a répondu de manière plus détaillée et satisfait à des prescriptions de rapports facultatives et noté qu'en 2005, 84 défendeurs avaient

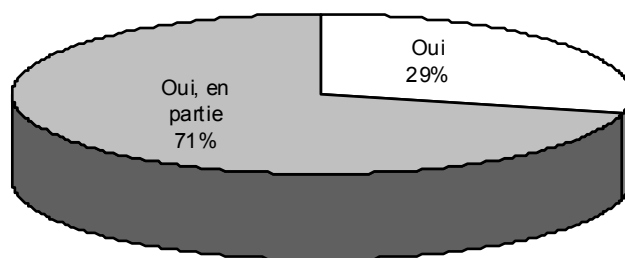
été condamnés pour détournement de biens publics tandis que les États-Unis ont fourni des exemples tirés de leur jurisprudence. La Turquie (application partielle) a mentionné la législation mais n'a pas fourni d'autres détails (prescription facultative).

4. Blanchiment du produit du crime (article 23)

66. L'application globale de l'article 23 de la Convention est illustrée à la figure VIII. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure VIII

Application globale de l'article 23 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

67. Les cinq États déclarants ont tous mentionné ou cité en partie ou intégralement (Burkina Faso) les textes adoptés pour mettre en œuvre l'article 23. Le Nigéria a indiqué que la Loi de 2004 sur le blanchiment de l'argent et la Loi portant création de la Commission sur les délits financiers ont adopté une approche globale de la criminalité en vertu de laquelle le blanchiment du produit d'un large éventail d'infractions principales était considéré comme une infraction pénale. Ces délits englobaient toutes les formes de fraude, le trafic de stupéfiants, la soustraction de biens, l'exaction, le pillage ainsi que toutes les formes de pratiques frauduleuses, la contrebande d'armes illégales, la traite des personnes et le travail des enfants, l'évasion fiscale, le faux monnayage, le vol de propriété intellectuelle et le piratage et les pratiques commerciales abusives. La Namibie et le Nigéria n'ont pas satisfait à l'obligation de notification (art. 23, par. 2 d)) voulant que les États Parties remettent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de leurs lois qui donnent effet à l'article 23 et des modifications ultérieurement apportées. Priées de fournir ces copies ou une description des lois en même temps que les rapports d'autoévaluation, la Namibie a renvoyé la question à plus tard tandis que le Nigéria a fourni une copie de la loi pertinente, c'est-à-dire la Loi de 2004 portant création de la Commission des délits financiers. Un exemple d'application positive de l'article 23 de la Convention par le Nigéria est fourni dans l'encadré 26.

Encadré 26

Exemples d'application positive de mesures concernant le blanchiment du produit du crime: Nigéria

Infractions principales dans le cadre du blanchiment du produit du crime (art. 23, par. 2 a), b), c) et e))

- **Nigéria:** La Loi sur le blanchiment de l'argent de 2004 a permis de poursuivre en justice et d'inculper de hauts fonctionnaires – ministres, gouverneurs d'État et Inspecteur général de la police entre autres – accusés de corruption et de soustraction de biens, en partie du fait qu'il n'est pas obligatoire de prouver l'infraction principale sous-jacente.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

68. L'Indonésie, la Jordanie et les Philippines ont évoqué les mesures nationales adoptées pour mettre en œuvre l'article 23 tandis que le Bangladesh et le Kirghizistan ont fait état d'une application partielle. Alors que la Loi de 2002 sur la prévention du blanchiment de l'argent du Bangladesh prévoyait de conférer le caractère d'infraction pénale: à la conversion ou au transfert du produit du crime; et à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime (art. 23, par. 1 a) i) et b) i)), le gouvernement envisageait une nouvelle loi sur le blanchiment de l'argent plus détaillée. Le Bangladesh a aussi déclaré n'avoir adopté aucune mesure visant à étendre l'infraction pénale que constitue le blanchiment de l'argent à un éventail complet d'infractions principales (art. 23, par. 2 a), b), c) et e)). Le Kirghizistan a estimé que le Décret présidentiel No. 352 visant à prévenir et combattre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme (2006) ne répondait que partiellement aux dispositions de l'article 23 mais qu'un service de renseignements financiers avait été établi. Par contre, les Philippines ont indiqué que leur Loi sur le blanchiment de l'argent s'appliquait à un grand nombre d'infractions principales, y compris l'enlèvement, les délits liés à la drogue, les pots-de-vin et la corruption, le pillage, le vol, les jeux illicites, le piratage, le vol qualifié, l'escroquerie, la contrebande, le piratage informatique, les violations de la Loi sur la consommation, le détournement d'avions, le terrorisme et les fraudes en matière de valeurs. Répondant sur les mesures adoptées pour conférer un caractère pénal à la conversion ou au transfert de biens qui sont le produit du crime, l'Indonésie a illustré l'efficacité de la Loi contre le blanchiment de l'argent (adoptée en 2000 et amendée en 2003) en fournissant quatre exemples détaillés tirés de sa jurisprudence. Le Bangladesh, l'Indonésie et le Kirghizistan ne satisfaisaient ni à l'obligation de notification (art. 23, par. 2 d)) ni à la demande (prescription obligatoire) de fournir des copies ou une description des lois adoptées pour lutter contre le blanchiment de l'argent en même temps que les rapports d'autoévaluation. Le Kirghizistan a par contre fourni un compte rendu détaillé du Décret Président No. 352 tout au long de son rapport d'autoévaluation. Les Philippines ont joint à leur rapport d'autoévaluation la Loi de 2001 contre le blanchiment de l'argent telle qu'amendée en 2003.

c) Groupe des États d'Europe orientale

69. Les dix États Parties déclarants ont indiqué que des mesures internes avaient été adoptées pour mettre en œuvre l'article considéré. En ce qui concerne le caractère pénal de la conversion et du transfert de biens qui sont le produit du crime, la Croatie et la Slovaquie ont mentionné la législation pertinente tandis que les autres Parties déclarantes ont rendu compte en détail des articles pertinents de leur Code pénal ou de leurs législations concernant spécifiquement le blanchiment d'argent. Cependant, le Bélarus, la Croatie, la Fédération de Russie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pas fourni d'exemples attestant que leur législation est conforme aux dispositions (prescription facultative). En revanche, la Pologne et la Roumanie ont donné des exemples détaillés de leur jurisprudence portant sur des transactions suspectes concernant respectivement 1 million de dollars E.-U. et 4,5 millions d'euros. Toutes les Parties déclarantes ont mentionné ou cité les mesures pertinentes permettant de considérer l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens qui sont le produit du crime comme des infractions pénales. Cependant, seuls la Lettonie et la Pologne ont fourni des exemples à l'appui. La Roumanie a dit qu'aucun cas de ce type n'avait été enregistré à ce jour tandis que la Slovaquie a parlé d'"infractions pénales liées au blanchiment du produit du crime qui ont été signalées et ont donné lieu à des poursuites". Toutes les Parties déclarantes ont mentionné ou cité les mesures internes définissant la gamme des infractions principales auxquelles s'appliquaient les lois sur le blanchiment de l'argent (art. 23, par. 2 a), b), c) et e)). Le Bélarus a dit que sa législation était conforme aux dispositions considérées mais cité des passages de sa Loi contre le blanchiment de l'argent (2000) qui ne précisaient pas ce qu'englobait la notion d'infraction principale. Inversement, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ont indiqué que d'après leurs systèmes nationaux, toute infraction capable de générer des gains illicites était considérée comme une infraction principale. La Roumanie a évoqué l'approche globale de la criminalité adoptée par la Loi No. 656 (2002) et déclaré que les infractions liées au blanchiment d'argent commises dans un autre pays (art. 23, par. 2 c)) pouvaient donner lieu à des poursuites en Roumanie dès lors que l'auteur de l'infraction était un citoyen roumain ou une personne apatride qui avait établi sa résidence sur le territoire roumain. Pour corroborer leurs affirmations, la Pologne et la Roumanie ont fourni des exemples tirés de leur jurisprudence. Sur les dix Parties déclarantes, le Bélarus, la Pologne et l'ex-République yougoslave de Macédoine ne respectaient pas l'obligation de notification (art. 23, par. 2 d)) en vertu de laquelle les États Parties doivent transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des copies des lois qui donnent effet à l'article 23 et des modifications apportées ultérieurement. Le Bélarus et la Pologne ont satisfait à l'obligation de fournir de telles copies ou une description de ces lois en même temps que leurs rapports d'auto évaluation (prescription obligatoire) tandis que l'ex-République yougoslave de Macédoine ne l'a pas fait. Un exemple d'application positive du paragraphe 1a) de l'article 23 de la Convention par la Roumanie est fourni dans l'encadré 27.

Encadré 27

Exemple d'application positive de mesures concernant la conversion ou le transfert de biens qui sont le produit du crime: Roumanie

Conversion ou transfert de biens qui sont le produit du crime (art. 23, par. 1 a))

➤ **Roumanie:** Transaction suspecte sur laquelle enquête soit la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme soit la Direction nationale de lutte contre la corruption. En 2006 et au cours du premier trimestre 2007, la Direction nationale de lutte contre la corruption a lancé des accusations de blanchiment d'argent provenant de la corruption qui visaient 24 individus. En 2006, la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme a saisi les tribunaux de 32 affaires de blanchiment d'argent. Les infractions principales consistaient surtout en évasion fiscale, fraude et détournements de fonds.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

70. Sur les 12 Parties déclarantes, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica et le Paraguay ont indiqué avoir adopté des mesures internes pour mettre en œuvre l'article 23. Toutes les Parties déclarantes ont mentionné ou cité les mesures pertinentes conférant le caractère d'infraction pénale à la conversion, au transfert, à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime. L'Argentine a fourni des renseignements sur l'approche globale de la criminalité adoptée pour étendre l'application de la législation réprimant le blanchiment d'argent à toute infraction susceptible de générer des gains mal acquis (art. 23, par. 2 a), b), c) et e)). Cependant, l'Argentine a ajouté que son Code pénal ne permettait pas de poursuivre l'auteur de l'infraction principale sous-jacente pour blanchiment d'argent et que sa législation pertinente était évaluée pour déterminer les révisions nécessaires. Le Mexique a par ailleurs signalé l'adoption d'une approche globale de la criminalité et dit que l'auteur de l'infraction principale sous-jacente pouvait aussi être poursuivi pour blanchiment d'argent. La Bolivie a dit appliquer partiellement des mesures permettant de conférer un caractère d'infraction pénale à l'acquisition ou à la détention de biens qui sont le produit du crime et précisé que la gamme des infractions principales tombant sous le coup de la législation contre le blanchiment d'argent se limitait au trafic de drogues, à la corruption et au crime organisé. Cette portée restreinte avait limité le nombre des condamnations pour blanchiment d'argent. La Bolivie a en outre déclaré qu'une législation pertinente était élaborée pour conférer un caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit de l'enrichissement illicite d'agents publics. Tout en indiquant avoir adopté toutes les mesures nécessaires pour conférer au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale, le Chili n'a fourni aucun renseignement sur l'éventail des infractions principales visées par sa législation pertinente (art. 23, par. 2 a), b), c) et e)) (prescription obligatoire). Inversement, la Colombie a fourni une liste étendue d'infractions principales tombant sous le coup de la législation contre le blanchiment d'argent mais n'a pas fourni d'exemples à l'appui (prescription facultative). Le Costa Rica a dit appliquer partiellement l'article considéré et rendu compte de sa législation pertinente en fournissant plusieurs exemples tirés de sa jurisprudence. La République dominicaine et El Salvador ont décrit leurs

législations pertinentes. La République dominicaine a déclaré que toute infraction grave était considérée comme une infraction principale tandis que El Salvador a dit que les délits de blanchiment d'argent étaient passibles de poursuites même si l'infraction principale sous-jacente avait été commise à l'étranger (art. 23, par. 2 c)). Le Pérou a déclaré appliquer partiellement l'article considéré et dit que la plupart des poursuites pour blanchiment d'argent étaient liées au trafic de drogues. Cependant, depuis l'adoption d'une nouvelle loi contre le blanchiment d'argent, de plus en plus d'affaires de blanchiment de fonds qui sont le produit de la corruption faisaient l'objet d'enquêtes et de poursuites. Sur les 12 Parties déclarantes, seul le Brésil a déclaré se conformer à l'obligation de notification (art. 23, par. 2 d)). Prier de remettre des copies ou de fournir une description des lois adoptées pour lutter contre le blanchiment d'argent en même temps que leur rapport d'autoévaluation, le Mexique et le Paraguay ont cité les lois pertinentes et l'Argentine en a fourni des extraits et ont donné les adresses et sites web officiels où se trouvait la législation complémentaire. La Bolivie, le Chili, le Costa Rica, le Pérou et la République dominicaine ont cité des passages de la législation pertinente dans le contexte de leurs rapports. La Colombie a joint en annexe sa législation contre le blanchiment d'argent. El Salvador et l'Uruguay n'ont pas satisfait à l'obligation de notification prescrite aussi bien dans la Convention que dans la liste de contrôle pour l'autoévaluation. Un exemple d'application positive du paragraphe 1a) de l'article 23 de la Convention par le Mexique est fourni dans l'encadré 28.

Encadré 28

Exemple d'application positive de mesures concernant la conversion ou le transfert de biens qui sont le produit du crime: Mexique

Conversion ou transfert de biens qui sont le produit du crime (art. 23, par. 1 a))

- **Mexique:** Des enquêtes en matière de blanchiment d'argent sont menées par l'Unité d'enquête spéciale sur le crime organisé relevant du Bureau du Procureur général. En 2006, l'Unité a mené 64 enquêtes qui ont débouché sur 8 inculpations. Entre janvier et mai 2007, 18 enquêtes ont été menées qui ont débouché sur 4 condamnations.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

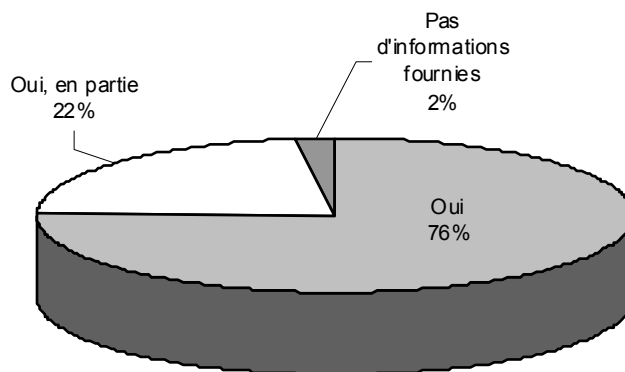
71. Les 12 Parties déclarantes ont indiqué que des mesures conformes à la Convention conférant le caractère d'infraction pénale à la conversion, au transfert, à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime avaient été adoptées. La majorité des déclarants ont cité des passages de la législation pertinente, y compris des extraits de leur Code pénal ou de lois sur le blanchiment de l'argent. La France a fait état de 60 condamnations pour blanchiment d'argent en 2005, tandis que la Turquie a fourni des renseignements détaillés sur les enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment d'argent entre 1997 et 2006. Se limitant à une analyse du blanchiment du produit de la corruption, le Royaume-Uni a dit que les lois contre le blanchiment d'argent n'avaient pas été invoquées pour juger ces infractions. Les États-Unis ont fourni plusieurs exemples tirés de leur jurisprudence dans lesquels le blanchiment d'argent ou les tentatives de blanchiment du produit de la corruption ont débouché sur des condamnations. En ce qui concerne

l'éventail des infractions principales soumises à l'application de mesures incriminant le blanchiment d'argent (art. 23, par. 2 c) et e)): les États-Unis, la Finlande, les Pays-Bas et la Suède ont signalé l'adoption d'une approche globale de la criminalité faisant que tout gain mal acquis tombait sous le coup de la législation contre le blanchiment d'argent; l'Autriche a dit qu'une liste d'infractions principales avait été établie; et la France et la Turquie ont indiqué l'adoption d'une approche fondée sur un "seuil". En France, toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de plus de 1 500 euros était considérée comme une infraction principale. De même, en Turquie, toute infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an était considérée comme une infraction principale. Toutes ces approches étaient considérées comme susceptibles d'étendre la législation contre le blanchiment de l'argent à tous les délits de corruption établis conformément à la Convention (art. 23, par. 2 b)). Évaluant leurs législations au regard des prescriptions spécifiques de la Convention: l'Autriche et la Suède ont déclaré que le blanchiment d'argent était passible de sanctions même si l'infraction principale sous-jacente avait été commise dans un autre État. Toutefois, l'auteur de l'infraction principale ne pouvait être poursuivi pour la nouvelle infraction de blanchiment d'argent (art. 23, par. 2 c) et e)); la France a déclaré que sa législation avait introduit des mesures plus sévères que celles prescrites par la Convention (comparer avec l'art. 56, par. 2). En fait, l'infraction principale commise dans un État étranger rendait la nouvelle infraction de blanchiment d'argent passible de poursuites en France même si le comportement en cause n'était pas considéré comme une infraction pénale dans l'État où il avait eu lieu; la Norvège, les Pays-Bas et la Suède considéraient que l'infraction de blanchiment d'argent était passible de poursuites quel que soit l'endroit où l'infraction principale avait été commise; et la Turquie considérait que le blanchiment d'argent pouvait donner lieu à des poursuites à la suite d'une infraction principale commise dans un État étranger à condition que l'acte commis à l'étranger soit considéré comme une infraction pénale aussi bien dans l'État étranger qu'en Turquie (double incrimination). Sur les 12 Parties déclarantes, seuls les États-Unis se sont acquittés de l'obligation de notification (art. 23, par. 2 d)). Priées de remettre des copies ou de fournir une description des lois en matière de blanchiment d'argent en même temps que leurs rapports d'autoévaluation, la Finlande, les Pays-Bas et la Turquie ont donné suite à cette demande. Tous les autres déclarants ont fourni de longs extraits de leurs lois pertinentes dans le contexte de leurs rapports d'autoévaluation.

5. Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

72. L'application globale de l'article 25 de la Convention est illustrée à la figure IX. Les détails de l'application par région sont donnés dans les paragraphes suivants de la présente section.

Figure IX
Application globale de l'article 25 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

73. Alors que l'Algérie, le Burkina Faso, la Namibie et la République-Unie de Tanzanie faisaient état d'une conformité totale avec l'article 25, le Nigéria a, quant à lui, fait état d'une conformité partielle avec la disposition obligatoire de la Convention qui établit comme infraction pénale le fait d'avoir recours à la force, aux menaces ou à l'intimidation dans le but d'obtenir de faux témoignages dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention (art. 25, alinéa a)). Tous les États déclarants ont cité des mesures internes pertinentes, tandis que le Nigéria a indiqué que la loi sur les infractions économiques et financières de (Establishment) 2004 prévoyait l'incrimination de l'entrave délibérée aux actions des agents de la justice ou des services de détection et répression (art. 25, alinéa b)).

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

74. Le Bangladesh, l'Indonésie et les Philippines ont cité des mesures internes qui seraient conformes à l'article 25, tandis que la Jordanie et le Kirghizistan ont estimé que les articles pertinents de leurs codes pénaux étaient en conformité partielle avec la Convention et ont reconnu la nécessité de procéder à des révisions de leurs lois. Le Bangladesh et l'Indonésie ont appuyé leur déclaration de conformité en fournissant des exemples tirés de la jurisprudence.

c) Groupe des États d'Europe orientale

75. Les 10 États Parties déclarants ont tous affirmé que des mesures visant l'application de l'article considéré avaient été adoptées. Tous ont mentionné ou cité des mesures pénalisant le recours à la persuasion, aux menaces ou à la force pour faire pression sur des témoins ou des fonctionnaires dans le cadre de procédures pénales. De même, toutes les Parties déclarantes ont mentionné ou cité des mesures internes pénalisant l'entrave induite aux actions des agents de justice ou des services de prévention et répression en rapport avec des procédures pénales. Les mesures indiquées ne semblaient pas faire de distinction entre l'entrave à la justice en

rapport avec d'autres procédures pénales et les procédures liées à des délits de corruption.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

76. Sur les 12 Parties déclarantes, toutes sauf la Bolivie, El Salvador, le Paraguay, le Pérou et la République dominicaine ont indiqué une pleine application de l'article 25. L'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique et l'Uruguay ont mentionné ou cité des articles pertinents de leurs codes pénaux, mais n'ont pas fourni d'exemples de leur application réussie (prescription de rapport facultative). Le Chili et le Costa Rica ont cité des lois pertinentes et démontré leur efficacité en fournissant des exemples tirés de la jurisprudence (Costa Rica) ou des exemples de condamnations faisant suite à des faux témoignages et des violences contre des agents publics dans des procédures liées à la corruption (Chili). El Salvador a fait état d'une pleine application, et la Bolivie ainsi que le Paraguay d'une application partielle, de mesures conférant le caractère d'infraction pénale au recours à la persuasion, aux menaces ou à la force dans le but de faire pression sur des témoins ou des fonctionnaires dans le cadre de procédures pénales. Le Paraguay a fait état d'une pleine application, la Bolivie d'une application partielle et El Salvador d'aucune application de mesures pénalisant l'ingérence induite dans les actions d'agents de justice ou de services de prévention et de répression dans le cadre de procédures pénales. La Bolivie a ajouté que le Parlement envisageait une loi globale contre la corruption et que son adoption garantirait une pleine conformité également avec l'article 25. La République dominicaine a elle aussi indiqué que des textes de lois visant à incriminer, entre autres, les représailles contre les indicateurs étaient en cours de préparation. Le Pérou a déclaré que son code pénal avait récemment été amendé dans le souci de refléter les termes de l'article 25 de la Convention.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

77. Tous les déclarants sauf la France et la Turquie ont indiqué que des mesures avaient été adoptées dans le but de pénaliser les deux formes d'entrave au bon fonctionnement de la justice, tel que prescrit à l'article 25 de la Convention. La Turquie a indiqué se conformer partiellement à la disposition de la Convention établissant la première forme d'entrave à la justice et se conformer pleinement à la disposition concernant la seconde forme d'entrave. La France a fait état d'une conformité partielle avec l'ensemble de l'article considéré, tandis que l'Espagne a cité, mais sans les évaluer, ses mesures pertinentes (prescription de rapport obligatoire). Fournissant des détails concernant sa conformité partielle, la France a déclaré que les révisions nécessaires de ses lois étaient en cours, car il n'était pas certain que les infractions prévues par sa législation s'appliqueraient également aux cas d'entrave au bon fonctionnement de la justice traités par des juridictions étrangères ou des cours internationales. La Turquie n'a pas donné de précisions sur sa conformité partielle (prescription de rapport facultative). Tous les autres déclarants ont mentionné (Autriche, Canada, Finlande, Pays-Bas et Portugal) ou décrit (États-Unis, Norvège, Suède, Royaume-Uni) leurs lois pertinentes. Les États-Unis ont étayé leurs déclarations en fournissant des exemples tirés de la jurisprudence.

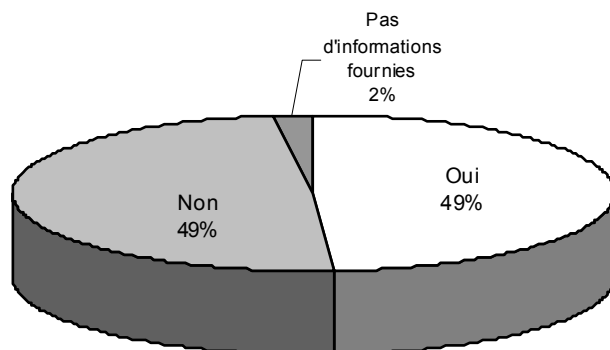
C. Coopération internationale (chapitre IV de la Convention)

1. Extradition (article 44)

78. Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 44, un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention, s'il considère cette Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. L'application globale de l'article 44, paragraphe 6 a), de la Convention est illustrée par la figure X. Les détails de l'application par région sont donnés dans les paragraphes suivants de la présente section.

Figure X

Application globale de l'article 44 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

79. Le Burkina Faso et la Namibie ont confirmé avoir satisfait à l'obligation de notification mentionnée à l'article 44 de la Convention, tandis que le Nigéria et la République-Unie de Tanzanie ont répondu que non. L'Algérie n'a pas fourni de réponse (prescription de rapport obligatoire). Bien qu'il leur ait été demandé de fournir cette information avec leurs rapports d'autoévaluation, le Nigéria et la République-Unie de Tanzanie ne l'ont pas fait (prescription de rapport obligatoire).

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

80. Les Philippines ont confirmé avoir satisfait à l'obligation de notification mentionnée à l'article 44, tandis que le Bangladesh, l'Indonésie, la Jordanie et le Kirghizistan indiquaient ne pas l'avoir fait. Suite à la demande qui leur a été faite de fournir cette information avec leurs rapports autoévaluation: le Bangladesh a indiqué qu'il considérait la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. L'Indonésie n'a pas observé la prescription de rapport obligatoire; la Jordanie a indiqué que la question était en cours d'examen; et le Kirghizistan a déclaré que la Loi no. 19 de 2004 avait institué la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres

Parties. Le Bangladesh a également fourni des informations sur sa Loi sur l'extradition de 1974 et mentionné l'existence de traités bilatéraux avec l'Australie, Fiji, l'Inde, la Malaisie, la Papouasie Nouvelle-Guinée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande et Vanuatu.

c) Groupe des États d'Europe orientale

81. À la question de savoir si l'obligation de notification susmentionnée avait été remplie, le Bélarus, la Croatie, la Fédération de Russie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne et la Roumanie ont répondu par l'affirmative, tandis que l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovaquie répondaient par la négative. Suite à la demande faite de fournir cette information avec leurs rapports autoévaluation, la Slovaquie a indiqué que son Code de procédure pénale ne subordonnait pas l'extradition à l'existence d'un traité, tandis que l'ex-République yougoslave de Macédoine différait sa réponse.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

82. À la question de savoir si l'obligation de notification susmentionnée avait été remplie, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, El Salvador et le Paraguay ont répondu par l'affirmative, tandis que l'Argentine, la Colombie, le Mexique, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay répondaient par la négative. En réponse à la demande qui leur a été faite de fournir cette information avec leurs rapports autoévaluation, l'Argentine, la Colombie et l'Uruguay ont déclaré que leurs systèmes internes ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité. Le Mexique et le Pérou ont, quant à eux, déclaré qu'ils avaient adopté la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. La République dominicaine a fourni une liste d'instruments, comprenant les traités internationaux, devant être considérés comme base légale pour la coopération internationale en matière d'extradition. Cependant, aucune information quant à la question de savoir si la Convention avait été adoptée ou non comme base légale nécessaire n'a été fournie.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

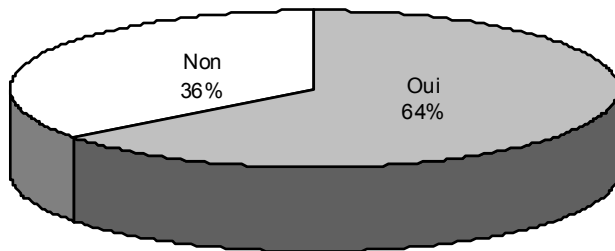
83. À la question de savoir si l'obligation de notification susmentionnée avait été remplie, le Canada, l'Espagne, les États-Unis et le Royaume-Uni ont répondu par l'affirmative, tandis que les huit autres Parties déclarantes répondaient par la négative. Sur ces huit États, l'Autriche et la Suède ont déclaré que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité international. La France a indiqué avoir adopté la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. Les Pays-Bas ont fait savoir que leur loi sur l'extradition était en cours d'amendement afin que la Convention puisse servir de base légale pour coopérer dans ce domaine avec d'autres États Parties et que le Secrétaire général en serait bientôt avisé. Le Portugal a cité, et la Norvège mentionné, des lois sur l'extradition sans préciser si la Convention avait été adoptée comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. La Finlande et la Turquie n'ont pas fourni d'informations (prescription de rapport obligatoire).

2. Entraide judiciaire (article 46)

84. L'article 46, par. 13 de la Convention dispose que chaque État Partie notifie au Secrétaire général l'autorité centrale désignée pour recevoir, exécuter ou transmettre à d'autres autorités compétentes les demandes d'entraide judiciaire. L'application globale de l'article 46, par. 13, de la Convention est illustrée par la figure XI. Les détails de l'application par région sont donnés dans les paragraphes suivants de la présente section.

Figure XI

Application globale de l'article 46 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

85. L'Algérie, le Burkina Faso, la Namibie et la République-Unie de Tanzanie ont confirmé avoir rempli l'obligation de notification mentionnée au par. 13 de l'article 46 de la Convention. Le Nigéria a fourni le renseignement demandé avec son rapport autoévaluation.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

86. Le Bangladesh et les Philippines ont confirmé avoir satisfait à l'obligation de notification mentionnée à l'article 46. L'Indonésie et le Kirghizistan ont fourni le renseignement demandé avec leurs rapports autoévaluation, tandis que la Jordanie a indiqué qu'aucune autorité centrale responsable du traitement des demandes d'entraide judiciaire n'avait encore été désignée.

c) Groupe des États d'Europe orientale

87. À la question de savoir si l'obligation de notification mentionnée à l'article 46 avait été respectée, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, la Roumanie et la Fédération de Russie ont répondu par l'affirmative, tandis que le Bélarus, la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine répondaient par la négative. La Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont indiqué que le Secrétaire général serait avisé prochainement. Dans l'intervalle, la Slovaquie a déclaré que l'autorité responsable du traitement des demandes d'entraide judiciaire serait le Ministère de la justice. Le Bélarus a fourni les informations demandées avec son rapport autoévaluation.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

88. À la question de savoir si l'obligation de notification mentionnée à l'article 46 avait été observée, tous les déclarants, excepté la Colombie, le Mexique et la République dominicaine ont répondu par l'affirmative. Le Mexique a fourni les renseignements demandés avec son rapport autoévaluation. La Colombie a différé sa réponse, tandis que la République dominicaine ne fournissait pas d'informations (prescription obligatoire).

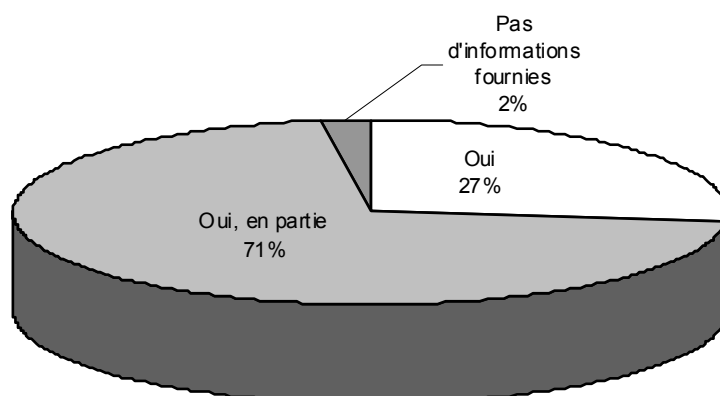
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

89. À la question de savoir si l'obligation de notification mentionnée à l'article 46 avait été remplie, l'Autriche, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la Norvège et le Royaume-Uni ont répondu par l'affirmative. La France et les Pays-Bas ont fourni les informations demandées avec leurs rapports d'auto-évaluation. La Suède a déclaré qu'elle notifierait au Secrétaire général l'autorité centrale désignée pour traiter des demandes d'entraide judiciaire au moment du dépôt de son instrument de ratification. Le Portugal a donné des précisions sur les procédures visant à fournir l'entraide judiciaire sur le fondement d'un certain nombre de traités internationaux, mais n'a pas indiqué si une autorité centrale avait été désignée. La Turquie n'a donné aucune information (prescription de rapport obligatoire).

D. Recouvrement d'avois (chapitre V de la Convention)**1. Prévention et détection du transfert du produit du crime (article 52)**

90. L'application globale de l'article 52, de la Convention est illustrée par la figure XII. Les détails de l'application par région sont donnés dans les paragraphes suivants de la présente section.

Figure XII

Application globale de l'article 52 (Parties déclarantes)**a) Groupe des États d'Afrique**

91. L'Algérie a mentionné les mesures adoptées pour prévenir et détecter les transferts du produit du crime, déclarant ainsi se conformer pleinement aux dispositions de l'article 52 bien qu'elle n'ait pas étayé cette affirmation par des

exemples à l'appui (prescription de rapport facultative). Le Burkina Faso a mentionné des mesures visant à vérifier l'identité des clients des institutions financières (art. 52, par. 1), publier des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale dont les comptes doivent faire l'objet d'une surveillance accrue (art. 52, par. 2 a)) et établir des systèmes de divulgation de l'information financière pour les agents publics appropriés (art. 52, par. 5). Ces informations étaient étayées par plusieurs exemples (prescription de rapport facultative). Le Burkina Faso n'a pas fourni d'informations concernant l'application du reste de l'article considéré (prescription de rapport obligatoire). Concernant les mesures exigeant des institutions financières qu'elles vérifient l'identité des clients et exercent une surveillance accrue des comptes détenus par des personnes exerçant des fonctions publiques importantes, le Nigéria a indiqué avoir publié un manuel obligatoire de bonne gestion de clientèle destiné aux banques et autres institutions financières. Ce manuel, qui a force de loi, prévoit aussi de surveiller particulièrement les personnes politiquement exposées. La République-Unie de Tanzanie a fait état d'une application partielle, tandis que le Nigéria indiquait ne pas se conformer à la disposition obligatoire de la Convention qui prescrit la publication de lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale dont les comptes doivent faire l'objet d'une surveillance accrue (art. 52, par. 2 a)). La République-Unie de Tanzanie a indiqué une application partielle de la disposition obligatoire de la Convention prescrivant l'adoption de mesures visant à prévenir l'établissement de banques sans présence physique ni affiliation avec des groupes financiers réglementés (art. 52, par. 4). La Namibie a indiqué ne pas se conformer à la disposition facultative de la Convention prévoyant l'adoption de mesures pour obliger les agents publics à signaler les comptes financiers tenus dans un État étranger (art. 52, para. 6). Un exemple d'expérience positive d'application de l'article 52 par le Nigéria est donné dans l'encadré 29.

Encadré 29

Exemple d'application positive des mesures relatives à la vérification de l'identité et à la surveillance accrue des clients des institutions financières: Nigéria

Vérification de l'identité et surveillance accrue des clients des institutions financières (art. 52, par. 1)

- **Nigéria:** Un solide système d'identification/vérification a été mis en place qui a mené à la suppression de la confidentialité des informations dans toutes les opérations financières, rendant ainsi plus aisé l'accès aux opérations par les personnes politiquement exposées. Dans le cadre de la réforme économique du gouvernement, la Banque centrale du Nigéria a restructuré le secteur financier en 2005 en consolidant le secteur bancaire grâce à la réduction du nombre des banques qui a été ramené de 89 à 25. La plupart de ces 25 banques ont été inspectées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent en 2006 et des sanctions ont été prises contre les institutions qui ne respectaient pas leurs obligations. Les infractions les plus courantes incluent: défaut de gestion de la clientèle, défaut de signalement et manque de programmes de formation.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

92. L'Indonésie et les Philippines ont mentionné les mesures adoptées pour prévenir le transfert du produit du crime, indiquant ainsi appliquer l'article 52. Le Bangladesh, la Jordanie et le Kirghizistan ont fait état d'une application partielle. Concernant l'évaluation des mesures pour vérifier l'identité des clients des institutions financières et les soumettre à une surveillance accrue (art. 52, par. 1), le Bangladesh et le Kirghizistan ont indiqué se conformer partiellement aux dispositions de la Convention. L'Indonésie, indiquant la conformité, a mentionné un grand nombre de lois et déclaré que l'application du principe de bonne gestion de la clientèle allait se généralisant et qu'un nombre toujours plus grand d'opérations douteuses était signalé. Faisant état d'une pleine conformité avec cette même disposition, les Philippines ont mentionné la loi de la République N° 9160, qui énonce les prescriptions en matière d'identification des clients. Le Kirghizistan a fourni des précisions concernant sa Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de 2006 et estimé se conformer seulement partiellement à l'article 52. Pour y remédier, le Kirghizistan a indiqué que des lois et règlements pour les institutions financières étaient en cours d'élaboration et comprendraient des dispositions détaillées visant les opérations douteuses devant être signalées au service de renseignement financier mis en place par le décret présidentiel N° 352 de 2006. Le Bangladesh a indiqué qu'il n'avait pas été publié de lignes directrices à l'intention des institutions financières concernant les types de personne physique ou morale dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance particulière (art. 52, par. 2 a)). L'Indonésie, la Jordanie et les Philippines ont mentionné des mesures prévoyant de telles lignes directrices, bien que l'Indonésie n'ait pas fourni d'exemples à l'appui (prescription facultative). Concernant les mesures visant à notifier les institutions financières de l'identité de certaines personnes physiques ou morales dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance accrue (art. 52, par. 2 b)), l'Indonésie et les Philippines ont indiqué se conformer pleinement à la Convention, le Bangladesh partiellement, tandis que la Jordanie a indiqué n'avoir adopté aucune mesure de ce type. Toutes les Parties déclarantes, excepté le Bangladesh et le Kirghizistan, ont indiqué respecter la mesure exigeant des institutions financières qu'elles tiennent des états adéquats (art. 52, par. 3). Toutes les Parties déclarantes sauf le Kirghizistan ont indiqué se conformer aux mesures empêchant l'établissement de banques sans présence physique ou d'affiliation à un groupe financier déclaré (art. 52, par. 4). Fournissant des informations plus détaillées, la Jordanie a indiqué que les instructions publiées par la Banque Centrale pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme comprenaient la définition d'une banque fictive et des instructions spécifiques sur les relations à entretenir avec les banques correspondantes. De même, par le biais de la circulaire N° 436 portant application de la loi de la République N° 9160, les Philippines ont interdit aux institutions financières d'établir ou d'entretenir des relations de banque correspondante avec des banques fictives, tout comme d'établir des relations avec des institutions financières étrangères répondant qui permettent à des banques fictives d'utiliser leurs comptes. Toutes les Parties déclarantes hormis la Jordanie et le Kirghizistan (conformité partielle) ont indiqué se conformer pleinement à la disposition non obligatoire de la Convention prescrivant l'établissement de systèmes de divulgation financière pour les agents publics appropriés (art. 52, par. 5). Toutes les Parties déclarantes sauf le Kirghizistan ont indiqué se conformer pleinement à la disposition non obligatoire de

la Convention prévoyant l'adoption de mesures obligeant les agents publics à signaler des comptes financiers détenus dans un État étranger (art. 52, par. 6). Des exemples d'application positive de l'article 52 de la Convention par le Bangladesh et l'Indonésie sont décrits dans l'encadré 30.

Encadré 30

Exemple d'application positive des mesures relatives à l'établissement de systèmes de divulgation financière et sanctions en cas de non-respect: Bangladesh et Indonésie

Établissement de systèmes de divulgation financière pour les agents publics appropriés et sanctions en cas de non-respect (art. 52, par. 5)

- **Bangladesh:** Dans le cadre de l'ordonnance sur l'état d'urgence de 2007, des déclarations sur leur fortune ont été requises d'un grand nombre d'agents publics de haut rang y compris l'ex-Secrétaire à l'énergie et aux ressources minérales. L'ordonnance prévoit un maximum de cinq ans de prison en cas de non-respect.
- **Indonésie:** Bien que les 116 000 agents publics soumis à cette obligation n'aient pas tous rendu leur déclaration de divulgation financière, la tendance à s'y conformer est en augmentation régulière. En 2001, le taux de déclaration était de 40% et il est actuellement de plus de 60%. Agents de État, juges, gouverneurs et procureurs sont obligés de s'y conformer.

c) Groupe des États d'Europe orientale

93. Sur les 10 Parties déclarantes, le Bélarus, la Croatie, la Lettonie et le Monténégro ont indiqué appliquer pleinement les mesures visant à prévenir et détecter le transfert du produit du crime. Faisant état d'une pleine application, la Croatie a déclaré qu'aucune loi interne n'était spécifiquement prévue pour régler la question du recouvrement des avoirs, mais que d'autres lois sur le blanchiment des capitaux et questions s'y rapportant étaient tout aussi adéquates et applicables par extension. Aucun exemple à l'appui de cette affirmation n'a été fourni (prescription facultative). La Fédération de Russie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovaquie ont indiqué une mise en œuvre partielle de l'article 52. La Fédération de Russie, la Lituanie et la Roumanie ont indiqué une adéquation partielle des mesures exigeant des institutions financières qu'elles vérifient l'identité des clients et qu'elles surveillent plus strictement les comptes détenus par des personnes exerçant des fonctions publiques importantes (art. 52, par. 1). Concernant la même disposition, tous les autres États Parties déclarants ont mentionné, cité ou annexé les textes des mesures prévoyant l'identification des clients d'institutions financières et estimé que ces mesures étaient pleinement conformes aux dispositions de la Convention. De même, la Lituanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Roumanie ont indiqué que les premiers pas avaient été faits (Roumanie) ou que des mesures avaient récemment été adoptées (Lituanie et ex-République yougoslave de Macédoine) pour placer sous surveillance accrue les comptes détenus par des personnes politiquement exposées. Le Bélarus a déclaré se conformer à la disposition, mais les extraits de la loi contre le blanchiment d'argent qu'il a mentionnés n'indiquaient pas si des mesures avaient été adoptées pour exercer une surveillance accrue sur les comptes détenus par des

agents publics de haut rang. La Pologne a indiqué que sa législation pertinente ne reflétait pas complètement la lettre de la Convention. De fait, bien que les institutions financières soient obligées d'identifier leurs clients, il n'existe pas d'obligation de vérifier l'authenticité de cette identité. En outre, aucune réglementation spécifique ne prévoyait de surveillance accrue des comptes détenus par des agents publics. S'acquittant d'une prescription de rapport optionnelle, la Lituanie a indiqué que la pleine conformité avec la disposition considérée serait facilitée par la mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme¹⁰. Toutes les Parties déclarantes sauf la Lituanie ont indiqué que des lignes directrices en application de la Convention avaient été publiées concernant les personnes physiques ou morales soumises à une surveillance accrue des institutions financières (art. 52, par. 2 a)). A cet égard, la Croatie a mentionné des lois pertinentes sans donner d'exemples de leur efficacité (prescription de rapport facultative), tandis que la Lettonie, la Pologne et, dans une moindre mesure, l'ex-République yougoslave de Macédoine, rendaient compte en détail des organes et procédures de publication de règlements et directives à l'attention des institutions financières. Seule la Pologne a fourni un exemple de l'utilisation réussie de mesures prévoyant la publication de telles lignes directrices. La Lituanie, qui a fait état d'une conformité partielle avec la disposition considérée et le Monténégro et la Roumanie, qui ont fait état d'une entière conformité, ont mentionné un certain nombre de lois, mais n'ont pas donné de précisions sur leur capacité spécifique à prévoir la publication de lignes directrices à l'intention des institutions financières. La Slovaquie, tout en faisant état d'une pleine application de la disposition considérée, a mentionné que des directives sans caractère obligatoire et donc impossibles à faire respecter avaient été publiées. Le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, le Monténégro, la Pologne, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Roumanie ont indiqué que des mesures conformes aux dispositions de la Convention avaient été adoptées pour notifier aux institutions financières l'identité de détenteurs de comptes devant être soumis à une surveillance accrue (art. 52, alinéa 2 b)). Seule la Pologne a fourni un exemple à l'appui. Le Bélarus a fait état d'extraits de sa législation qui n'indiquaient pas si les institutions financières étaient ou non avisées de l'identité des personnes dont les comptes devaient faire l'objet d'une surveillance accrue. La Fédération de Russie, la Lituanie et la Slovaquie ont fait état d'une application partielle de la disposition considérée. Toutes les Parties déclarantes ont estimé que leur législation était totalement en accord avec la disposition de la Convention prescrivant aux institutions financières de tenir des états adéquats (art. 52, par. 3). Tous ont cité, et le Monténégro a mentionné, des lois pertinentes. Seules la Lettonie et la Pologne ont fourni des exemples de l'efficacité de ces lois. Tous les déclarants ont indiqué une pleine application des mesures destinées à prévenir l'établissement de banques sans présence physique, ni affiliation à un groupe financier déclaré (art. 52, par. 4). Tous sauf la Lituanie et le Monténégro ont cité des extraits de leur législation interne. La Lituanie a fait état d'une pleine application sans fournir d'autres précisions (prescription de rapport obligatoire). Le Bélarus a cité, et le Monténégro mentionné, des lois sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (respectivement N° 426 du 19 juillet 2000 et N° 55/03, 58/03 et 17/05) sans donner de précisions sur leur capacité propre de prévenir

¹⁰ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 309 du 25 novembre 2005.

l'établissement de banques fictives (prescription facultative). Toutes les Parties déclarantes sauf la Lituanie ont fait état de l'adoption de mesures établissant des systèmes de divulgation financière pour les agents publics pertinents et des sanctions en cas de non-respect (art. 52, par. 5). La Croatie et le Monténégro ont mentionné, et le Bélarus cité, des lois sans fournir de précisions sur leur capacité d'établir de tels systèmes de divulgation financière (prescription facultative). La Lituanie, la Pologne, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovaquie n'ont pas fourni de précisions concernant les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de divulgation financière par les agents publics appropriés (prescription de rapport facultative). Le Bélarus, la Croatie, la Fédération de Russie, la Lettonie, le Monténégro et la Roumanie ont indiqué une application totale de la disposition non impérative de la Convention prônant l'adoption de mesures exigeant des agents publics qu'ils signalent les comptes financiers qu'ils détiennent dans un État étranger (art. 52, par. 6). Concernant cette même disposition, la Lituanie et la Slovaquie ont indiqué une application partielle, tandis que la Pologne et l'ex-République yougoslave de Macédoine ne faisaient état d'aucune application. Des exemples d'application positive de l'article 52 de la Convention par la Lettonie sont décrits dans les encadrés 31 et 32.

Encadré 31

Exemple d'application positive des mesures relatives à la prévention et à la détection du transfert du produit du crime: Lettonie

Prévention et détection du transfert du produit du crime (art. 52)

- **Lettonie:** En 2006, le Service des contrôles a transmis au bureau du Procureur général 155 rapports concernant des opérations douteuses conformément à la loi et à la réglementation publiées par la Commission des finances et du marché des capitaux. A l'initiative de la Lettonie, des experts du Fonds monétaire international (FMI) se sont rendus dans le pays en mars 2006 pour évaluer la conformité des systèmes destinés à prévenir le blanchiment des produits du crime avec les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI). Les représentants du FMI ont conclu qu'en raison de l'application de diverses mesures préventives, le risque de blanchiment de capitaux en Lettonie avait sensiblement diminué et que les lois pertinentes étaient en conformité presque totale avec les meilleurs critères internationaux.

Encadré 32

Exemple d'expérience positive d'application des mesures relatives à l'établissement de systèmes de divulgation financière et sanctions en cas de non-respect: Lettonie

Divulgation financière pour les agents publics appropriés et sanctions en cas de non-respect (art. 52, par. 5)

- **Lettonie:** 78 771 déclarations de divulgation financière d'agents publics reçues en 2005 et 78 937 en 2006. En 2006, des sanctions administratives ont été imposées à 354 agents publics pour défaut de déclaration ou fausse déclaration contre 332 en 2005. En 2006, 34 procédures pénales ont été engagées contre des agents publics.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

94. Sur les 12 Parties déclarantes, le Brésil a indiqué appliquer pleinement l'article 52, tandis que l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay ont fait état d'une conformité partielle avec les mesures prévues par la Convention pour prévenir et détecter le transfert du produit du crime. Concernant les mesures de vérification d'identité et de surveillance accrue des clients des institutions financières (art. 52, par. 1), toutes les Parties déclarantes, sauf l'Argentine, la Bolivie, El Salvador, le Pérou et la République dominicaine (application partielle), ont indiqué une pleine application. Alors que toutes les parties qui ont dit se conformer à la disposition ont mentionné, cité, annexé ou décrit la législation pertinente ou d'autres mesures, seul le Costa Rica a fourni des exemples d'application réussie de ces mesures. L'Argentine, faisant état d'une application partielle des dispositions considérées, a indiqué que son système de surveillance renforcée des personnes politiquement exposées devait être amélioré pour permettre une prompt identification de toutes les personnes politiquement exposées au plan intérieur et régional qui exercent des fonctions administratives, législatives ou judiciaires. La Bolivie a indiqué l'établissement d'un service de renseignement financier responsable de la détection des opérations suspectes et reconnu que son système de surveillance renforcée des personnes politiquement exposées pouvait être encore amélioré. La République dominicaine a mentionné une législation pertinente prévoyant l'identification des clients d'institutions financières et le signalement d'opérations importantes et suspectes, sans fournir de précisions sur les mesures visant à renforcer la surveillance des personnes politiquement exposées. Évaluant leurs systèmes de prévention et de détection du transfert du produit du crime, El Salvador et le Pérou ont également reconnu qu'il y avait matière à amélioration. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique, le Pérou et la République dominicaine ont signalé que des lignes directrices avaient été transmises aux institutions financières concernant les types de personne physique ou morale dont les comptes devaient faire l'objet d'une surveillance accrue (art. 52, par. 2 a)). L'Argentine, la Bolivie, El Salvador, le Paraguay et l'Uruguay ont indiqué se conformer partiellement à la disposition considérée. Indiquant une conformité partielle, l'Argentine a donné des exemples de coopération réussie entre la Banque centrale et le service de renseignement financier en relation avec ces lignes directrices. Concernant les mesures visant à notifier les institutions financières de l'identité de personnes physiques ou morales dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance accrue (art. 52, par. 2 b)), le Brésil, le Chili, le Costa Rica, le Mexique, le Pérou et la République dominicaine ont indiqué les appliquer pleinement; l'Argentine et le Paraguay ont indiqué les appliquer partiellement, et la Bolivie, la Colombie, El Salvador et l'Uruguay ont indiqué qu'aucune mesure en ce sens n'avait été adoptée. Sur les parties ayant déclaré se conformer à la Convention, seul le Mexique a fourni des exemples à l'appui de sa déclaration. Tous les déclarants, sauf la Bolivie (conformité partielle) et le Chili (pas de conformité), ont indiqué que des mesures obligeant les institutions financières à tenir des états adéquats (art. 52, para. 3) avaient été adoptées conformément aux dispositions de la Convention. Signalant une absence de conformité, le Chili a néanmoins cité une législation requérant des entités responsables du signalement des opérations douteuses qu'elles tiennent des états

adéquats pendant cinq ans. Toutes les Parties déclarantes, sauf l'Argentine, la Bolivie et l'Uruguay (application partielle) et le Chili (pas d'application), ont indiqué appliquer pleinement les mesures empêchant l'établissement de banques sans présence physique ou affiliation à un groupe financier réglementé (art. 52, par. 4). L'Argentine, indiquant se conformer partiellement à la disposition considérée, a décrit les mesures régissant l'établissement des institutions financières. L'Uruguay, indiquant qu'il n'existait pas de banque sans présence physique sur son territoire et que l'établissement de banques étrangères devait être déclaré auprès de la Banque centrale, a ajouté qu'une législation plus contraignante pour les banques étrangères était en cours d'élaboration. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay ont indiqué une pleine conformité, l'Argentine, le Costa Rica, El Salvador, le Paraguay et la République dominicaine, une conformité partielle, tandis que la Bolivie indiquait ne pas se conformer à la disposition facultative de la Convention préconisant l'établissement de systèmes de divulgation financière pour les agents publics appropriés (art. 52, par. 5). L'Argentine a donné une description de son système informatisé de déclaration d'avoirs à l'intention des agents publics et déclaré que l'information y figurant pouvait être transmise à une juridiction étrangère sur demande. L'Argentine a également noté le besoin d'étendre ce système de déclaration d'avoirs aux agents publics des administrations provinciales et locales. Bien qu'il ait déclaré avoir adopté des systèmes de divulgation financière à l'intention des agents publics, le Chili n'a pas évalué leur degré de conformité avec les dispositions de la Convention (prescription de rapport obligatoire). Évaluant lesdits systèmes, le Costa Rica et le Paraguay ont cité des lois pertinentes, tout en indiquant que des amendements seraient nécessaires. Tous les déclarants excepté la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Pérou (pleine conformité) et l'Uruguay (pas de conformité) ont fait état d'une conformité partielle avec la disposition non obligatoire de la Convention prescrivant l'adoption de mesures obligeant les agents publics à signaler des comptes financiers détenus dans un État étranger (art. 52, par. 6). Le Chili n'a pas donné d'information (prescription de rapport obligatoire). L'Argentine, le Costa Rica et la République dominicaine ont donné un résumé de leur législation pertinente tout en indiquant la nécessité de l'amender. Le Paraguay a expliqué que la conformité partielle avec la disposition considérée était due au fait qu'aucune sanction n'avait été introduite en cas de non-respect de l'obligation de signaler les comptes financiers détenus à l'étranger par un agent public. Des exemples d'application positive de l'article 52 de la Convention par l'Argentine, le Costa Rica et le Mexique sont décrits dans l'encadré 33.

Encadré 33

Exemples d'application positive des mesures relatives à la prévention et à la détection du transfert du produit du crime: Argentine, Costa Rica et Mexique

Prévention et détection du transfert du produit du crime (art. 52, par. 1)

- **Argentine:** La Banque centrale publie une liste de personnalités politiquement exposées sur l'Internet.
- **Costa Rica:** Les institutions financières sont obligées d'employer au moins une personne (et un suppléant) pour la surveillance à plein temps des clients et des opérations sans fondement économique ou légal apparent.

Prévention et détection du transfert du produit du crime (art. 52, par. 1)

- **Argentine:** La Banque centrale publie une liste de personnalités politiquement exposées sur l'Internet.
- **Costa Rica:** Les institutions financières sont obligées d'employer au moins une personne (et un suppléant) pour la surveillance à plein temps des clients et des opérations sans fondement économique ou légal apparent.
- **Mexique:** Le Ministère des finances a établi une liste de personnes politiquement exposées au plan national et international. La liste n'est pas exhaustive, mais offre toutefois des indications aux institutions financières.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

95. Sur les 12 Parties déclarantes, la Finlande, les États-Unis et les Pays-Bas ont indiqué appliquer pleinement l'article considéré, tandis que l'Autriche, le Canada, l'Espagne, la France, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni indiquaient une application partielle des mesures destinées à prévenir et détecter le transfert du produit du crime. Concernant les mesures visant à vérifier l'identité et exercer une surveillance accrue des clients des institutions financières (art. 52, par. 1), toutes les Parties déclarantes excepté la France, la Norvège et la Suède (application partielle) ont indiqué les mettre en œuvre entièrement. La France a évalué ses mesures internes comme étant partiellement conformes parce qu'elles ne prévoient pas de surveillance renforcée des personnes politiquement exposées. L'harmonisation avec la Convention devrait être terminée d'ici à la fin 2007. Tout en citant les mesures destinées à appliquer la disposition considérée, l'Espagne n'a pas évalué son degré de conformité (prescription obligatoire). La Norvège a mentionné des extraits de sa loi contre le blanchiment de capitaux, tandis que la Suède a annexé sa Loi sur les mesures destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux. Les deux lois prévoient que les institutions financières vérifient l'identité de leurs clients. Toutefois, ces lois ne prévoyaient pas de surveillance accrue des comptes que des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. La Norvège a déclaré que ces mesures seraient adoptées en 2008 en amendant la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. De même, la Suède a indiqué que le projet de loi contenant les propositions d'amendements nécessaires serait présenté au parlement en mars 2008. Sur les États ayant fait état de conformité, le Canada a fourni un compte-rendu détaillé de sa Loi sur le produit du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme, amendée en décembre 2006. Le Canada a aussi fourni des renseignements sur les fonctions de son service de renseignement financier (le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, CANAFE) et du Bureau du Surintendant des institutions financières. Ce sont là les deux principaux services de supervision responsables du suivi des opérations effectuées par les institutions financières. L'Autriche a indiqué qu'aucune ligne directrice n'avait été publiée à l'intention des institutions financières concernant les types de personne physique ou morale dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance accrue (disposition obligatoire conformément à l'art.52, par. 2 a)), tandis que l'Espagne n'a

pas fourni d'information (prescription de rapport obligatoire). La France, la Norvège et la Suède ont indiqué se conformer partiellement à la disposition considérée. La Suède a indiqué que des amendements de la législation pertinente étaient en cours. Évaluant les mesures visant à notifier les institutions financières de l'identité de personnes physiques et morales spécifiques dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance accrue (art.52, par. 2 b)) les États-Unis, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni ont indiqué l'adoption de mesures conformes à la Convention; la Norvège et la Suède ont indiqué une adoption partielle; l'Autriche, le Canada et la France ont indiqué qu'aucune mesure de ce type n'avait été adoptée; et l'Espagne et la Turquie n'ont pas donné d'information (prescription de rapport obligatoire). S'acquittant d'une prescription de rapport facultative, la Finlande a spécifié que c'était une procédure standard pour son service de renseignement financier que de donner des instructions spécifiques aux institutions financières sur les cas exigeant une surveillance accrue. La Suède a déclaré que des amendements destinés à garantir une entière conformité avec la disposition considérée étaient en cours. Toutes les Parties déclarantes excepté la Norvège (conformité partielle) et l'Espagne (aucune information fournie en relation avec une prescription de rapport obligatoire) ont indiqué que la mesure exigeant des institutions financières de tenir des états adéquats (art. 52, par. 3) avait été mise en œuvre. Toutefois, tout en indiquant une application partielle, la Norvège a mentionné des passages de la loi contre le blanchiment d'argent prévoyant que les institutions financières conservent copie des documents nécessaires pendant cinq ans après la fin de la relation avec le client ou après que l'opération a été effectuée. Le Canada, les États-Unis, la Finlande et le Portugal ont cité des passages de lois pertinentes prévoyant la conservation des états pour un minimum de cinq ans suite à n'importe quelle opération. La Turquie a indiqué que ses institutions financières étaient tenues de conserver ces états pour un minimum de huit ans. Toutes les Parties déclarantes excepté la France (application partielle) et l'Espagne (pas d'information fournie en relation avec une prescription de rapport obligatoire) ont déclaré une pleine conformité avec les dispositions interdisant l'établissement de banques sans présence physique ni affiliation à un groupe financier réglementé (art. 52, par. 4). La France a déclaré que l'introduction prochaine dans son système interne de la troisième directive de l'Union européenne sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme garantirait une pleine conformité avec la disposition considérée. L'Autriche, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni ont mentionné une législation interne conforme à la disposition considérée, mais n'ont pas fourni d'exemples pour démontrer leur efficacité (prescription de rapport facultative). Le Portugal, indiquant une pleine application, a mentionné des passages de la Loi N° 11 de 2004 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, mais n'a pas donné de précisions sur la capacité de la loi à empêcher l'établissement de banques fictives. Évaluant leur législation par rapport aux termes spécifiques de la Convention et s'acquittant des prescriptions facultatives de rapports: le Canada a indiqué que la Loi sur le produit du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme interdisait aux institutions financières d'établir des relations de banque correspondante directes ou indirectes avec des banques fictives; la Finlande a déclaré que les banques autorisées par le Bureau finlandais de supervision bancaire étaient tenues d'avoir une présence physique en Finlande; et les États-Unis ont signalé que le USA PATRIOT Act interdisait aux institutions financières de fournir des comptes correspondants aux États-Unis à des banques étrangères qui n'avaient de présence physique dans aucun

pays ("banques fictives étrangères"). Cette loi des États-Unis exige également des institutions financières de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les comptes correspondants fournis aux banques étrangères ne sont pas utilisés pour fournir des services bancaires indirectement à des banques étrangères fictives. Des exemples d'expérience positive d'application de l'article 52 de la Convention par le Canada, les États-Unis, la Finlande, la France et la Turquie sont décrits dans les encadrés 34 à 39.

Encadré 34

Exemples d'application positive des mesures relatives à la prévention et la détection du transfert du produit du crime: Finlande, France et Turquie

Prévention et détection du transfert du produit d'un crime (art. 52)

- **Finlande:** Le nombre d'opérations signalées au service de renseignements financiers a connu une augmentation régulière, passant de 186 en 1998 à 3 661 en 2006, avec un record de 9 975 en 2006. Ce record est dû à la possibilité introduite en 2006 de signaler les opérations électroniquement. En juin 2007, 7 536 opérations avaient été signalées.
- **France:** TRACFIN – Traitement du renseignement et Action contre les Circuits financiers clandestins - est le service français de renseignement financier qui signale les opérations suspectes aux autorités judiciaires. L'attention de TRACFIN a été attirée par des mouvements de fonds sur des comptes ouverts en France par une personne exerçant des fonctions publiques dans un État étranger et un de ses proches parents, tous deux dans la catégorie des "personnes politiquement exposées". L'individu en question avait reçu des sommes pour un montant total de presque 100 000 euros provenant de deux sociétés françaises. TRACFIN en a conclu que ces fonds pouvaient représenter une rémunération secrète suite à l'obtention d'un marché public. Les sociétés avaient obtenu des contrats dans l'État où l'agent public était en poste, ainsi que dans des États voisins pour l'installation de systèmes informatiques dans divers ministères. Pendant la même période, des dépôts en espèces exceptionnellement élevés (près d'un million d'euros en l'espace de quelques mois) ont été effectués sur les comptes détenus par un parent du fonctionnaire étranger. TRACFIN informa de l'affaire les autorités judiciaires. Des poursuites pénales sont en cours contre les sociétés françaises et le haut fonctionnaire étranger, respectivement accusés de corruption active et passive d'agents publics étrangers.
- **Turquie:** Depuis sa création en 1997, le service turc de renseignement financier, a reçu 2 475 signalements d'opérations douteuses.

Encadré 35

Exemples d'application positive des mesures relatives à la vérification de l'identité et la surveillance accrue des clients des institutions financières: Canada

Vérification de l'identité et surveillance accrue de clients d'institutions financières (art. 52, par. 1)

- **Canada:** La Loi sur le produit du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme a été amendée pour prescrire des exigences basées

Vérification de l'identité et surveillance accrue de clients d'institutions financières (art. 52, par. 1)

- **Canada:** La Loi sur le produit du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme a été amendée pour prescrire des exigences basées sur le risque concernant des personnes étrangères politiquement exposées (PEPE). Les prescriptions concernent surtout les secteurs risquant davantage d'être exploités par les PEPE et les types d'opérations qui pourraient potentiellement permettre aux PEPE de transférer des fonds détournés d'un pays à l'autre. La loi exige des institutions financières qu'elles déterminent si un client est un PEPE dans des circonstances bien définies et, dans ce cas, qu'elles obtiennent l'approbation de leur direction et prennent d'autres mesures prescrites.

Encadré 36

Exemples d'application positive des mesures relatives à la publication de lignes directrices pour les institutions financières: Turquie et États-Unis

Publication de lignes directrices pour les institutions financières (art. 52, par. 2 a))

- **Turquie:** Le service turc de renseignements financiers publie des communiqués obligatoires. Quatre ont été publiés entre 1997 et 2002. Ils portaient sur: le signalement des opérations douteuses (2 cas); l'identification des clients (1 cas); et l'identification des clients, les contrôles internes et les programmes de formation.
- **États-Unis d'Amérique:** Le Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) du département du Trésor a un site web public (<http://www.fincen.gov/index.html>) qui est une mine de renseignements en ce qui concerne le travail de ce réseau et les lois et règlements applicables des États-Unis en matière de blanchiment d'argent, y compris en matière de réglementation concernant les types de clients et de comptes soumis à une surveillance accrue et les prescriptions en matière de tenue des états qui s'y rapportent.

Encadré 37

Exemples d'expérience positive d'application relative à la prévention de l'établissement de banques fictives: Canada et États-Unis

Prévention de l'établissement de banques fictives (art. 52, par. 4)

- **Canada:** Le Bureau du Surintendant des Institutions Financières cherche à s'assurer que les banques ont demandé des informations et de la documentation d'une banque répondante pour vérifier, entre autres, que le répondant est une banque réglementée, n'est pas banque fictive, et n'entretient pas de relations directes ou indirectes avec des banques fictives.
- **États-Unis d'Amérique:** les responsables de la réglementation bancaire surveillent constamment et publie des lignes directrices publiques concernant toute entité pratiquant une activité bancaire non autorisée (y compris les

Prévention de l'établissement de banques fictives (art. 52, par. 4)

- **Canada:** Le Bureau du Surintendant des Institutions Financières cherche à s'assurer que les banques ont demandé des informations et de la documentation d'une banque répondante pour vérifier, entre autres, que le répondant est une banque réglementée, n'est pas banque fictive, et n'entretient pas de relations directes ou indirectes avec des banques fictives.
- **États-Unis d'Amérique:** les responsables de la réglementation bancaire surveillent constamment et publie des lignes directrices publiques concernant toute entité pratiquant une activité bancaire non autorisée (y compris les banques fictives).

96. Toutes les Parties déclarantes sauf la Norvège (pas de conformité) et la Suède (conformité partielle) ont fait état d'une pleine conformité avec la disposition non obligatoire préconisant l'établissement de systèmes de divulgation financière pour les agents publics appropriés (art. 52, par. 5). L'Espagne et le Royaume-Uni n'ont pas fourni de rapport (prescription obligatoire). Tout en indiquant une pleine conformité, la Turquie n'a pas mentionné (prescription obligatoire) et l'Autriche n'a pas décrit (prescription facultative) les mesures concernant de tels systèmes de divulgation financière. La Suède, faisant état d'une conformité partielle, a expliqué que, suite à la ratification de la Convention, aucune mesure supplémentaire n'avait été adoptée, dû au fait que le principe fondamental et préexistant de l'accès du public aux documents et données faisait de l'information sur la situation financière des personnes une question relevant du domaine public. La Finlande, les Pays-Bas et les États-Unis ont cité des mesures constitutionnelles (Finlande), fédérales (États-Unis) ou d'autres mesures législatives prévoyant la divulgation financière pour les agents publics appropriés et des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Le Portugal, tout en indiquant une pleine conformité et citant des passages de la Loi sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent de 2004, n'a pas fourni de précisions sur la capacité spécifique de cette loi de se conformer à la Convention en établissant des systèmes de divulgation financière pour les agents publics appropriés. Le Canada, les États-Unis, la Finlande, les Pays-Bas, la Suède et la Turquie ont indiqué appliquer la disposition non obligatoire de la Convention prévoyant l'adoption de mesures pour obliger les agents publics à signaler un compte financier détenu dans un État étranger (art. 52, par. 6). L'Autriche, la France, la Norvège et le Portugal n'ont pas mentionné l'application de telles mesures, tandis que l'Espagne et le Royaume-Uni n'ont rien déclaré (prescription de rapport obligatoire). Seuls les États-Unis ont fourni un aperçu détaillé des mesures pertinentes dont l'efficacité était attestée par plusieurs exemples de jurisprudence.

Encadré 38

Exemples d'expérience positive d'application des mesures relatives aux systèmes de divulgation financière et sanctions en cas de non-respect: Canada et États-Unis

Divulgation financière pour les agents publics appropriés et sanctions en cas de non-respect (art. 52, par. 5)

Divulgence financière pour les agents publics appropriés et sanctions en cas de non-respect (art. 52, par. 5)

- **Canada:** Le Code de valeurs et d'éthique exige que les fonctionnaires soumettent un rapport confidentiel faisant apparaître leurs avoirs, reçus, passifs et autres bénéfices qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt. Dans les situations où il est avéré que les agents publics sont dans un conflit d'intérêt, le Code identifie des mesures telles que le dessaisissement d'avoirs, qui a généralement lieu par leur vente à un tiers sans lien de dépendance ou en les plaçant en fiducie sans droit de regard.
- **États-Unis:** L'appendice au code des États-Unis oblige tous les hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral – y compris le Président des États-Unis, le vice-président et environ 20 000 autres hauts fonctionnaires – à fournir un rapport de divulgation personnelle. Copie de ces rapports est disponible à la demande de quiconque dans le monde, y compris des gouvernements étrangers. Le défaut de déclaration ou la fausse déclaration sont passibles des sanctions administratives, civiles ou pénales applicables. La loi des États-Unis exige la divulgation financière confidentielle pour les agents publics de l'exécutif qui n'exercent pas de hautes fonctions, mais occupent néanmoins des fonctions comportant un risque plus élevé de conflit d'intérêt. Bien que ces rapports ne soient pas accessibles au grand public, ils pourraient être transmis à un pays étranger au cas par cas sur demande d'entraide judiciaire. À titre d'exemple tiré de la jurisprudence, Roger G. Stillwell, employé au Ministère de l'intérieur américain a reconnu en juin 2006 avoir falsifié son rapport confidentiel de divulgation financière de la branche de l'exécutif et a été condamné à six mois de mise à l'épreuve.

Encadré 39

Exemples d'expérience positive d'application des mesures relatives au signalement par les agents publics appropriés de comptes financiers étrangers: États-Unis

Obligation qu'ont les agents financiers de signaler des comptes financiers étrangers (art. 52, par. 6)

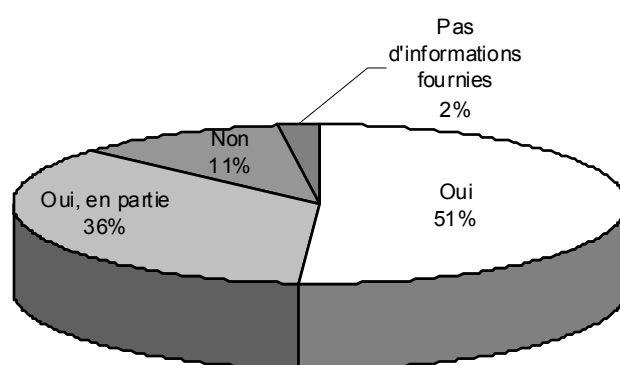
- **États-Unis:** Selon le code de réglementation fédérale des États-Unis, les personnes soumises à la juridiction américaine et qui ont un intérêt ou exercent un contrôle financier sur un compte étranger sont tenus de signaler cette relation au service de l'impôt sur le revenu et de tenir les états relatifs à ces comptes pendant cinq ans. La loi sur la divulgation financière pour les agents publics – y compris le Président des États-Unis, le vice-président des États-Unis, et quelque 20000 autres hauts fonctionnaires – ne fait pas de distinction entre les avoirs détenus à l'intérieur des États-Unis et ceux détenus à l'extérieur, et inclut ainsi les comptes financiers étrangers en accord avec l'article 52, par. 6) de la Convention. Le déclarant doit également indiquer la source et le montant de revenus provenant de l'investissement et autres dépassant les 200 dollars, que la source de ces revenus se trouve ou non aux États-Unis. De tels rapports de divulgation financière sont requis lors de l'accession à un poste important, puis annuellement et en fin de service. Des copies de ces rapports sont disponibles sur demande de n'importe qui dans le monde, y compris des pays étrangers. Le défaut de déclaration ou la fausse déclaration sont passibles des sanctions administratives, civiles ou pénales applicables.

2. Mesures pour le recouvrement direct de biens (article 53)

97. L'application globale de l'article 53 de la Convention est illustrée à la figure XIII. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure XIII

Application globale de l'article 53 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

98. À la question de savoir si les mesures prescrites par l'article 53 avaient été adoptées, l'Algérie et le Burkina Faso ont répondu par l'affirmative. Le Burkina Faso n'a pas fourni davantage de précisions (prescription de rapport obligatoire). L'Algérie a mentionné des mesures internes sans fournir d'exemples pour démontrer leur efficacité (prescription de rapport facultative). Le Nigéria a indiqué qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile (art. 53, alinéa a)). La République-Unie de Tanzanie a indiqué une adoption partielle des mesures permettant à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions (art. 53, alinéa b)), et des mesures permettant à ses tribunaux de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, alinéa c)).

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

99. Sur les cinq Parties déclarantes, seule l'Indonésie a indiqué se conformer pleinement à l'article 53, bien qu'aucun cas pertinent n'ait été relevé jusqu'à maintenant. Évaluant les mesures prises pour permettre à un autre État Partie d'engager une action civile devant leurs tribunaux, le Bangladesh et le Kirghizistan ont fait état d'une conformité partielle avec la disposition pertinente de la Convention (art. 53, alinéa a)) et décrit les efforts consentis pour garantir une pleine conformité. Évaluant leur degré de conformité avec cette même disposition obligatoire, la Jordanie et les Philippines ont indiqué qu'aucune mesure interne n'avait été adoptée. Indiquant leur degré de conformité avec les dispositions obligatoires de la Convention prévoyant des mesures pour permettre à leurs tribunaux internes d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation à un autre État Partie qui a subi un préjudice du fait de ces infractions (art. 53, alinéa b)), et des mesures pour permettre aux tribunaux internes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, alinéa c)), le Bangladesh, la Jordanie et les Philippines ont indiqué qu'aucune de ces mesures n'avait été adoptée. Concernant ces mêmes dispositions, le Kirghizistan a indiqué une adoption partielle des mesures nécessaires et, s'acquittant d'une prescription de rapport facultative, a ajouté que son Code civil et son Code de procédure pénale étaient tous deux en cours d'amendement.

c) Groupe des États d'Europe orientale

100. Sur les 10 Parties déclarantes, le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, le Monténégro, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ont indiqué une pleine application des mesures prévoyant le recouvrement direct d'avoirs, tandis que la Fédération de Russie, la Lituanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont indiqué une application partielle. Toutes les Parties déclarantes excepté la Fédération de Russie (application partielle) ont indiqué une mise en œuvre complète des mesures permettant à un autre État Partie d'engager une action civile devant leurs tribunaux pour voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, alinéa a)). Bien que toutes les Parties déclarantes aient mentionné ou cité des extraits pertinents de leurs

codes civils ou de leurs codes de procédure pénale, seuls le Bélarus, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie et la Slovaquie ont donné des renseignements sur la capacité spécifique de ces codes de se conformer aux exigences de la Convention. Le Monténégro, qui a fait état d'une pleine application, n'a cité aucune mesure pertinente adoptée (prescription de rapport obligatoire). Aucune des Parties déclarantes n'a fourni d'exemples pour illustrer l'application réussie de la disposition considérée (prescription facultative). La Slovaquie a fourni des précisions et déclaré n'avoir enregistré aucun cas de ce type. Toutes les Parties déclarantes excepté la Fédération de Russie (application partielle) et l'ex-République yougoslave de Macédoine (pas d'application) ont indiqué une pleine application des mesures permettant aux tribunaux internes d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions (art. 53, alinéa b)). Bien que les parties ayant déclaré se conformer à la disposition ont mentionné ou cité des extraits pertinents de leur législation interne, aucune n'a fourni d'exemples à l'appui de cette conformité déclarée (prescription de rapport facultative). La Slovaquie, donnant davantage de précisions, a spécifié que l'obligation générale de payer des dommages intérêts existait aux termes de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales (Loi no. 215 de 2006). Toutefois, une telle obligation ne visait pas à compenser des États. Toutes les Parties déclarantes sauf la Fédération de Russie, la Lituanie (les deux ont déclaré une conformité partielle) et l'ex-République yougoslave de Macédoine (pas de conformité) ont indiqué l'application entière des mesures permettant aux tribunaux internes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, alinéa c)). Sur les parties ayant fait état de conformité, seule la Roumanie a donné des renseignements sur sa législation pertinente et aucune n'a fourni d'exemples à l'appui de ses déclarations (prescription de rapport facultative).

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

101. Sur les 12 Parties déclarantes, le Paraguay et le Pérou ont indiqué une pleine application des mesures prévoyant le recouvrement direct des avoirs, tandis que l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, El Salvador, le Mexique, la République dominicaine et l'Uruguay faisaient état d'une application partielle. Le Chili, la Colombie et le Costa Rica ont indiqué ne pas appliquer ces mesures. La Bolivie, le Brésil, le Mexique, le Paraguay et le Pérou ont indiqué l'application totale des mesures permettant à un autre État Partie d'engager une action civile devant leurs tribunaux pour revendiquer un droit de propriété légitime sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, alinéa a)). La République dominicaine et El Salvador ont indiqué appliquer partiellement ces mesures, tandis que l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica et l'Uruguay ont indiqué ne pas les appliquer. Les déclarants qui ont mentionné ou cité des passages pertinents de leurs codes civils ou de procédure pénale n'ont pas fourni d'exemples à l'appui de leurs déclarations (prescription de rapport facultative). Évaluant l'adéquation de son code pénal, El Salvador a indiqué que la loi ne permettait pas qu'une action civile soit engagée indépendamment d'une action pénale. Le Brésil, le Paraguay et le Pérou ont indiqué une application entière des mesures permettant aux tribunaux internes d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une compensation à un autre État Partie qui a subi un préjudice du fait de telles

infractions (art. 53, alinéa b)). L'Argentine et la République dominicaine ont indiqué une application partielle de ces mesures, tandis que les autres déclarants indiquaient ne pas les appliquer. L'Argentine a fourni des renseignements sur la conformité partielle de sa législation sur la restitution ou la compensation de la partie lésée, tandis que la République dominicaine ajoutait que l'application de la disposition considérée nécessitait la conclusion d'accords internationaux. Le Pérou, indiquant appliquer la disposition considérée, a déclaré qu'aucun cas n'avait été signalé jusqu'à maintenant. Faisant état de l'application des mesures visant à permettre aux tribunaux internes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, alinéa c)), l'Argentine, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay ont signalé l'adoption de mesures conformes aux dispositions de la Convention, la Bolivie, le Brésil, la République dominicaine et le Mexique ont indiqué une conformité partielle, tandis que le Chili, la Colombie, le Costa Rica et El Salvador ont indiqué qu'aucune semblable mesure n'avait été adoptée. Faisant état d'une conformité partielle à la disposition considérée, la Bolivie et le Mexique ont déclaré que les amendements nécessaires de la loi étaient en cours. La République dominicaine a indiqué que l'application de la disposition considérée nécessitait la conclusion d'accords internationaux.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

102. Sur les 12 Parties déclarantes, 10 ont indiqué une pleine application des mesures permettant le recouvrement direct de biens. La Turquie a fait état d'une mise en œuvre partielle, tandis que l'Espagne n'a fourni aucune information sur l'application de l'article considéré dans son ensemble (prescription de rapport obligatoire). Toutes les parties qui ont dû respecter la disposition ont déclaré que les normes de procédure civile permettaient à un autre État Partie d'engager une action civile devant leurs tribunaux pour établir un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, alinéa a)). Toutefois, aucune de ces parties n'a signalé de cas concret. Les 11 Parties déclarantes ont toutes indiqué une pleine application des mesures permettant aux tribunaux internes d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation à un autre État Partie qui a subi un préjudice du fait de telles infractions (disposition obligatoire au titre de l'alinéa b) de l'article 53). Toutes les parties qui ont fait état de conformité excepté la Turquie (pas d'application) ont indiqué que des mesures étaient en place qui permettaient à leurs tribunaux internes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, alinéa c)). Des exemples d'expérience positive d'application de l'article 53 de la Convention par le Royaume-Uni et les États-Unis sont décrits dans l'encadré 40.

Encadré 40

Exemples d'application positive des mesures relatives au recouvrement direct des biens: Royaume-Uni et États-Unis

Mesures pour le recouvrement direct de biens (art. 53)

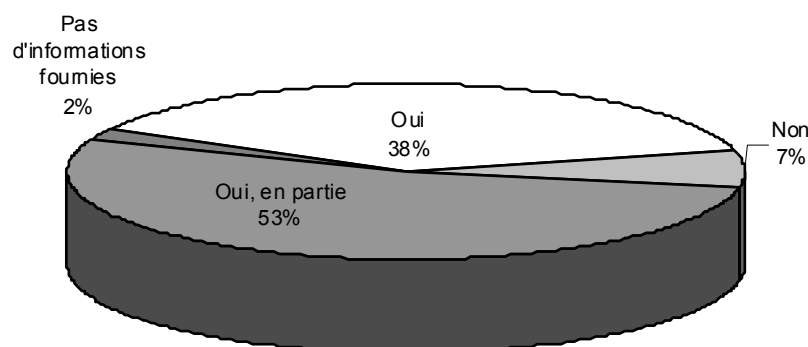
- **États-Unis:** En juillet 2007, le Département de la justice a engagé une action civile devant un tribunal fédéral de Miami demandant la confiscation d'environ 110 millions de dollars de produits d'infractions de corruption publique commises en Italie qui auraient été blanchis aux États-Unis.
- **Royaume-Uni:** Restitution de plus de 3 millions de dollars au Nigéria à l'issue de deux procédures contre des personnes politiquement exposées.

3. Mécanismes de recouvrement des biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (article 54)

103. L'application globale de l'article 54 de la Convention est illustrée à la figure XIV. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure XIV

Application globale de l'article 54 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

104. L'Algérie, le Burkina Faso, la Namibie et le Nigéria ont mentionné des mesures internes visant à établir des mécanismes de recouvrement des biens par la coopération internationale aux fins de confiscation, indiquant ainsi se conformer pleinement à l'article considéré. L'Algérie, le Burkina Faso et la Namibie n'ont pas fourni d'exemples à l'appui d'une application réussie de telles mesures (prescription de rapport facultative). Le Nigéria a fait allusion à "plusieurs utilisations réussies" au titre de la loi de 2004 sur les juridictions étrangères (application réciproque). La République-Unie de Tanzanie a indiqué une application partielle des mesures permettant à ses autorités compétentes de donner effet à des décisions de confiscation de tribunaux d'un autre État Partie (art. 54, par. 1 a)) et de geler ou de saisir les biens sur demande (art. 54, par. , 2 b)).

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

105. Aucun des États déclarants n'a fait état d'une conformité entière avec l'article considéré. Concernant les mesures visant à permettre aux autorités internes compétentes de donner effet à une ordonnance de confiscation d'un tribunal d'une autre partie (art. 54, par. 1 a)), l'Indonésie et les Philippines ont mentionné des mesures pour assurer la conformité sans fournir d'exemples à l'appui (prescription de rapport facultative), le Kirghizistan a fait état d'une conformité partielle, alors que le Bangladesh et la Jordanie indiquaient qu'aucune mesure de cette sorte n'avait été introduite. Concernant les mesures destinées à permettre aux autorités internes compétentes d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent (art. 54, par. 1 b)), l'Indonésie et les Philippines ont mentionné des mesures pour se mettre en conformité, tandis que le Bangladesh, la Jordanie et le Kirghizistan indiquaient une conformité partielle. Les Philippines, en application de leur loi contre le blanchiment d'argent (Loi de la République No. 9160 et ses règlements d'application), ont indiqué que plusieurs décisions de gel de comptes bancaires avaient été rendues, mais aucun exemple de confiscation aboutie et réussie n'était disponible à ce jour. S'acquittant d'une prescription de rapport facultative, la Jordanie a reconnu la nécessité d'élaborer une législation concernant la confiscation qui soit en accord avec la Convention. Concernant la prescription facultative visant à rendre possible une confiscation en l'absence de condamnation pénale (art. 54, par. 1 c)), les Philippines ont fourni des renseignements sur leurs mesures qui seraient selon leur rapport totalement adaptées, le Bangladesh a cité des mesures en conformité partielle, tandis que l'Indonésie, la Jordanie et le Kirghizistan ont indiqué qu'aucune mesure de ce type n'avait été adoptée. En ce qui concerne les mesures devant permettre aux autorités internes compétentes de geler ou saisir des biens sur une décision pertinente prise par un État Partie requérant (art. 54, par. 2 a)), le Bangladesh et la Jordanie ont indiqué qu'aucune semblable mesure n'avait été adoptée, le Kirghizistan a fait état de respect partiel, tandis que l'Indonésie et les Philippines citaient des mesures en conformité totale, sans toutefois fournir d'exemples à l'appui (prescription facultative). Faisant état des mesures destinées à permettre aux autorités internes compétentes de geler ou saisir des biens sur demande d'une autre partie (art. 54, par. 2 b)), l'Indonésie et les Philippines ont cité des mesures en totale conformité, la Jordanie et le Kirghizistan ont fait état d'un respect partiel, tandis que le Bangladesh indiquait qu'aucune mesure n'avait été adoptée dans ce sens. Concernant les mesures destinées à permettre aux autorités compétentes de préserver des biens en vue de leur confiscation ultérieure (art. 54, par. 2 c)), l'Indonésie a indiqué les appliquer pleinement, la Jordanie et le Kirghizistan ont fait état d'une application partielle, tandis que le Bangladesh et les Philippines ont indiqué ne pas les appliquer.

c) Groupe des États d'Europe orientale

106. Sur les 10 Parties déclarantes, la Croatie, la Lettonie, la Pologne et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont indiqué respecter pleinement les dispositions de l'article considéré, tandis que le Bélarus, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Monténégro, la Roumanie et la Slovénie faisaient état d'une application partielle des mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation. Tous les États déclarants sauf la Fédération de Russie

(application partielle) ont fait état d'une application totale des mesures permettant aux autorités internes compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie (art. 54, par. 1 a)). Toutes les parties ayant indiqué le respect ont mentionné, cité ou joint (Slovaquie) des textes de lois internes pertinents. La Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ont donné des renseignements sur la capacité spécifique de ces textes de lois de permettre aux autorités nationales d'exécuter une décision de confiscation d'un tribunal étranger. Le Monténégro, tout en indiquant respecter pleinement la disposition considérée, n'a pas cité de mesures pertinentes (prescription de rapport obligatoire). Huit des dix Parties déclarantes ont indiqué une application totale des mesures visant à permettre aux autorités internes compétentes d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent (art. 54, par. 1 b)). La Fédération de Russie a fait état d'une mise en œuvre partielle de cette disposition, tandis que le Monténégro ne fournissait aucun renseignement (prescription de rapport obligatoire). La Lituanie, la Pologne, la Roumanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fourni des renseignements sur la capacité de leur législation de réglementer la confiscation de biens d'origine étrangère. La Pologne a étayé sa déclaration de conformité en fournissant un exemple de jurisprudence. Six des 10 Parties déclarantes ont mentionné ou cité une législation interne prévoyant la mise en œuvre de mesures permettant la confiscation en l'absence de condamnation pénale (art. 54, par. 1 c)). Concernant la disposition considérée, la Lituanie a fait état d'une application partielle, le Bélarus et la Fédération de Russie n'ont pas indiqué de mise en œuvre, tandis que le Monténégro n'a pas communiqué d'informations (prescription de rapport obligatoire). Neuf des dix Parties déclarantes ont mentionné ou cité des mesures visant à permettre aux autorités nationales compétentes de geler ou saisir des biens sur une décision de gel ou de saisie d'un État Partie requérant (art. 54, par. 2 a)) et sur demande d'une autre partie (art. 54, par. 2 b)), faisant ainsi état d'une pleine application des dispositions considérées. Le Monténégro n'a fourni aucune information (prescription de rapport obligatoire). Toutes les parties ayant déclaré se conformer à la disposition, en particulier la Roumanie, ont fourni des renseignements sur l'aptitude de leurs lois nationales à respecter les termes de la Convention. La Croatie, la Fédération de Russie, la Lettonie, la Pologne et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont mentionné ou cité des textes de lois prévoyant la mise en œuvre de mesures additionnelles pour permettre aux autorités internes compétentes de préserver des biens en vue de leur confiscation (art. 54, par. 2 c)). Évaluant leur application de cette même disposition, la Lituanie et la Roumanie ont fait état d'un respect partiel, tandis que la Slovaquie a déclaré n'appliquer aucune disposition. Le Monténégro, s'il a fait état d'un respect total de la disposition, n'a cité aucune mesure (prescription de rapport obligatoire). Un exemple d'expérience positive d'application de l'article 54 par la Roumanie est donné dans l'encadré 41.

Encadré 41

Exemple d'application positive des mesures relatives au gel ou à la saisie de biens sur demande: Roumanie**Gel ou saisie de biens sur demande (art. 54, par. 2 b))**

- **Roumanie:** Durant la première moitié de 2007, la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme a reçu six demandes d'autres États de saisir le produit d'infractions provenant de la traite d'êtres humains (1), de la falsification de cartes de crédit (4) et de la fraude (1). Les demandes ont été formulées par les Pays-Bas (1), la France (2), l'Allemagne (2) et l'Italie (1). La saisie a été disposée sur ordre du procureur conformément au Code de procédure pénale.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

107. Sur les 12 États Parties déclarants, le Brésil, la Colombie et le Paraguay ont indiqué appliquer pleinement l'article considéré, tandis que la Bolivie et le Costa Rica ont dit ne pas appliquer de mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation. Les autres États ayant répondu ont indiqué une application partielle. Si toutes les parties ayant indiqué un respect total ou partiel ont mentionné, cité ou annexé des textes de lois pertinents, seul El Salvador a fourni des exemples à l'appui de ses déclarations (prescription facultative). Sept des 12 Parties déclarantes ont indiqué appliquer pleinement les mesures visant à permettre aux autorités internes compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'une autre partie (art. 54, par. 1 a)). Fournissant des renseignements sur son respect partiel de la disposition considérée, l'Argentine a fait observer que sa législation ne prévoyait pas la possibilité pour ses autorités internes de donner effet à une décision civile de confiscation d'une autre partie, ou à une décision pénale de confiscation en l'absence de l'accusé. Huit des dix Parties déclarantes ont indiqué la mise en œuvre de mesures destinées à permettre aux autorités internes compétentes d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent (art. 54, par. 1 b)). El Salvador a fourni divers exemples de l'application réussie de mesures adoptées en conformité avec la disposition considérée. Quatre des 12 Parties déclarantes ont mentionné ou cité des mesures internes permettant la confiscation en l'absence de condamnation pénale (art. 54, par. 1 c)). Indiquant l'élaboration des textes de lois nécessaires pour assurer un respect total de la disposition considérée, le Brésil a déclaré que sa loi contre le blanchiment d'argent permettait la confiscation d'avoirs également dans les affaires où poursuivre l'infraction principale n'était pas possible. Le Mexique, faisant état d'un respect partiel de la disposition considérée, a indiqué qu'aucun cas n'avait été signalé jusqu'à maintenant. La moitié des Parties déclarantes ont mentionné ou cité des mesures visant à permettre aux autorités nationales compétentes de geler ou saisir des biens sur demande de gel ou de saisie d'un État Partie requérant (art. 54, par. 2 a)), indiquant ainsi une application totale des dispositions considérées. L'Uruguay a ajouté qu'aucune affaire n'avait été enregistrée à ce jour. Tous les autres déclarants excepté le Chili (pas d'informations fournis en relation avec une prescription de rapport obligatoire) ont indiqué une mise en œuvre totale ou partielle. Faisant état d'une conformité partielle, El Salvador a reconnu la nécessité

de textes de lois mieux adaptés. Trois des 12 Parties déclarantes ont mentionné ou cité des mesures visant à permettre aux autorités nationales compétentes de geler ou saisir des biens sur demande d'une autre partie (art. 54, par. 2 b)). Tous les autres déclarants excepté le Chili (pas de renseignements fournis en relation avec une prescription de rapport obligatoire) ont indiqué une application partielle ou pas d'application. Six des 12 Parties déclarantes ont mentionné ou cité des textes de lois assurant la pleine mise en œuvre de mesures additionnelles visant à permettre aux autorités internes compétentes de préserver des biens en vue de leur confiscation (art. 54, par. 2 c)), tandis que le Chili n'a pas fourni de renseignements concernant la mise en œuvre de cette disposition (prescription obligatoire). L'Argentine, indiquant respecter la disposition considérée, a décrit sa loi sur la coopération internationale en matière pénale.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

108. Sur les 12 Parties déclarantes, le Canada, les États-Unis, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Turquie ont signalé une pleine mise en œuvre des mécanismes de recouvrement des avoirs par la coopération internationale aux fins de confiscation. L'Autriche, la Finlande, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont indiqué une application partielle de l'article considéré, tandis que l'Espagne n'a pas fourni d'informations sur la mise en œuvre de l'ensemble de l'article considéré (prescription obligatoire). Toutes les Parties déclarantes ont indiqué une pleine application des mesures visant à permettre aux autorités internes compétentes de donner effet à un ordre de confiscation d'un tribunal d'une autre partie (art. 54, par. 1 a)). Toutefois, la majorité des parties qui ont indiqué le respect ont déclaré qu'aucun cas n'avait été rapporté ou n'ont pas fourni d'exemples à l'appui de leurs déclarations (prescription facultative). Les 11 Parties déclarantes ont indiqué une pleine mise en œuvre des mesures destinées à permettre aux autorités internes compétentes d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent (art. 54, par. 1 b)). La plupart des parties ayant fait état de leur respect de cette disposition ont précisé que la confiscation faisant suite au prononcé d'une infraction de blanchiment d'argent était permise, que les biens soient d'origine étrangère ou non. Toutes les Parties déclarantes ont cité ou décrit les mesures permettant la confiscation en l'absence de condamnation pénale (art. 54, par. 1 c)). Toutes les Parties déclarantes ont mentionné ou cité des mesures destinées à permettre aux autorités nationales compétentes de geler ou saisir des biens sur demande de gel ou de saisie d'un État Partie requérant (art. 54, par. 2 a)); et sur demande d'une autre partie qui donne des raisons suffisantes de croire que ces biens peuvent faire l'objet d'une confiscation (art. 54, par. 2 b)), indiquant ainsi une pleine mise en œuvre des dispositions considérées. Aucune affaire liée à la corruption n'a été à ce jour enregistrée par aucun des États Parties. Le Canada, les États-Unis, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Turquie ont décrit en détail les mesures additionnelles qu'ils avaient prises pour permettre aux autorités internes compétentes de préserver des biens en vue de leur confiscation (art. 54, par. 2 c)). Le Royaume-Uni, faisant état d'une application partielle, a déclaré que selon la Loi sur le produit du crime de 2002, un administrateur de biens pouvait être nommé par le tribunal pour préserver la valeur des biens gelés. Toutes les autres Parties déclarantes ont indiqué ne pas se conformer à la disposition facultative considérée. Un exemple d'expérience positive d'application de l'article 54 par les États-Unis est décrit dans l'encadré 42.

Encadré 42

Exemple d'application positive des mesures relatives à l'exécution de décisions étrangères de confiscation et à l'autorisation de confiscation en l'absence de condamnation pénale: États-Unis

Exécution des décisions étrangères de confiscation et autorisation de la confiscation en l'absence de condamnation pénale (art. 54, par. 1 c) et 2 a))

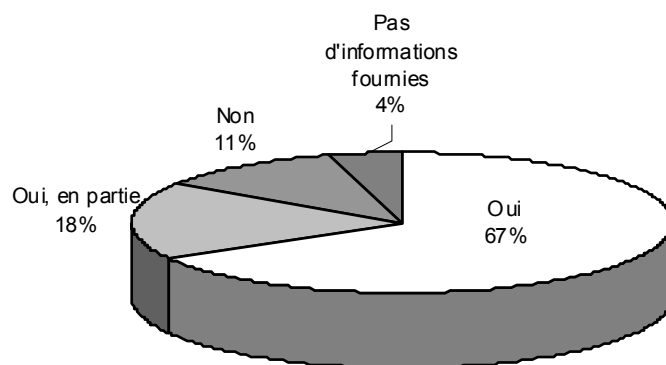
- **États-Unis:** Fin 2006, les autorités des États-Unis ont pour la première fois appliqué une mesure conservatoire étrangère (du Royaume-Uni) ordonnant le gel de plus de 400 000 dollars correspondant à des avoirs liés à un ancien gouverneur d'État nigérian accusé de corruption au Nigéria et de blanchiment d'argent au Royaume-Uni. De plus, le Département de la justice a récemment engagé une procédure de confiscation "in rem" concernant 84 millions de dollars qui correspondraient à des paiements illicites. Un accord a été trouvé, permettant le versement sous conditions de ces fonds en faveur d'une fondation aidant les enfants pauvres du Kazakhstan. Selon le code de justice américain, les tribunaux américains peuvent ordonner la confiscation "in rem" en relation avec un large éventail d'infractions, y compris le blanchiment d'argent, certaines infractions contre une nation étrangère et certaines infractions internes et transnationales liées à la corruption étrangère entre autres. La confiscation "in rem" est une procédure engagée par le gouvernement américain contre des biens immobiliers ou personnels, et non contre un individu, et peut donc être utilisée dans des cas où l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pénalement ou dans d'autres cas appropriés.

4. Coopération internationale aux fins de confiscation (article 55)

109. L'application globale de l'article 55 de la Convention est illustrée à la figure XV. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure XV

Application globale de l'article 55 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

110. Les cinq États déclarants ont mentionné des mesures internes adoptées pour promouvoir la coopération internationale aux fins de confiscation. L'Algérie, le Burkina Faso, la Namibie et la République-Unie de Tanzanie n'ont pas fourni d'exemples pour démontrer l'application réussie de ces mesures (prescription de rapport facultative), tandis que le Nigéria, en application de la Loi sur la coopération internationale en matière pénale de 2000 a indiqué "plusieurs utilisations réussies", "plusieurs demandes d'identification, de localisation, de gel ou de saisie des produits du crime aux fins de confiscation ultérieure" et "la transmission de plusieurs demandes en vue d'obtenir une décision de confiscation".

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

111. L'Indonésie a mentionné et les Philippines ont décrit les mesures internes prises pour promouvoir la coopération internationale aux fins de confiscation, indiquant ainsi un respect total de l'article considéré. L'Indonésie a indiqué qu'aucun cas concret d'application de ces mesures n'avait été signalé, tandis que les Philippines n'ont fourni aucun exemple à l'appui (prescription facultative). La Jordanie a mentionné et le Kirghizistan cité des mesures respectant partiellement la Convention, tandis que le Bangladesh a dit ne respecter aucune disposition de cet article. Le Kirghizistan a ajouté que les amendements nécessaires au Code de procédure pénale étaient en cours de rédaction.

c) Groupe des États d'Europe orientale

112. Sur les 10 Parties déclarantes, toutes sauf la Fédération de Russie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Roumanie ont indiqué une application totale des mesures encourageant la coopération internationale aux fins de confiscation. Toutes les parties excepté la Fédération de Russie et la Roumanie (application partielle) ont fourni des détails concernant les mesures internes permettant aux autorités nationales compétentes de donner effet à une demande de confiscation reçue par un autre État Partie (art. 55, par. 1). Satisfaisant à une prescription de rapport facultative, la Lettonie a déclaré que jusqu'à 30 demandes de ce type étaient reçues et traitées annuellement. Toutes les Parties déclarantes excepté la Fédération de Russie (application partielle) et l'ex-République yougoslave de Macédoine (pas d'application) ont cité ou décrit des mesures adoptées pour identifier, localiser et geler les produits du crime sur demande d'un autre État Partie (art. 55, par. 2). Seule la Lettonie a étayé son exposé en fournissant un exemple pertinent (prescription de rapport facultative). Toutes les Parties déclarantes excepté la Fédération de Russie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fait état d'une application totale des mesures détaillant le contenu d'une demande de confiscation à transmettre à un autre État Partie (art. 55, par. 3). Toutes les parties ayant indiqué respecter la disposition sauf la Croatie et la Slovaquie ont fourni un compte-rendu détaillé de la législation en la matière. Le Bélarus a cité des extraits de textes de lois sans rapport avec les termes de la disposition considérée.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

113. Sur les 12 Parties déclarantes, le Brésil, la Colombie, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay ont fait état d'un respect total de l'article

considéré. L'Argentine, le Chili et le Mexique ont indiqué le respect partiel, tandis que la Bolivie, le Costa Rica et El Salvador ont déclaré qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour encourager la coopération internationale aux fins de confiscation. Évaluant les mesures prises pour permettre aux autorités nationales compétentes de donner effet à une demande de confiscation reçue d'un autre État Partie (art. 55, par. 1); identifier, localiser et geler les produits du crime sur demande d'un autre État Partie (art. 55, par. 2); et détailler le contenu d'une demande de confiscation pour transmission à un autre État Partie (art. 55, par. 3), toutes les parties ayant indiqué respecter la disposition ont mentionné, cité ou joint des textes de lois pertinents. Indiquant les mesures permettant aux autorités nationales compétentes de donner effet à une demande de confiscation reçue d'un autre État Partie (art. 55, par. 1) et satisfaisant à une prescription de rapport facultative, la Colombie a cité des textes de lois pertinents et ajouté que des demandes de confiscation reçues de pays voisins tels que le Panama et l'Équateur étaient fréquemment exécutées par ses autorités compétentes. Faisant état des mesures permettant aux autorités nationales compétentes d'identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime sur demande d'un autre État Partie (art. 55, par. 2), l'Argentine a indiqué un respect partiel de la Convention et ajouté que les autorités nationales pertinentes étaient passées outre les limitations imposées par la législation existante en appliquant la loi sur la coopération internationale ainsi que d'autres traités bilatéraux et régionaux. Faisant état de l'adoption de mesures détaillant le contenu d'une demande de confiscation devant être transmise à un autre État partie (art. 55, par. 3), l'Argentine a reconnu la nécessité d'amender sa loi sur l'entraide judiciaire internationale, tandis que le Brésil qui a indiqué la conformité à l'ensemble de l'article considéré, a déclaré qu'une législation avait été préparée pour assurer un respect plus strict des dispositions de la Convention.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

114. Sur les 12 Parties déclarantes, 10 ont indiqué appliquer pleinement l'article considéré, la Turquie a fait état d'un respect partiel, tandis que l'Espagne n'a rien indiqué sur la mise en œuvre de l'ensemble de l'article considéré (prescription obligatoire). La Turquie a indiqué l'application partielle des mesures permettant aux autorités nationales compétentes de donner effet à une demande de confiscation reçue d'un autre État Partie (art. 55, par. 1). Évaluant les mesures visant à permettre aux autorités nationales compétentes de donner effet à une demande de confiscation reçue d'un autre État Partie (art. 55, par. 1); identifier, localiser et geler les produits du crime sur demande d'un autre État Partie (art. 55, par. 2); et détailler le contenu d'une demande de confiscation destinée à être transmise à un autre État Partie (art. 55, par. 3), toutes les parties qui ont indiqué un respect total excepté la Finlande et les États-Unis ont mentionné ou cité des textes de lois pertinents. Pour garantir un respect total, la Finlande a indiqué qu'un projet de mise en œuvre de la Décision-cadre de l'Union européenne sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation¹¹ avait été soumis par le gouvernement à l'approbation du Parlement en juillet 2007. Les États-Unis ont relevé le caractère directement applicable de l'article 46 de la Convention. Aux termes de cet article, les États Parties doivent s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en relation avec le recouvrement d'avoirs conformément au chapitre V de

¹¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 328 du 24 novembre 2006.

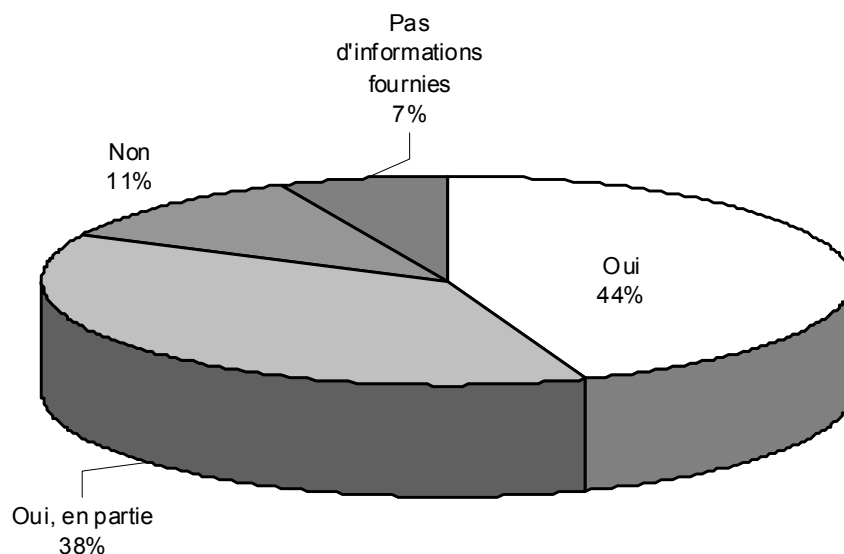
la Convention. En conséquence de quoi, la conformité avec les paragraphes 1 à 3 de l'article 55 découle du fait d'être partie à la Convention et ne nécessite pas d'adaptation législative.

5. Restitution et disposition des avoirs (article 57)

115. L'application globale de l'article 57 est illustrée à la figure XVI. Des renseignements détaillés concernant l'application de l'article par région sont fournis dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure XVI

Application globale de l'article 57 (Parties déclarantes)



a) Groupe des États d'Afrique

116. L'Algérie, le Burkina Faso et la Namibie ont mentionné des mesures prévoyant la restitution et la disposition des avoirs confisqués, indiquant ainsi respecter l'article considéré sans toutefois fournir d'exemples illustrant l'application réussie de ces mesures (prescription facultative). En application des mesures signalées comme conformes à l'article, le Nigéria a mentionné la restitution du produit du crime au Brésil et aux victimes brésiliennes. La République-Unie de Tanzanie a indiqué respecter partiellement la disposition obligatoire prévoyant la disposition des avoirs, y compris par restitution de biens confisqués à leur propriétaire légitime antérieur (art. 57, par. 1). Aucune des Parties déclarantes n'a fourni de renseignements concernant la capacité de la législation citée de mettre en place le régime à trois niveaux introduit par la Convention pour la restitution des biens confisqués en fonction de la nature de l'infraction (à savoir soustraction de fonds publics ou leur blanchiment, autres infractions de corruption prévues par la Convention et autres infractions pénales non spécifiées, art. 57, par. 3 a) à c)). Le Nigéria et la République-Unie de Tanzanie ont indiqué qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour prévoir la déduction des dépenses encourues au titre de la restitution ou de la disposition de biens confisqués (art. 57, par. 4) ou la conclusion d'accords sur la disposition définitive de biens confisqués (art. 57, par. 5).

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

117. Sur les cinq États Parties déclarants, seule l'Indonésie a indiqué appliquer pleinement l'article considéré. Toutefois, bien que la Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2006 prévoyait la restitution des biens confisqués, y compris à leurs propriétaires légitimes antérieurs, aucun cas n'avait été enregistré à ce jour. L'Indonésie n'a pas donné de précisions sur la capacité de la législation citée d'appliquer le régime à trois niveaux introduit par la Convention pour la restitution des biens confisqués selon la nature de l'infraction commise (à savoir soustraction de fonds ou leur blanchiment, d'autres infractions de corruption prévues par la Convention, ainsi que d'autres infractions non spécifiées, art. 57, par. 3 a) à c)). Évaluant les mesures prises pour assurer la disposition des biens confisqués, la Jordanie et le Kirghizistan ont indiqué le respect partiel de la prescription pertinente de la Convention (art. 57, par. 1) et dit qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour mettre en œuvre le reste de l'article 57. Le Bangladesh et les Philippines ont indiqué qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour appliquer l'ensemble de l'article considéré. Le Kirghizistan, satisfaisant à une prescription de rapport facultative, a ajouté que des amendements au Code de procédure pénale nécessaires à l'application de l'article 57 avaient été transmis pour examen au directeur de l'Agence nationale de prévention de la corruption.

c) Groupe des États d'Europe orientale

118. Sur les 10 États Parties déclarants, le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont fait état d'une pleine application des mesures assurant la restitution et la disposition des avoirs. La Fédération de Russie, la Roumanie et la Slovénie ont fait état d'une application partielle. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour se conformer à l'article 57, tandis que le Monténégro n'a fourni aucune information concernant la mise en œuvre de l'ensemble de l'article (prescription obligatoire). La Croatie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie ont indiqué une pleine application des mesures prévoyant la disposition des biens confisqués, y compris par leur restitution à leur propriétaire légitime antérieur (art. 57, par. 1). Si toutes les parties qui ont indiqué le respect ont mentionné (Croatie), cité ou joint (Slovaquie) des textes de lois pertinents, aucun n'a fourni d'exemples d'une application réussie de ces textes de lois (prescription de rapport facultative). Le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ont dit se conformer pleinement à la disposition, tandis que la Fédération de Russie a indiqué une application partielle des mesures permettant aux autorités nationales compétentes de restituer des biens confisqués sur demande d'un autre État Partie (art. 57, par. 2). Toutefois, aucun n'a fourni d'exemples à l'appui de leurs déclarations (prescription facultative). Concernant leur respect de la disposition de la Convention introduisant un régime à trois niveaux pour la restitution de biens confisqués en fonction de la nature de l'infraction, à savoir soustraction de fonds publics ou leur blanchiment, autres infractions de corruption prévues par la Convention et autres infractions pénales non spécifiées (art. 57, par. 3 a) à c)), le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie ont indiqué une pleine conformité. Toutefois, aucun des textes de lois mentionnés ou cités ne fait la distinction entre le produit confisqué de la soustraction de biens, le produit confisqué d'autres infractions de corruption et le produit confisqué du crime en général. En outre, aucune des parties

ayant dit se conformer à la disposition n'a donné d'exemples à l'appui de leurs déclarations (prescription de rapport facultative). Le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie ont indiqué que des mesures conformes à la Convention avaient été adoptées pour prévoir la déduction des dépenses encourues au titre de la disposition ou de la restitution de biens confisqués (art. 57, par. 4). La Fédération de Russie a indiqué une application partielle, tandis que la Slovaquie n'indiquait aucune application de ces mesures. Le Bélarus, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont mentionné ou cité des mesures permettant la conclusion d'accords concernant la disposition définitive de biens confisqués (art. 57, par 5).

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

119. Sur les 12 États Parties déclarants, le Brésil, le Mexique et le Paraguay ont indiqué que des mesures conformes à la Convention avaient été adoptées pour permettre la restitution et la disposition des avoirs. L'Argentine, la Colombie, El Salvador, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay ont indiqué un respect partiel, tandis que la Bolivie et le Costa Rica ont indiqué qu'aucune mesure de ce type n'avait été adoptée. Le Chili n'a pas fourni d'informations concernant l'application de l'article considéré (prescription obligatoire). Sept des 12 États Parties déclarants ont décrit les mesures prévoyant la disposition des biens confisqués, y compris par restitution à leur propriétaire légitime antérieur (art. 57, par. 1). Donnant des renseignements sur son respect partiel de la disposition considérée, l'Argentine a reconnu que la restitution d'avoirs faisant suite à une confiscation civile n'avait pas encore été réglementée. El Salvador a fait état d'un respect partiel de la disposition considérée sans fournir davantage de renseignements (prescription de rapport facultative). Indiquant respecter la disposition, le Pérou a reconnu que l'application de la législation pertinente devait être consolidée. Sur 11 parties, 5 ont fait état de mesures permettant aux autorités nationales compétentes de restituer des biens confisqués sur demande d'un autre État Partie, indiquant ainsi un respect total de la Convention (art. 57, par. 2). La Colombie a évalué sa législation comme étant partiellement conforme avec la disposition considérée parce qu'elle ne prévoit pas la restitution des biens confisqués à un autre État. La Colombie a ajouté que les lacunes de sa législation étaient compensées par l'application des traités multilatéraux pertinents sur la coopération internationale. Le Pérou, indiquant respecter la disposition considérée, a reconnu la nécessité d'améliorer l'application de la législation pertinente. Concernant le respect de la disposition de la Convention introduisant un régime à trois niveaux pour la restitution des biens confisqués en fonction de la nature de l'infraction (à savoir soustraction ou blanchiment de fonds publics, autres infractions de corruption prévues par la Convention et autres infractions pénales non spécifiées, art. 57, paragraphes 3 a) et c)), le Brésil, le Mexique, le Paraguay, la République dominicaine et l'Uruguay ont mentionné ou décrit les mesures pertinentes, tandis que la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica et El Salvador ont dit ne pas respecter la disposition. L'Argentine, faisant état de respect partiel, a indiqué que sa législation prévoyait la restitution de biens confisqués seulement à la partie requérante et non pas à des tierces parties ou des personnes morales. L'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique et le Paraguay ont indiqué mettre en œuvre des mesures prévoyant la déduction des dépenses encourues au titre de la disposition ou de la restitution des biens confisqués (art. 57, par. 4), tandis que la Bolivie, le Costa Rica, El Salvador, la République dominicaine et l'Uruguay ont déclaré qu'aucune

mesure en ce sens n'avait été adoptée. Le Pérou a indiqué le respect partiel de la disposition considérée. L'Argentine, le Brésil, El Salvador, le Mexique, le Paraguay et la République dominicaine ont mentionné ou cité des mesures permettant la conclusion d'accords concernant la disposition définitive des biens confisqués (art. 57, par. 5), tandis que la Bolivie, la Colombie et le Costa Rica ont indiqué ne pas avoir introduit de mesures de ce type. Le Pérou, indiquant le respect partiel de la disposition considérée, a déclaré que plusieurs accords ponctuels sur le partage des avoirs avaient été conclus.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

120. Sur les 12 États Parties déclarants, l'Autriche, le Canada, les États-Unis, la France, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède ont indiqué l'application totale des mesures permettant la restitution et la disposition des avoirs. La Finlande, les Pays-Bas et la Turquie ont indiqué une application partielle de ces mesures, tandis que l'Espagne n'a rien indiqué concernant l'application de l'ensemble de l'article considéré (prescription obligatoire). Toutes les Parties déclarantes excepté la Turquie (application partielle) ont mentionné ou décrit les mesures prévoyant la disposition des biens confisqués, y compris par leur restitution à leur propriétaire légitime antérieur (art. 57, par. 1). Évaluant les mesures permettant aux autorités nationales compétentes de restituer des biens confisqués sur demande d'un autre État Partie (art. 57, par. 2), la Finlande a déclaré que le respect total de ces mesures serait atteint lorsque la proposition, soumise au Parlement par le gouvernement en juillet 2007, de mettre en œuvre la Décision-cadre de l'Union européenne sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des demandes de confiscation¹¹, serait adoptée. La France, tout en déclarant que sa Constitution permettait une application directe de l'article considéré, a spécifié que la restitution de biens confisqués à un État Partie requérant ferait l'objet de la stipulation d'un arrangement bilatéral définissant les modalités concrètes de la restitution de ces biens. La France a également indiqué qu'aucun cas de ce type n'avait été signalé jusqu'à ce jour. Se référant à plusieurs exemples de produit confisqué de la corruption ayant été restitués au Nigéria, le Royaume-Uni a indiqué que cela avait été effectué par le biais de procédures administratives basées sur l'accord tacite que les fonds volés de l'État seraient restitués intégralement après déduction des dépenses raisonnables. Concernant le respect de la disposition de la Convention introduisant un régime à trois niveaux pour la restitution de biens confisqués en fonction de la nature de l'infraction (à savoir soustraction ou blanchiment de fonds publics, autres infractions de corruption prévues par la Convention et autres infractions pénales non spécifiées, art. 57, par. 3 a) à c)), les 11 Parties ayant indiqué se conformer à la disposition ont mentionné ou décrit les mesures pertinentes. Ces mesures, toutefois, n'établissaient pas de distinction entre le produit confisqué du détournement de fonds, le produit confisqué d'autres infractions de corruption et le produit confisqué du crime en général. Toutes les Parties déclarantes ont indiqué l'adoption de mesures prévoyant la déduction des dépenses encourues au titre de la disposition ou de la restitution de biens confisqués (art. 57, par. 4). Toutes les Parties déclarantes excepté la Finlande, la Turquie (pas d'application) et les Pays-Bas (pas d'informations fournies en relation avec une prescription de rapport obligatoire) ont mentionné ou cité les mesures permettant la conclusion d'accords sur la disposition définitive des biens confisqués (art. 57, par. 5). L'Autriche a mentionné un projet d'accord de partage des avoirs avec les

États-Unis et, dans ses relations avec les États membres de l'Union européenne, a évoqué l'applicabilité de la Décision-cadre de l'Union européenne sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des demandes de confiscation. Le Portugal a indiqué que cette mesure n'avait pas encore été intégrée dans son droit interne. Le Canada a dit que divers accords sur le partage des avoirs prévoyaient la disposition finale des avoirs confisqués. Le Royaume-Uni a déclaré que, bien que des accords sur le partage des avoirs aient été conclus avec le Canada, les Émirats arabes unis et les États-Unis, le partage et la rapatriement des avoirs étaient aussi permis en l'absence d'accords spécifiques. Il a été fait référence à divers exemples de rapatriement d'avoirs vers le Nigéria, traités au cas par cas. Les États-Unis ont indiqué que lorsque des avoirs devaient être transférés vers un État étranger en reconnaissance d'une aide conduisant à la confiscation¹¹, ces transferts devaient être autorisés en vertu d'un accord international. L'encadré 43 contient des exemples d'expérience positive d'application de l'article 57 par les États-Unis.

Encadré 43

Exemples d'application positive des mesures relatives à la restitution et à la disposition des avoirs: États-Unis

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

- **États-Unis:** En 2004, les États-Unis ont rapatrié des fonds au Pérou et au Nicaragua dans le cadre d'enquêtes et d'actions en confiscation impliquant la corruption de fonctionnaires étrangers. En août 2004, les États-Unis ont rapatrié 20,2 millions de dollars au gouvernement péruvien, représentant 100 pour cent des avoirs nets confisqués dans deux procédures de confiscation "in rem" engagées par le Département de la justice en relation avec une enquête du FBI sur la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent perpétrés par l'ancien chef du renseignement péruvien, Vladimiro Montesinos, son partenaire Victor Alberto Venero-Garrido, et d'autres partenaires du gouvernement de l'ancien président péruvien, Alberto Fujimori. Les fonds ont été transférés conformément à un accord conclu entre les États-Unis et le Pérou au Sommet spécial des Amériques en 2004. Cet accord prévoit la transparence, accorde une considération spéciale à l'indemnisation des victimes et soutient les efforts péruviens de lutte contre la corruption. Cette enquête financière a également contribué à l'arrestation réussie de Montesinos au Venezuela et le rapatriement avec succès de fonds supplémentaires au Pérou, y compris plus de 14 millions de dollars rapatriés volontairement par Venero. En décembre 2004, le Département du trésor a transféré 2,7 millions de dollars au gouvernement nicaraguayen, représentant 100 pour cent des avoirs nets confisqués lors d'une procédure "in rem" du Département de la justice liée à une enquête du Département de la sécurité intérieure, de l'immigration et des douanes concernant les agissements criminels de Byron Jerez, ancien directeur des impôts du Nicaragua et associé de l'ancien Président Aleman. Conformément à l'accord autorisant leur transfert, presque tous ces fonds serviront à des projets éducatifs, et 100 000 dollars viendront soutenir les efforts faits par le Bureau du Procureur général nicaraguayen pour lutter contre la corruption.

E. Autres informations

121. Les États ont également été invités à fournir toute autre information jugée importante pour la Conférence et concernant certains aspects de la Convention ou des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, autres que celles mentionnées en relation avec des articles spécifiques. Un aperçu de ces renseignements par région est présenté dans les paragraphes ci-après de la présente section.

a) Groupe des États d'Afrique

122. L'Algérie a appelé la Conférence à examiner plus en détail l'état de la mise en œuvre de la Convention en rapport avec les dispositions régissant les finances publiques, la passation des marchés publics, le recouvrement des avoirs et leur partage et la coopération internationale. Le Nigéria a souligné les efforts et les projets en cours pour établir un système de confiscation civile et de confiscation en l'absence de condamnation, identifier un point de contact national pour le recouvrement des avoirs et établir un programme de protection pour les victimes, les témoins et les personnes dénonçant des abus. La République-Unie de Tanzanie a mentionné les discussions en cours avec des experts des États-Unis pour élaborer une loi en vue de la protection des témoins.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

123. Le Bangladesh a indiqué que, suite à la ratification de la Convention, un comité interministériel avait été établi pour aligner son cadre législatif interne sur la Convention. À cette fin, ce comité allait bientôt se livrer à une analyse détaillée des écarts constatés. L'Indonésie a appelé les États Parties à considérer la Convention comme base de la coopération internationale en matière pénale. Elle a de plus appelé à l'établissement d'un fonds pour le recouvrement des avoirs, de centres régionaux pour le recouvrement des avoirs, ainsi qu'au développement d'outils pratiques pour assister les États Parties dans leurs efforts pour recouvrer les avoirs.

c) Groupe des États d'Europe orientale

124. Pour illustrer les efforts de lutte contre la corruption qu'elle signale, la Slovaquie a indiqué qu'un mémorandum sur la coopération en matière de prévention de la corruption entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Procureur général de la République slovaque avait été signé en août 2007. Copie de ce mémorandum a été fournie au Secrétariat. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que son Code pénal et son Code de procédure pénale étaient en cours de révision pour les harmoniser avec la Convention. Elle a par ailleurs indiqué que des lois sur la gestion des biens confisqués et la prévention du blanchiment d'argent étaient sur le point d'être adoptées.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

125. La Colombie a fourni des renseignements supplémentaires sur l'application des articles de la Convention ayant trait au recouvrement des avoirs. El Salvador a indiqué qu'une coopération internationale en matière pénale pouvait avoir lieu dans le cadre d'autres traités internationaux auxquels il était partie. Le Mexique a fourni un compte-rendu détaillé des efforts de coopération internationale et des

programmes visant à associer la société civile à la prévention de la corruption. Le Pérou a fourni des renseignements sur sa législation en relation avec le principe de double incrimination (art. 46, par. 9). L'Uruguay a indiqué que, dans le contexte de l'évaluation de l'application de la Convention interaméricaine contre la corruption, une analyse juridique avait été menée pour identifier les besoins en matière d'amendements législatifs.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

126. La France a souligné l'importance d'étendre l'examen de l'application de la Convention à l'article 8 (avec une attention particulière à l'obligation pour les agents publics de signaler les actes de corruption qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions), ainsi qu'à l'article 12 qui prévoit des mesures pour prévenir la corruption dans le secteur privé. Pour garantir une meilleure compréhension de l'état d'application des dispositions en matière de recouvrement des avoirs, la France a suggéré que l'évaluation de la conformité soit également étendue aux articles 31 et 46 de la Convention.

III. Aperçu de la conformité des signataires déclarants

127. Le tableau ci-dessous présente les informations relatives à l'application par les États signataires de la Convention des articles évalués dans le présent rapport.

Tableau
Application des articles examinés par les signataires déclarants

	<i>Articles</i>														
	5	6	9	15	16	17	23	25	44	46	52	53	54	55	57
Bhoutan	Oui	Oui	En partie	Oui	Oui	En partie	En partie	Oui	Oui	Oui	En partie	En partie	En partie	En partie	En partie
Brunei Darussalam	En partie	Oui	En partie	Oui	En partie	Oui	En partie	Non	Non	Non	Non
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	En partie	Oui	Non	Non	En partie	Oui	En partie	Oui	En partie
Allemagne	Oui	Oui	Oui	En partie	Oui	Oui	En partie	Oui	Non	Non	En partie	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	En partie	En partie	En partie
Italie	Oui	Oui	En partie
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	En partie	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Note: Note: Deux points (..) indiquent que l'information n'a pas été fournie.

IV. Conclusions et recommandations

128. L'analyse fournie dans le présent rapport se prête à plusieurs conclusions, certaines ayant trait à l'outil de collecte d'informations et au processus de rapport, d'autres au résultat de l'exercice de rapport. En ce qui concerne le premier aspect, un certain nombre de Parties déclarantes ont satisfait à des prescriptions de rapport facultatives en citant ou annexant les mesures visant à appliquer les articles considérés, permettant ainsi une première corroboration des déclarations de conformité. D'autres Parties déclarantes ont mentionné de telles mesures, mais n'ont pas fourni d'exemples démontrant leur capacité de se conformer aux prescriptions spécifiques de la Convention. En conséquence, le présent rapport reflète dans une large mesure des efforts d'application déclarés mais non encore vérifiés. Pour résoudre le problème, la Conférence devrait peut-être adopter les recommandations pertinentes du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (voir le document CAC/COSP/2008/3) et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de l'assistance technique (voir le document CAC/COSP/2008/5). Ces deux groupes de travail ont estimé que la liste de contrôle pour l'autoévaluation, l'instrument conçu pour recueillir des renseignements sur l'application de la Convention, était un outil utile de collecte d'informations, tout en reconnaissant le besoin de l'améliorer. Quand elle décidera de ces améliorations, la Conférence pourrait peut-être se pencher sur les moyens de collecter les informations de façon plus précise.

129. La fourniture de renseignements documentés sur les efforts de mise en œuvre accomplis ouvrira inévitablement de nouveaux horizons concernant les mesures de fond à prendre à l'avenir. Le présent rapport, aussi incomplet soit-il, est le résultat de l'analyse de plus de 2 000 pages d'informations reçues par le Secrétariat, y compris les rapports d'autoévaluation, ainsi que la documentation et la législation annexées. Plusieurs États déclarants ont fourni en complément de leurs réponses un grand nombre de liens Internet offrant des informations supplémentaires. Les limitations inévitables du présent rapport à refléter une telle richesse d'informations et le peu de ressources dont dispose le Secrétariat pour effectuer une analyse plus détaillée du degré de conformité avec la Convention sont évidentes. Indépendamment de sa décision concernant le mécanisme d'examen de l'application de la Convention, la Conférence souhaitera peut-être encore simplifier l'exercice de rapport, tout en permettant la collecte d'informations détaillées et étayées, ce qui pourrait être effectué en recommandant la mise au point d'un guide pour les déclarants et de modèles pour la présentation des réponses. De tels outils faciliteront la tâche de rapport des États Parties qui n'auront à chercher et fournir que les renseignements nécessaires à l'examen de l'application des prescriptions spécifiques de la Convention. Ceci, couplé avec l'utilisation de programmes d'analyse qualitative offerts par les applications modernes de la technologie de l'information, faciliterait grandement la communication et l'analyse ultérieure des informations concernant l'application de la Convention. À ce propos, la Conférence souhaitera peut-être prendre note des recommandations formulées par le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique établi par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (voir le document CTOC/COP/2008/7). Ce groupe de travail a recommandé la mise au point

immédiate d'un outil de collecte de l'information efficace et facile d'utilisation sous la forme d'une liste de contrôle informatisée provisoire et, à long terme, la mise au point d'outils logiciels de collecte exhaustive des renseignements pour la Convention et chacun de ses protocoles, accompagnés d'un guide facilitant l'utilisation de ces outils par les déclarants.

130. La répartition par régions du taux de réponse est un autre facteur que la Conférence devrait peut-être examiner. Bien qu'un taux global de 42 pour cent puisse être considéré comme encourageant, eu égard au temps limité (à peine plus de cinq mois) s'étant écoulé entre la distribution de la liste de contrôle et la date limite de communication au Secrétariat (30 novembre 2007), la répartition très variable par région appelle l'attention et exige qu'on s'y attarde. La Conférence souhaitera peut-être identifier les moyens d'aider les États des deux groupes régionaux dont le taux de réponse est largement inférieur à 50 pour cent.

Encadré 44

Ventilation régionale du taux de réponse au questionnaire pour l'autoévaluation

- Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: **80 pour cent** des membres du Groupe parties à la Convention
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: **60 pour cent** des membres du Groupe parties à la Convention
- Groupe des États d'Europe orientale: **56 pour cent** des membres du Groupe parties à la Convention
- Groupe des États d'Asie et du Pacifique: **28 pour cent** des membres du Groupe parties à la Convention
- Groupe des États d'Afrique: **15 pour cent** des membres du Groupe parties à la Convention

131. La Conférence devrait peut-être également prendre des mesures basées sur les conclusions qui ressortent sur le fond de l'exercice de rapport. Des considérations découlant des points soulignés ci-après devraient être formulées en tenant compte du fait que près de 50 pour cent des parties qui ont indiqué appliquer la convention, ont mentionné, mais sans les citer ni les annexer, les mesures adoptées pour ce faire, compromettant ainsi la capacité du Secrétariat d'étayer les déclarations de conformité. S'acquittant de prescriptions de rapport facultatives, 50 pour cent des déclarants ont fourni copie intégrale ou partielle de leur législation nationale. La communication de cette législation a souvent été considérée comme étant suffisante pour établir la pleine conformité avec l'article considéré. Toutefois, une analyse juridique préliminaire a mis en évidence que seul un extrait de législation sur trois répondait effectivement aux prescriptions spécifiques de l'article correspondant.

132. S'agissant des mesures préventives (chapitre II), la grande majorité des Parties déclarantes ont indiqué que des politiques (art. 5) et des organes (art. 6) de prévention de la corruption avaient été mis en place. Le taux de conformité correspondant à l'application des mesures en matière de passation de marchés

publics et de gestion des fonds publics (art. 9) est moins élevé (56 pour cent), 4 pour cent des Parties déclarantes ne fournissant aucune information.

133. Concernant l'incrimination et la détection et la répression (chapitre III), les mesures permettant de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics nationaux (art. 15) et à la soustraction de fonds publics (art. 17) suscitent le taux de conformité le plus élevé (plus de 80 pour cent pour les deux articles). De même, trois Parties déclarantes sur quatre conféraient le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25). Par contre, le taux de conformité avec les dispositions prévoyant de conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent (art. 23) est le deuxième taux le plus bas de l'ensemble du rapport, tandis que les dispositions prévoyant de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics étrangers (art. 16) sont les moins appliquées (49 pour cent de non-respect).

134. Pour ce qui est de la coopération internationale (chapitre IV), étant donné que l'examen de l'application des mesures adoptées pour mettre en œuvre le chapitre IV s'est limité à celui de l'exécution des obligations de notification, on ne peut en tirer aucune conclusion significative.

135. Enfin, concernant le recouvrement des avoirs (chapitre V), sur les quatre chapitres considérés, le taux de conformité en ce qui concerne le chapitre V est le plus bas (moins de 50 pour cent), avec le plus haut pourcentage de parties dans l'incapacité de fournir une quelconque information.